

Allianz

Nebenwerte

Deutschland

Prospectus/Conditions d'investissement

15 janvier 2024

Allianz Global Investors GmbH

Avertissement

L'achat et la vente de parts du Fonds Allianz Nebenwerte Deutschland (le « Fonds ») sont basés sur le prospectus en vigueur, les informations clés pour l'investisseur et les « Conditions générales d'investissement » conjointement avec les « Conditions particulières d'investissement ». Les Conditions générales d'investissement et les Conditions particulières d'investissement figurent dans le présent prospectus.

Toute information ou déclaration divergeant du présent prospectus ne peut être effectuée. Tout achat et vente de parts sur la base d'informations ou de déclarations qui ne figurent pas dans le présent prospectus se déroulent aux seuls risques de l'acheteur. Le présent prospectus sera complété par le rapport annuel le plus récent et le rapport semestriel, le cas échéant, publié après le rapport annuel.

Restrictions d'investissement applicables aux Personnes américaines

Le Fonds n'a pas été et ne sera pas non plus enregistré aux États-Unis d'Amérique (les « États-Unis ») en vertu de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (« Investment Company Act ») telle qu'amendée le cas échéant. Les États-Unis englobent les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'ensemble des États fédéraux des États-Unis d'Amérique et le District de Columbia. Les parts du Fonds ne sont pas et ne seront pas non plus enregistrées aux États-Unis en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (United States Securities Act), telle qu'amendée le cas échéant (« Loi sur les valeurs mobilières »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État fédéral des États-Unis. Les parts du Fonds mises à disposition dans le cadre de la présente offre ne peuvent pas être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis, ni à une personne américaine (tel que défini dans la Règle 902 du Règlement S conformément à la Loi sur les valeurs mobilières), ni en faveur d'une personne américaine. Les personnes intéressées par l'acquisition de parts doivent déclarer qu'elles ne sont pas des personnes américaines et qu'elles ne souhaitent pas souscrire des parts pour le compte d'une personne américaine ou dans l'intention de les revendre à une personne américaine. Si un actionnaire devient une personne américaine, il peut être assujéti aux États-Unis à une retenue à la source ainsi qu'à une obligation de déclaration fiscale.

Personne américaine

Toute personne qui est une Personne américaine au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), tel que la définition de ce terme peut être modifiée par les lois, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

Une Personne américaine désigne, entre autres : i. toute personne physique résidant aux États-Unis ; ii. toute société de personnes ou de capitaux constituée ou organisée en vertu de la législation des États-Unis ; iii. toute succession dont un exécuteur ou administrateur est une Personne américaine ; iv. toute fiducie (« trust ») dont un fiduciaire (« trustee ») est une Personne américaine ; v. toute agence ou filiale basée aux États-Unis d'une société étrangère ; vi. tout compte géré sans mandat de gestion par un négociant ou autre administrateur en faveur ou pour le compte d'une Personne américaine ou tout compte similaire (à l'exception des successions ou fiducies) ; vii. tout compte géré avec un mandat de gestion par un négociant ou autre administrateur organisé, constitué ou (dans le cas des personnes physiques) résidant aux États-Unis ou tout compte similaire (à l'exception des successions ou fiducies) ; et viii. toute société de personnes ou de capitaux si celle-ci : (1) a été organisée ou enregistrée en vertu de la législation d'une juridiction étrangère et (2) a été créée par une Personne américaine principalement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières pour autant qu'elle n'ait pas été organisée ou constituée, et qu'elle ne soit pas détenue, par des investisseurs autorisés qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

Principales implications juridiques de la relation contractuelle

L'investisseur est copropriétaire des actifs détenus par le Fonds sous la forme de quotes-parts. Il ne peut pas disposer des actifs. Allianz Global Investors GmbH (la « Société ») acquiert la propriété des actifs du Fonds. L'investisseur devient un fiduciaire dès la conclusion des conditions d'investissement et dispose de droits de créance à l'égard de la Société. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts.

La relation contractuelle entre la Société et l'investisseur ainsi que les relations précontractuelles sont basées sur le droit allemand. Le siège social de la Société est le lieu de juridiction pour les actions de l'investisseur à l'encontre de la Société découlant de la relation contractuelle. Les investisseurs qui sont des consommateurs et résident dans un autre pays de l'UE peuvent également prendre une mesure devant un tribunal compétent dans leur pays de résidence. Toutes les publications et documentations publicitaires doivent être écrites en allemand ou accompagnées d'une traduction en allemand. La Société effectuera également toutes les communications avec ses investisseurs en allemand.

Allianz Global Investors GmbH s'est engagée à participer aux procédures de règlement des litiges devant un organe de conciliation avec les consommateurs.

En cas de litige, les consommateurs peuvent contacter le Bureau du médiateur de la République fédérale d'Allemagne en charge des fonds de placement du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V., en tant qu'organisme compétent de conciliation avec les consommateurs. Le droit de faire appel aux tribunaux n'est pas affecté.

Les coordonnées de cet organe sont les suivantes :

Bureau du médiateur du BVI
Unter den Linden 42
10117 Berlin
Téléphone : (030) 6449046-0
Fax : (030) 6449046-29
E-mail : info@ombudsstelle-investmentfonds.de
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

En cas de litige découlant de l'application des dispositions du Code civil allemand concernant les contrats à distance pour les services financiers, les parties peuvent également contacter le Bureau de conciliation de la Banque fédérale d'Allemagne. Le droit de faire appel aux tribunaux n'est pas affecté.

Les coordonnées de cet organe sont les suivantes :

Banque fédérale d'Allemagne
Bureau de conciliation Case postale
11 12 32
60047 Francfort-sur-le-Main
E-mail : schlichtung@bundesbank.de
www.bundesbank.de

En cas de litige relatif à des contrats d'achat ou de service conclus par voie électronique, les clients peuvent également contacter la plateforme de règlement des litiges en ligne de l'UE (www.ec.europa.eu/consumers/or). L'adresse électronique suivante peut être fournie comme adresse de contact de l'entreprise : info@allianzgi.de. La plateforme elle-même n'est pas un organisme de règlement des litiges, mais fournit simplement aux parties un contact avec un organe de conciliation national compétent.

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
60323 Francfort-sur-le-Main

Registre du commerce : HRB 9340
Tribunal d'instance : Francfort-sur-le-Main

Autorité de surveillance compétente :
Federal Financial Supervisory Authority
Marie-Curie-Str. 24-28
60439 Francfort-sur-le-Main

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale allemande prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.

Sommaire

Prospectus.....	6	les dispositions fiscales pertinentes pour les investisseurs.....	71
Bases	6	Réviser d'entreprises agréé.....	79
Allianz Nebenwerte Deutschland, vue d'ensemble.....	6	Externalisation des activités	80
Documents de vente.....	7	Fournisseur de services.....	81
Conditions d'investissement	7	Rapports annuels, semestriels et de dissolution.....	81
Société de gestion.....	8	Paiements aux investisseurs/diffusion de rapports et autres informations.....	81
Direction, Conseil de surveillance, groupe d'actionnaires, capitaux propres et fonds propres supplémentaires	8		
Communications de la Société	9	Fonds gérés par Allianz Global Investors GmbH	82
Dépositaire	9	Droit de révocation de l'acheteur conformément à l'article 305 KAGB (démarchage).....	83
Fonds.....	13	Informations destinées aux investisseurs en République d'Autriche.....	84
Objectif de gestion.....	13	Note à l'attention des investisseurs en Suisse	85
Principes et limites d'investissement.....	16		
Profil de l'investisseur	21	Conditions d'investissement	87
Définitions.....	22	Conditions générales d'investissement	87
Instruments d'investissement en détail.....	24	Conditions d'investissement spéciales	99
Opérations de prêt de titres.....	34		
Opérations de mise ou de prise en pension de titres.....	34	Répertoire	110
Stratégie de gestion des sûretés.....	37		
Emprunt.....	40		
Effet de levier	40		
Exclusion générale de certains émetteurs	40		
Évaluation	41		
Performance	42		
Avertissements sur les risques	45		
Compartiment.....	54		
Parts	54		
Catégories d'actions.....	54		
Traitement équitable des investisseurs.....	56		
Conflits d'intérêts.....	56		
Émission et rachat de parts	57		
Coûts.....	61		
Politique de rémunération.....	67		
Règles de détermination et d'utilisation des revenus.....	69		
Exercice et distributions.....	69		
Dissolution, transfert et fusion du Fonds.....	70		
Informations	71		

Prospectus

Bases

Le Fonds est un actif spécial en vertu de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« Directive OPCVM ») au sens du Code allemand des investissements (KAGB). Il est géré par Allianz Global Investors GmbH, dont le siège social est situé à Francfort-sur-le-Main – ci-après dénommée la « Société ».

La gestion du Fonds consiste principalement à investir l'argent déposé par les investisseurs auprès de la Société dans différents actifs distincts de ceux de la Société, conformément au principe du partage des risques. Le Fonds n'appartient pas à la masse de la faillite de la Société.

L'objet commercial du Fonds se limite aux investissements de capitaux conformément à une stratégie d'investissement définie dans le cadre d'une gestion collective des actifs au moyen de ressources qu'il y consacre : sont exclues l'activité opérationnelle et la gestion entrepreneuriale active des actifs détenus par l'entreprise. Les actifs dans lesquels la Société peut investir l'argent pour le Fonds et les dispositions auxquelles elle doit se conformer sont déterminés par le KAGB, les réglementations associées ainsi que la loi allemande sur la fiscalité des investissements (ci-après « InvStG ») et les conditions d'investissement qui régissent la relation juridique entre les investisseurs et la Société. Les conditions d'investissement comprennent une partie générale et une partie spéciale (« Conditions générales » et « Conditions particulières d'investissement »). L'application des conditions d'investissement d'un Fonds est soumise à l'approbation de la Federal Financial Supervisory Authority (« BaFin »).

Allianz Nebenwerte Deutschland, vue d'ensemble

Catégorie de parts ¹ :	A (EUR)	A20 (EUR) ²	P (EUR)	I (EUR) ³	I20 (EUR) ⁴	German Mid Cap Equity AT (EUR)	German Mid Cap Equity WT (EUR)
Code ISIN :	D-E0008481763	DE000A2ATB57	DE000A2DU1R6	DE0009797530	DE000A2ATB65	DE000A2DU115	DE000A2DU164
Code valeur :	848176	A2ATB5	A2DU1R	979753	A2ATB6	A2DU11	A2DU16
Forme juridique :	conformément au droit allemand (KAGB)	conformément au droit allemand (KAGB)	conformément au droit allemand (KAGB)	conformément au droit allemand (KAGB)	conformément au droit allemand (KAGB)	conformément au droit allemand (KAGB)	conformément au droit allemand (KAGB)
Lancement :	16 septembre 1996	16 novembre 2017	18 mai 2018	16 janvier 2013	16 novembre 2017	3 janvier 2022	3 janvier 2023
Société de gestion du capital :	Allianz Global Investors GmbH Francfort-sur-le-Main	Allianz Global Investors GmbH Francfort-sur-le-Main	Allianz Global Investors GmbH Francfort-sur-le-Main	Allianz Global Investors GmbH Francfort-sur-le-Main	Allianz Global Investors GmbH Francfort-sur-le-Main	Allianz Global Investors GmbH Francfort-sur-le-Main	Allianz Global Investors GmbH Francfort-sur-le-Main
Dépositaire :	State Street Bank International GmbH Munich	State Street Bank International GmbH Munich	State Street Bank International GmbH Munich	State Street Bank International GmbH Munich	State Street Bank International GmbH Munich	State Street Bank International GmbH Munich	State Street Bank International GmbH Munich
Réviseur d'entreprises :	Pricewaterhouse-Coopers GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft	Pricewaterhouse-Coopers GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft	Pricewaterhouse-Coopers GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft	Pricewaterhouse-Coopers GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft	Pricewaterhouse-Coopers GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft	Pricewaterhouse-Coopers GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft	Pricewaterhouse-Coopers GmbH Société d'audit

¹ La Société peut décider à tout moment de créer de nouvelles catégories de parts pour le Fonds. Dans ce cas, le prospectus de vente sera complété avec les informations concernant les nouvelles catégories de parts.

² Les parts de ce type de catégories peuvent être souscrites uniquement avec l'accord de la Société et après fourniture d'une attestation valable selon l'article 9, paragraphe 1, n° 1 ou 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

³ Les parts de ce type de catégories peuvent être souscrites uniquement par des personnes autres que des personnes physiques.

⁴ Les parts de ce type de catégories peuvent être souscrites uniquement par des personnes physiques; avec l'accord de la Société et après fourniture d'une attestation valable selon l'article 9,

Catégorie de parts ⁵ :	A (EUR)	A20 (EUR) ⁶	P (EUR)	I (EUR) ⁷	I20 (EUR) ⁸	German Mid Cap Equity AT (EUR)	German Mid Cap Equity WT (EUR)
	prüfungs- gesellschaft Frankfurt-sur- le-Main	Frankfurt-sur-le- Main	Frankfurt-sur-le- Main	Frankfurt-sur-le- Main	Frankfurt-sur-le- Main	Frankfurt-sur-le- Main	Frankfurt-sur-le- Main
Les groupes financiers initiant le fonds :	Groupe Allianz	Groupe Allianz	Groupe Allianz	Groupe Allianz	Groupe Allianz	Groupe Allianz	Groupe Allianz
Autorité de surveillance compétente :	BaFin Frankfurt-sur-le-Main	BaFin Frankfurt-sur-le-Main	BaFin Frankfurt-sur-le-Main	BaFin Frankfurt-sur-le-Main	BaFin Frankfurt-sur-le-Main	BaFin Frankfurt-sur-le-Main	BaFin Frankfurt-sur-le-Main
Somme minimum d'investissement :	-	-	3 000 000 EUR	4 000 000 EUR	1 000 000 EUR	-	10 000 000 EUR
Droits d'entrée max. :	6,00 %	6,00 %	-	-	-	6,00	-
Droits d'entrée actuels :	5,00 %	-	-	-	-	5,00	-
Commission forfaitaire max. :	1,80 % par an plus commission de performance	1,80 % par an	0,95 % par an plus commission de performance	0,95 % par an	0,95 % par an	1,80 % par an plus commission de performance	0,95 % par an plus commission de performance
Commission forfaitaire actuelle :	1,80 % par an plus commission de performance	1,80 % par an	0,95 % par an plus commission de performance	0,95 % par an	0,95 % par an	1,80 % par an plus commission de performance	0,65 % par an plus commission de performance
Affectation du résultat :	distribution	distribution	distribution	distribution	distribution	thésaurisation	thésaurisation
Durée :	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée

Documents de vente

Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, les conditions d'investissement et les rapports annuels et semestriels en vigueur sont disponibles gratuitement auprès de la Société, du dépositaire et des intermédiaires agissant pour le compte de la Société.

Des informations supplémentaires sur les limites d'investissement de la gestion des risques de ce Fonds, les méthodes de gestion des risques et les dernières évolutions en matière de risques et de rendements des catégories de parts les plus importantes sont disponibles sur demande écrite auprès de la Société.

Si la Société fournit à des investisseurs individuels des informations supplémentaires sur la composition du portefeuille du Fonds ou sa performance, elle publiera ces informations sur son site Internet en même temps.

Conditions d'investissement

Les Conditions d'investissement figurent dans le présent prospectus. Les Conditions d'investissement peuvent être modifiées par la Société. Toute modification des Conditions d'investissement doit être approuvée par la BaFin. Les modifications apportées aux principes d'investissement du Fonds nécessitent également l'approbation du Conseil de surveillance de la Société. Les modifications apportées aux principes d'investissement précédents du Fonds ne sont autorisées qu'à condition que la Société propose aux investisseurs soit de racheter leurs parts sans frais supplémentaires avant l'entrée en vigueur

⁵ La Société peut décider à tout moment de créer de nouvelles catégories de parts pour le Fonds. Dans ce cas, le prospectus sera complété avec les informations concernant les nouvelles catégories de parts.

⁶ Les parts de ce type de catégories peuvent être souscrites uniquement avec l'accord de la Société et après fourniture d'une attestation valable selon l'article 9, paragraphe 1, n° 1 ou 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

⁷ Les parts de ce type de catégories peuvent être souscrites uniquement par des personnes autres que des personnes physiques.

⁸ Les parts de ce type de catégories peuvent être souscrites uniquement par des personnes physiques; avec l'accord de la Société et après fourniture d'une attestation valable selon l'article 9, paragraphe 1, n° 1 ou 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

des modifications, soit d'échanger leurs parts sans frais contre des parts de fonds ayant des politiques d'investissement comparables, à condition que ces fonds soient gérés par la Société ou par une autre entreprise de son groupe. Dans le cadre fixé par les Conditions d'investissement, la Société est libre de définir la stratégie ou politique d'investissement.

Les modifications proposées sont publiées dans la Federal Gazette et sur le site Internet de la Société <https://de.allianzgi.com>. Si les modifications concernent des commissions et des remboursements de frais qui peuvent être prélevés sur le Fonds, ou les principes d'investissement du fonds ou des droits essentiels des investisseurs, les banques de dépôt du Fonds sont tenues de l'indiquer par le biais d'un support sur lequel les informations sont stockées, visibles et non modifiées pendant une période appropriée aux finalités de l'information, par exemple au format papier ou sous forme électronique (appelé support durable). Ces informations comprennent le contenu principal des modifications proposées, leur contexte, les droits des investisseurs en rapport avec la modification, ainsi qu'une indication du lieu et de la manière dont des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Les modifications entreront en vigueur le jour suivant leur publication au plus tôt. Les modifications apportées aux règles de commission et de remboursement des frais ne prendront effet qu'au plus tôt trois mois après leur publication. La BaFin peut déterminer une date d'entrée en vigueur antérieure. Les modifications qui ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement précédents du Fonds prendront également effet au plus tôt trois mois après leur publication et sont autorisées uniquement à condition que la Société offre aux investisseurs soit d'échanger leurs parts sans frais contre des parts de fonds ayant des politiques d'investissement comparables, à condition que ces fonds soient gérés par la Société ou par une autre entreprise de son groupe, soit de racheter leurs parts sans facturer de commission de restitution avant l'entrée en vigueur des modifications.

Société de gestion

Le Fonds est géré par Allianz Global Investors GmbH, société fondée en décembre 1955 et dont le siège social est situé à Francfort-sur-le-Main. La Société est une société de gestion de capital au sens du Code allemand des investissements (KAGB).

La Société peut gérer des actifs d'investissement conformément à la Directive OPCVM, des actifs d'investissement mixtes, d'autres actifs d'investissement et des FIA spéciaux nationaux ouverts avec des conditions d'investissement fixes, ainsi que des actifs d'investissement européens comparables ouverts et fermés. La valeur du Fonds et la valeur des parts sont déterminées par la Société.

La Société dispose à la fois d'une licence en tant que société de gestion de capital OPCVM et d'une licence en tant que société de gestion de capital FIA en vertu du KAGB.

Direction, Conseil de surveillance, groupe d'actionnaires, capitaux propres et fonds propres supplémentaires

De plus amples informations sur la gestion, la composition du Conseil de surveillance et du groupe d'actionnaires ainsi que le montant du capital souscrit et libéré sont disponibles à la fin du prospectus.

La Société a couvert les risques de responsabilité professionnelle découlant de la gestion de fonds non conformes à la Directive OPCVM, appelés Fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), résultant de la négligence professionnelle de ses dirigeants ou employés par : des fonds propres correspondant à au moins 0,01 % de la valeur des portefeuilles de tous les FIA gérés, ce montant étant révisé et ajusté au moins une fois par an. Ces fonds propres sont composés du capital libéré.

Communications de la Société

Le site Internet <https://de.allianzgi.com> est défini ci-dessous comme le support d'information électronique de la Société au sens du KAGB. Sauf disposition contraire prévue par la loi ou dans le présent prospectus, toutes les communications de la Société relatives au Fonds et tous les avis aux investisseurs seront publiés sur le site Internet.

Dépositaire

Identité du dépositaire

State Street Bank International GmbH, dont le siège social est situé Brienner Strasse 59, 80333 Munich, a assumé la fonction de dépositaire. Le dépositaire est un établissement de crédit en vertu du droit allemand. Son activité principale est l'activité de dépôt et de garde.

Ses fonds propres s'élevaient à 109 millions d'euros au 31 décembre 2021.

Fonctions du dépositaire

Le KAGB assure la séparation de l'administration et de la conservation des actifs spéciaux.

Le dépositaire stocke les actifs dans des comptes-titres bloqués ou sur des comptes bloqués. Pour les actifs qui ne peuvent pas être conservés, le dépositaire vérifie que la société de gestion a acquis la propriété de ces actifs. Il surveille si les dispositions prises par la Société concernant les actifs sont conformes aux prescriptions du KAGB et aux Conditions d'investissement. L'investissement d'actifs dans des avoirs bancaires auprès d'un autre établissement de crédit n'est autorisé qu'avec le consentement du dépositaire. Le dépositaire doit donner son accord si l'investissement est compatible avec les Conditions d'investissement et les dispositions du KAGB.

En outre, le dépositaire est notamment chargé des tâches suivantes :

- L'émission et le rachat des parts du Fonds ;
- S'assurer que l'émission et le rachat des parts et le calcul de la valeur des parts sont conformes aux dispositions du KAGB et aux Conditions d'investissement du Fonds ;
- S'assurer que, pour les opérations effectuées pour le compte collectif des investisseurs, la contrepartie leur parvient dans les délais habituels ;
- S'assurer que les produits du Fonds sont utilisés conformément aux dispositions du KAGB et aux Conditions d'investissement ;
- Surveiller les emprunts effectués par la Société pour le compte du Fonds et, le cas échéant, approuver les emprunts ;
- Veiller à ce que les garanties pour les prêts de titres soient valablement constituées et disponibles à tout moment.

Sous-dépositaire

Le dépositaire a le plein pouvoir de déléguer en totalité ou en partie ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne se trouvera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs placés sous sa garde. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation de ses fonctions de garde aux termes du contrat de dépositaire.

Le dépositaire a délégué les fonctions de garde énoncées à l'article 22(5)(a) de la Directive sur les OPCVM à State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à Copley Place 100, Huntington Avenue, Boston, Massachusetts 02116, États-Unis d'Amérique, qu'il a nommé comme sous-dépositaire mondial. State Street Bank and Trust Company, en qualité de sous-dépositaire mondial, a nommé des sous-dépositaires locaux au sein du réseau State Street Global Custody Network.

Le sous-dépositaire a confié le sous-dépôt local aux entreprises suivantes :

Égypte	Citibank N.A.
Albanie	Raiffeisen Bank sh.a.
Argentine	Citibank N.A.
Australie	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Ltd
Bahreïn	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Bangladesh	Standard Chartered Bank
Belgique	BNP Paribas S.A., France (négociée par l'intermédiaire de sa succursale de Paris avec le soutien de sa succursale de Bruxelles)
Bénin	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Bosnie-Herzégovine	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale de Bulgarie
	UniCredit Bulbank AD
Burkina Faso	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Chili	Banco de Chile
Chine – Connect	Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited
Costa Rica	Banco BCT S.A.
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (négociée par l'intermédiaire de sa succursale de Copenhague)
Allemagne	Deutsche Bank AG
	State Street Bank International GmbH
Côte d'Ivoire	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire S.A.
Estonie	AS SEB Pank
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (négociée par l'intermédiaire de sa succursale d'Helsinki)
France	BNP Paribas S.A.
Ghana	Standard Chartered Bank Ghana PLC
Grèce	BNP Paribas S.A.
Royaume-Uni	State Street Bank and Trust Company, succursale Royaume-Uni
Guinée-Bissau	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Hong Kong	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Inde	Deutsche Bank AG
	Citibank N.A.
	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Indonésie	Deutsche Bank AG
	Standard Chartered Bank
Islande	Landsbankinn HF.
Israël	Banque Hapoalim B.M.
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Japon	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
	Mizuho Bank, Limited
Jordanie	Standard Chartered Bank, succursale de Shmeissani
Canada	State Street Trust Company Canada
Kazakhstan	JSC Citibank Kazakhstan

Qatar	HSBC Bank Middle East Limited
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
Colombie	Cititrust Colombia, S.A. Sociedad Fiduciaria
Croatie	Privredna Banka Zagreb d.d. Zagrebacka Banka d.d.
Koweït	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Lettonie	AS SEB banka
Lituanie	AB SEB bankas
Malawi	Standard Bank PLC
Malaisie	Standard Chartered Bank (Malaysia) Berhad
Mali	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Maroc	Citibank Maghreb S.A.
Maurice	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Nacional de México S.A.
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Nouvelle-Zélande	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Pays-Bas	BNP Paribas S.A. (négociée par l'intermédiaire de sa succursale de Paris avec le soutien de sa succursale d'Amsterdam)
Niger	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Nigeria	Stanbic IBTC Bank PLC
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (négociée par l'intermédiaire de sa succursale d'Oslo)
Oman	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Autriche	UniCredit Bank Austria AG
Pakistan	Deutsche Bank AG Citibank, NA
Panama	Citibank NA
Pérou	Citibank del Perú S.A.
Philippines	Standard Chartered Bank
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie S.A.
Portugal	Citibank Europe plc, Dublin, Ireland
République de Géorgie	JSC Bank of Georgia
République de Corée	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Deutsche Bank AG
République de Srpska	UniCredit Bank d.d.
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin, succursale Roumanie
Russie	AO Citibank
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia PLC
Arabie saoudite	FAB Capital J.S.C. en tant que déléguée de First Abu Dhabi Bank P.J.S.C. Saudi British Bank First Abu Dhabi Capital Financial Company J.S.C. (FAB Capital) First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Suisse	UBS Switzerland AG
Sénégal	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited
Singapour	Citibank NA
République slovaque	UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Espagne	Citibank Europe plc, Dublin, Ireland
Sri Lanka	The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited
Afrique du Sud	Standard Chartered Bank FirstRand Bank Limited
Taiwan – R.O.C.	Standard Chartered Bank (Taiwan) Limited

Tanzanie	Standard Chartered Bank (Tanzania) Limited
Thaïlande	Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Limited
Togo	Standard Chartered Bank Cote d'Ivoire S.A., Abidjan, Côte d'Ivoire
République tchèque	Československá obchodní banka, a.s. UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.
Tunisie	Union Internationale de Banques
Turquie	Citibank A.Ş.
Ouganda	Standard Chartered Bank Uganda Limited
Ukraine	JSC Citibank
Hongrie	UniCredit Bank Hungary Zrt. Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Émirats arabes unis - Abu Dhabi	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Émirats arabes unis – DFM	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Émirats arabes unis – Dubai International Financial Center (DIFC)	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
Émirats arabes unis - Abu Dhabi	First Abu Dhabi Bank P.J.S.C.
États-Unis	State Street Bank and Trust Company
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Limited
République populaire de Chine	HSBC Bank (China) Company Limited China Construction Bank Corporation
Chypre	BNP Paribas S.A., Grèce (négociée par l'intermédiaire de sa succursale d'Athènes)

Conflits d'intérêts

En ce qui concerne State Street Bank & Trust Company, notre dépositaire mondial, tout conflit d'intérêts potentiel au premier niveau du sous-dépositaire est réglementé par la loi. À cet égard, nous faisons référence aux explications suivantes.

En résumé, les dispositions organisationnelles de State Street Bank International GmbH pour traiter les conflits d'intérêts, en particulier du point de vue du KAGB, sont les suivantes :

- Le service Conformité est chargé de la fonction d'« organisme indépendant » requise par l'article 70, paragraphe 2, phrase 4, du KAGB ou l'article 85, paragraphe 2, phrase 4, du KAGB.
- Le plan de distribution des activités et la structure organisationnelle de State Street Bank International GmbH sont conformes aux exigences légales et réglementaires et prennent en compte en particulier l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts. Ainsi, les fonctions « Suivi du marché/contrôle des opérations de crédit et des négociations » sont séparées des fonctions « Traitement/contrôle des opérations de crédit et des négociations » et, bien entendu, du « Secteur de marché des négociations » et du « Secteur de marché des opérations de crédit » de manière continue jusqu'au niveau de la direction. En outre, les activités opérationnelles de banque de dépôt ou de dépositaire sont entièrement séparées des activités « Collateral Management Services » et « KVG Backoffice Insourcing ». La solution divisionnaire selon la circulaire BaFin 08/2015 (WA)/circulaire de dépôt ou la circulaire 01/2017 (WA)/KAMaRisk de la BaFin a été mise en œuvre en ce qui concerne la séparation des locaux, du personnel ainsi que des fonctions et de la hiérarchie.
- La « politique en matière de conflits d'intérêts » de State Street Bank International GmbH couvre les conflits d'intérêts du point de vue de WpHG ainsi que du point de vue de la banque de dépôt ou du dépositaire, et prévoit l'utilisation de diverses méthodes pour éviter les conflits d'intérêts, qui sont répertoriées ci-dessous :

(a) Contrôle du flux d'informations :

- (i) Dispositions sur les zones de confidentialité (« Chinese Walls ») et leur gestion.

- Transmission des informations dans l'entreprise en respectant strictement le principe « Need to know »
- Droits d'accès aux informations et droits d'accès physique aux divisions de l'entreprise. Par exemple, les services dans le cadre du « KVG Backoffice Insourcing » sont actuellement fournis dans un système complètement distinct de l'activité de banque de dépôt ou de dépositaire.

(ii) Exigences concernant le « Wall Crossing ».

(b) Surveillance séparée des personnes concernées.

(c) Aucune dépendance préjudiciable dans le système de commission.

(d) Empêcher un employé d'avoir une influence nuisible sur d'autres employés.

(e) Éviter qu'un employé soit responsable de plusieurs activités dont l'exercice simultané pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts.

(f) En dernier ressort, il est prévu de communiquer au client concerné les conflits d'intérêts qui ne peuvent pas être évités ou contrôlés de manière satisfaisante.

Responsabilité du dépositaire

Le dépositaire est en principe responsable de tous les actifs dont il a la garde ou dont une autre entité a la garde avec son consentement. En cas de perte d'un tel actif, le dépositaire sera responsable envers le Fonds et ses investisseurs, à moins que la perte ne soit due à des événements échappant à son contrôle. Pour les dommages autres que la perte d'un actif, le dépositaire n'est en principe responsable que s'il a manqué à ses obligations au moins par négligence, conformément aux dispositions du KAGB. Aucun accord d'exonération de responsabilité n'a été conclu avec le dépositaire conformément à l'article 77, paragraphe 4, du KAGB.

Informations supplémentaires

Sur demande, la Société fournira aux investisseurs des informations à jour sur le dépositaire et ses obligations, les sous-dépositaires et tout conflit d'intérêts lié aux activités du dépositaire ou du sous-dépositaire.

Fonds

Le Fonds a été lancé le 16 septembre 1996 pour une durée indéterminée. Les investisseurs sont répartis dans les actifs du Fonds en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent en tant que copropriétaires ou créanciers.

Objectif de gestion

L'objectif de la politique d'investissement, dans le cadre de l'application de la stratégie d'indicateurs clés de durabilité, avec approche relative (la « Stratégie KPI (relative) ») est de réaliser, dans une perspective à long terme, une croissance du capital en investissant principalement sur les marchés d'actions allemands dans des entreprises à capitalisation moyenne dans le cadre des principes d'investissement.

Approche de gestion du Fonds

La Société adopte une approche de gestion active pour la gestion du Fonds. Cela signifie que, sur la base du processus de placement, la gestion du Fonds décide de manière autonome et indépendante de la sélection et de la pondération des actifs autorisés par le code allemand de l'investissement (KAGB) et par les conditions d'investissement du Fonds, en tenant compte de la stratégie d'investissement durable et responsable décrite ci-dessous.

Le Fonds ou une ou plusieurs catégories de parts du Fonds sont gérés en référence à un indice (l'« indice de référence ») visé à l'article 7, paragraphe 1, lettre d) du Règlement (UE) 583/2010 de la Commission.

L'indice de référence du Fonds est le MDAX. Cet indice de référence est administré par Stoxx Ltd. Stoxx Ltd. est enregistré auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers, l'AEMF, dans un registre public des administrateurs d'indices de référence et des indices de référence.

La Société a élaboré des plans écrits solides dans lesquels elle a présenté des mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence évoluait fortement ou n'était plus proposé. Ces plans écrits peuvent être obtenus gratuitement auprès du siège social de la Société ou de la Société de gestion sur demande.

Les actifs d'investissement qui sont gérés par rapport à un indice de référence sont des Fonds pour lesquels l'indice de référence joue un rôle pour (i) la définition explicite ou implicite de la composition de leur portefeuille et/ou pour (ii) les objectifs et les mesures de performance du Fonds. Dans les deux cas, la Société adopte une approche de gestion active pour la gestion du Fonds, c'est-à-dire que l'indice de référence n'est ni répliqué, ni reproduit. Dans ce contexte, la gestion des Fonds vise à dépasser la performance de l'indice de référence. En fonction du processus de placement, la gestion du Fonds décide de la sélection et de la pondération des actifs, ces derniers pouvant avoir une pondération supérieure ou inférieure à celle des titres correspondants de l'indice de référence. La gestion du Fonds peut également décider de ne pas acheter certains titres de l'indice de référence pour le Fonds ou d'acheter des titres totalement différents de ceux figurant dans l'indice de référence. Par conséquent, la composition et la pondération des actifs du Fonds et la performance du Fonds peuvent différer considérablement, voire totalement, de la composition et de la pondération des titres correspondants de l'indice de référence, tant en termes positifs qu'en termes négatifs. La composition et la pondération des actifs du Fonds ne sont pas fondées sur l'indice de référence ni sur un autre indice de référence. En raison de l'approche de gestion active, la performance du Fonds et celle de l'indice de référence peuvent varier.

La gestion du Fonds diffère considérablement de la sélection et de la pondération des actifs du Fonds par rapport aux titres inclus dans l'indice de référence du Fonds et est pondérée en conséquence. Le degré de liberté de la gestion du Fonds mentionné ci-dessus définit donc la mesure dans laquelle la performance du Fonds peut être sensiblement supérieure ou inférieure à la performance de l'indice de référence.

Lors de la sélection et de la pondération des actifs du Fonds, l'équipe de gestion du Fonds peut s'écarter sensiblement des titres inclus dans l'indice de référence et de leur pondération. En règle générale, la majorité des titres inclus dans le Fonds sont également inclus dans l'indice de référence. Le gestionnaire du Fonds a la latitude nécessaire pour investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'indice de référence.

Lorsqu'une catégorie de parts du Fonds est couverte face à une monnaie donnée, l'indice de comparaison correspondant du Fonds ou de la catégorie de parts concernée est également couvert face à la monnaie concernée. Si l'indice de référence du Fonds ou de la catégorie d'actions concernée du Fonds est un taux d'intérêt, une catégorie d'actions couverte de ce Fonds peut utiliser un autre taux d'intérêt approprié pour la monnaie couverte à une échéance appropriée.

Dans le cadre de son processus de diligence raisonnable, le gestionnaire de fonds tient compte, dans sa décision d'investissement, de tous les risques financiers pertinents, y compris tous les risques de durabilité qui pourraient avoir une incidence négative importante sur le rendement des investissements, et les évalue en permanence. L'évaluation des risques de durabilité ne concerne pas les liquidités et dépôts, les produits dérivés et les actifs qui ne peuvent être évalués. Les risques de durabilité sont résumés comme suit :

- Les risques de macro-durabilité pertinents au niveau mondial (par exemple, le réchauffement et le changement climatiques).

- Les risques du secteur du développement durable ayant une pertinence pour les fonds exposés à des secteurs particuliers (par exemple, le risque d'actifs non récupérables pour le secteur du pétrole et du gaz).
- Les risques de durabilité propres à chacun des émetteurs, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'États, ayant une pertinence pour les fonds exposés à ces émetteurs (par exemple, le risque lié au changement climatique).
- Les risques en matière d'investissement durable au niveau du portefeuille, découlant de l'exposition du portefeuille aux risques de macro-durabilité, aux risques du secteur du développement durable et, en particulier, aux émetteurs d'investissements durables.

Les risques de durabilité sont évalués à l'aide de données de recherche externe sur le développement durable et/ou de recherches et d'analyses internes. Les enquêtes externes et internes visent à identifier les risques financiers potentiels d'un investissement dans des titres d'un émetteur liés à la durabilité. Les émetteurs peuvent être des émetteurs privés, des émetteurs souverains ou des entités infra-étatiques. Pour plus de détails, consultez la déclaration relative à la politique de gestion des risques à l'adresse <https://www.allianzgi.com/de/our-firm/esg>.

En outre, le gestionnaire de fonds prend en compte les Indicateurs PAI sur les facteurs de durabilité de manière comparable à celle décrite précédemment pour toutes les décisions d'investissement à prendre pour le fonds. De plus amples informations sont fournies dans la Déclaration sur les Principales incidences négatives de la Société de gestion, disponible sur le site Internet www.allianzglobalinvestors.com.

Les indicateurs PAI désignent les divers indicateurs qui visent à montrer l'incidence significative ou susceptible d'être significative des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité. Les Indicateurs PAI comprennent, sans s'y limiter, les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, ainsi que les questions sociales et relatives aux employés pour les sociétés émettrices, et, le cas échéant, un indicateur applicable aux investissements dans les titres d'émetteurs souverains. Les Indicateurs PAI sont utilisés pour mesurer l'impact négatif des émetteurs sur les Facteurs de durabilité.

Tous les actifs acquis dans le cadre de la décision d'investissement prise par le gestionnaire du fonds sont conformes au processus décrit ci-dessus. En outre, conformément à l'article 8 du Règlement relatif à la publication d'informations sur la durabilité, la Stratégie KPI (relative) présente des caractéristiques qui pourraient, dans une certaine mesure, limiter certains risques, en particulier les risques de réputation, comme l'exclusion de certains secteurs ou des émetteurs ayant les émissions de gaz à effet de serre les plus élevées.

Étant donné que l'application de la Stratégie KPI (relative) est conforme à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations relatives à la durabilité, toutes les informations pertinentes devant être publiées conformément à l'article 6 de la Directive sur la Taxonomie sont incluses dans le chapitre « Gestion d'un fonds conformément au Règlement sur la publication d'informations relatives à la durabilité et informations spécifiques devant être publiées conformément au Règlement sur la taxonomie ». Un fonds est géré conformément à l'article 8(1) du Règlement sur la publication d'informations relatives à la durabilité s'il promeut, entre autres des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les entreprises dans lesquelles le fonds investit appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

Des informations complémentaires (y compris des données détaillées) sont communiquées dans les Directives de gouvernance d'entreprise mondiale de la société de gestion et peuvent également être consultées sur le site Internet <https://allianzglobalinvestors.com>.

Le gestionnaire du Fonds OPCVM tient compte, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de placement individuelle (comme indiqué ci-dessus), des indicateurs PAI (susvisés) relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la

biodiversité, à l'eau et aux déchets ainsi qu'aux aspects sociaux et aux questions liées aux travailleurs pour les émetteurs du secteur privé et, le cas échéant, des indicateurs qui s'appliquent aux placements dans les obligations d'État et des critères d'exclusion de la stratégie de placement individuelle (comme indiqué ci-dessous), qui s'appliquent également à l'acquisition de fonds cibles SFDR internes. Les indicateurs PAI sont pris en compte par le biais des critères d'exclusion appliqués aux placements du gestionnaire du Fonds et décrits dans chaque stratégie de placement.

La couverture de données requise pour les indicateurs PAI est hétérogène. Puisque certaines données font défaut, le gestionnaire du Fonds n'est pas encore en mesure d'évaluer l'écart de rémunération non ajusté entre les sexes pour les entreprises dans lesquelles il investit. En outre, la couverture de données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont examinés à l'exclusion des controverses graves dans le cadre du Pacte mondial des Nations Unies. Le gestionnaire du Fonds s'efforcera par conséquent d'accroître la couverture de données pour les indicateurs PAI qui pâtissent d'un manque de données. Le gestionnaire du Fonds vérifiera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure l'évaluation de ces critères dans le processus de placement.

Principes et limites d'investissement

Dans le cadre de la gestion du Fonds OPCVM, la Société applique la **stratégie d'indicateurs clés de durabilité, avec approche relative (la « Stratégie KPI (relative) »)**, qui vise une intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (chiffre d'affaires) du portefeuille du Fonds OPCVM (indicateur de durabilité) inférieure d'au moins 20,00 % à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (chiffre d'affaires) de l'indice de référence du Fonds OPCVM sur une base boursière quotidienne. L'indice de référence du Fonds OPCVM au sens ci-dessus est l'indice de référence du Fonds OPCVM.

L'indicateur de durabilité décrit ci-dessus (*intensité moyenne pondérée des émissions gaz à effet de serre (chiffre d'affaires) du Fonds OPCVM ou de l'indice de référence du Fonds OPCVM*) est déterminé et calculé comme suit :

L'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (intensité GES) du portefeuille du Fonds OPCVM est calculée à partir de l'intensité GES de tous les émetteurs du Fonds OPCVM, exprimées en tCO₂e par million de dollars de chiffre d'affaires, dans la mesure où les données nécessaires sont disponibles pour les émetteurs concernés. En ce sens, l'intensité GES d'une entreprise comprend à la fois les émissions directes de gaz à effet de serre (émissions de GES) de cette entreprise (scope 1) et les émissions indirectes de GES de cette entreprise issues de l'approvisionnement énergétique (p. ex. électricité, chaleur), générées par les fournisseurs d'énergie de cette entreprise (scope 2). Les émissions de GES (scope 1 et scope 2) de cette entreprise sont ensuite mises en relation avec son chiffre d'affaires (volume des ventes pour les entreprises non financières, revenus bruts pour les entreprises financières). Les pondérations de portefeuille des émetteurs disposant de données d'intensité GES sont par ailleurs ajustées par calcul de telle sorte que la somme de leur pondération dans le portefeuille du Fonds OPCVM est de 100 %, c'est-à-dire p. ex. que si les données d'intensité GES nécessaires ne sont disponibles que pour une partie du Fonds OPCVM, cette partie constitue mathématiquement l'ensemble du portefeuille du Fonds OPCVM aux fins de calcul de l'intensité GES. L'intensité GES moyenne pondérée du portefeuille du Fonds OPCVM, basée sur les actifs inclus dans le portefeuille du Fonds OPCVM et évaluables, est alors calculée comme indicateur. L'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (intensité GES) de l'indice de référence du Fonds OPCVM est alors déterminée par rapport aux émetteurs inclus dans l'indice de référence pour lesquels des données d'intensité GES sont disponibles.

Les données relatives à l'intensité GES d'une entreprise sont obtenues auprès de MSCI. Les données d'intensité GES sont mises à jour mensuellement par MSCI. Dans le cadre de l'application de la stratégie KPI (relative), la Société de gestion s'appuie sur les données obtenues de MSCI, ce qui signifie que l'utilisation des données mises à jour mensuellement a lieu dans le cadre de l'application de la Stratégie KPI (relative) par la Société chaque jour de bourse.

Les principes d'investissement du Fonds sont conformes aux dispositions du règlement allemand sur l'investissement des fonds de garantie des caisses de pension, des caisses au décès et des petites compagnies d'assurance (règlement sur les investissements).

En revanche, les restrictions de placement individuelles qui s'appliquent à un investisseur spécifique en vertu du règlement susmentionné ne sont pas incluses dans les principes d'investissement du Fonds.

La Société peut acheter les actifs suivants pour le Fonds OPCVM :

1. Titres conformes à l'article 5 des « Conditions générales d'investissement », mais uniquement celles des catégories désignées ci-après :
 - a) Actions, titres comparables et bons de jouissance, si le siège de l'émetteur (dans le cas des titres représentant des actions, la société anonyme) se trouve en Allemagne ou si les actions de l'émetteur font partie intégrante du M-DAX.

La Société achète des actions d'entreprises dont la capitalisation boursière (c.à-d. la valeur de marché des actions d'une société admises au négoce en Bourse et pouvant être librement souscrites par des investisseurs étrangers) ne dépasse pas la valeur maximale d'une société anonyme de l'indice M-DAX. Selon la situation de marché, ces achats peuvent soit cibler les sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas par cas, soit investir de façon largement diversifiée, conformément à la limite susmentionnée. Dans la mesure où ces achats concernent des actions de sociétés de très petite capitalisation, il peut s'agir aussi de valeurs peu communes, dont certaines opèrent sur des marchés de niche. La Société peut aussi investir dans des actions qui semblent sous-évaluées (titres de valeur, ou Value), notamment par rapport au secteur concerné, et dans des actions qui, selon elle, présentent un potentiel de croissance qui n'est pas suffisamment pris en compte dans les cours en vigueur (titres de croissance, ou Growth). Selon la situation de marché, la Société peut cibler des actions de valeur ou de croissance ou encore investir de façon largement diversifiée.
 - b) Autres actions, titres comparables et bons de jouissance.
 - c) Certificats d'indices et certificats d'actions dont le profil de risque est en corrélation avec les actifs des points a) et b), ou avec les marchés des valeurs auxquels sont rattachés ces actifs.
 - d) Obligations convertibles et obligations à bons de souscription portant sur les titres mentionnés aux points a) et b) et qui présentent, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins B- (Standard & Poor's et Fitch) ou B3 (Moody's), ou une notation équivalente d'une autre agence de notation ou, en l'absence de notation, une qualité comparable de l'avis du gestionnaire d'investissement. Si deux notations différentes existent, la plus faible est retenue. S'il existe trois notations différentes ou plus, la deuxième notation la plus élevée est retenue. Une notation interne du gestionnaire d'investissement ne peut être prise en compte que si elle satisfait aux exigences stipulées dans la circulaire 11/2017 (VA) de l'autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin). Les obligations convertibles et obligations à bons de souscription déclassées dans le cadre de l'évaluation minimale visée à l'alinéa 1 ne peuvent dépasser 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM. Si les actifs décrits à l'alinéa précédent dépassent 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM, ils doivent être vendus dans un délai de six mois à compter de la date de dépassement de la limite de 3,00 %, mais uniquement dans la proportion des actifs qui dépasse 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM.
2. Instruments du marché monétaire conformément à l'article 6 des « Conditions générales d'investissement », pouvant également être libellés en devises étrangères ; selon la situation de marché, la Société peut cibler aussi bien une ou plusieurs devises qu'investir de façon largement diversifiée. Dans la mesure où il s'agit d'ABS/MBS, les instruments du marché monétaire au sens ci-dessus doivent présenter, au moment de leur acquisition, une notation d'au moins BBB-

(Standard & Poor's et Fitch) ou Baa3 (Moody's), ou une notation équivalente d'une autre agence de notation ou, en l'absence de notation, une qualité comparable de l'avis du gestionnaire d'investissement et avoir été admis sur un marché officiel ou équivalent, ou avoir un émetteur ayant son siège social dans un État signataire du traité de l'EEE ou dans l'un des États membres à part entière de l'OCDE. Les instruments du marché monétaire visés à l'article 6 des « Conditions générales d'investissement » qui sont des titres à revenu fixe (hors ABS/MBS) doivent présenter, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins B- (Standard & Poor's et Fitch) ou B3 (Moody's), ou une notation équivalente d'une autre agence de notation ou, en l'absence de notation, une qualité comparable de l'avis du gestionnaire d'investissement. Si deux notations différentes existent, la plus faible est retenue. S'il existe trois notations différentes ou plus, la deuxième notation la plus élevée est retenue. Une notation interne du gestionnaire d'investissement ne peut être prise en compte que si elle satisfait aux exigences stipulées dans la circulaire 11/2017 (VA) de l'autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin). Les instruments du marché monétaire qui ont été déclassés dans le cadre des évaluations minimales visées aux alinéas 2 et 3 ne doivent pas dépasser 3,00 % de la valeur des actifs du Fonds OPCVM. Si les instruments du marché monétaire décrits au paragraphe précédent dépassent 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM, ils doivent être vendus dans un délai de six mois à compter de la date de dépassement de la limite de 3,00 %, mais uniquement dans la proportion de ces instruments du marché monétaire qui dépasse 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM.

3. Avoirs bancaires conformément à l'article 7 des « Conditions générales d'investissement », pouvant également être libellés en devises étrangères ; selon la situation de marché, la Société peut cibler aussi bien une ou plusieurs devises qu'investir de façon largement diversifiée.
4. Parts de fonds de placement selon l'article 8 des « Conditions générales d'investissement », mais exclusivement des parts de tels fonds d'investissement dont le profil de risque est typiquement corrélé aux marchés d'investissement auxquels les actifs visés aux points 1 à 3 peuvent être attribués. Il peut s'agir d'actifs d'investissement nationaux ou étrangers conformément à l'article 8 des « Conditions générales d'investissement ». En fonction de l'évaluation de la situation du marché, la Société peut se concentrer sur un ou plusieurs actifs d'investissement, qui suivent une politique d'investissement axée sur un seul marché d'investissement, ainsi que sur un large éventail d'investissements. En principe, des parts de fonds de placement ne peuvent être souscrites que lorsque les fonds sont gérés, de façon directe ou indirecte, par la Société elle-même ou par toute autre société à laquelle la Société est liée par une importante participation directe ou indirecte. Des parts d'autres fonds de placement peuvent être achetées à titre exceptionnel et uniquement si aucun des fonds de placement mentionnés à l'alinéa 4 ne poursuit la politique d'investissement jugée nécessaire par la Société dans un cas particulier, ou s'il s'agit de parts d'un fonds de placement visant à reproduire un indice des titres et qui sont admises à la négociation sur l'une des bourses ou l'un des marchés organisés mentionnés à l'article 5, lettres a) et b) des « Conditions générales d'investissement ».
5. Produits dérivés selon l'article 9 des « Conditions générales d'investissement ».
6. Autres instruments de placement selon l'article 10 des « Conditions générales d'investissement », mais uniquement des actions, des titres comparables et des bons de jouissance.

Les limites d'investissement et critères d'exclusion minimaux suivants s'appliquent :

- (1) Au moins 75 % de la valeur du Fonds OPCVM sont investis dans des actifs visés au chiffres 1 à 6 ci-dessus, évalués au moyen de l'indicateur de durabilité et dont les émetteurs tiennent compte des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise dans le cadre de leurs activités commerciales. Certains actifs (point 1, lettres c) et d) et points 2, 3 et 5 ci-dessus) ne peuvent pas être évalués au moyen de l'indicateur de durabilité. Des actifs individuels (point 1, lettres a) et b) et points 4 et 6) ne peuvent, le cas échéant également en l'absence de données disponibles, être évalués au moyen de l'indicateur de durabilité. Des émetteurs individuels peuvent, le cas échéant, ne pas tenir compte, ou ne pas suffisamment tenir compte, des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise dans

le cadre de leurs activités commerciales, ou ne peuvent, en l'absence de données disponibles, être évalués en conséquence. Les actifs visés au chiffre 4 ne sont inclus que dans la limite visée à l'alinéa 1, ces actifs étant à leur tour investis dans des actifs évalués au moyen de l'indicateur de durabilité et dont les émetteurs tiennent compte des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise dans le cadre de leurs activités commerciales.

- (2) La part d'actions et de titres comparables, tels que définis au chiffre 1, lettre a) ci-dessus, ne doit pas être inférieure à 51 % de la valeur du Fonds OPCVM.
- (3) La part d'actions et d'autres actifs, tels que définis au chiffre 1, lettre a) ci-dessus, ne doit pas être inférieure à 70 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve des dispositions du paragraphe (9).
- (4) La part d'actions et d'autres actifs, tels que définis au chiffre 1, lettre b) ci-dessus, ne doit pas dépasser 20 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve des dispositions du paragraphe (9).
- (5) La part d'instruments du marché monétaire, tels que définis au chiffre 2 ci-dessus, et d'avoirs bancaires, tels que définis au chiffre 3 ci-dessus, ne doit pas dépasser 15 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve des dispositions du paragraphe (9).
- (6) La part totale de fonds de placement, tels que définis au chiffre 4 ci-dessus, ne doit pas dépasser 10 % de la valeur du Fonds. Les parts de fonds de placement dont le profil de risque est en corrélation avec les actifs définis au paragraphe (4) ou (5) seront prises en compte dans la limite applicable.
- (7) Les titres et les instruments du marché monétaire pris en pension doivent entrer en ligne de compte dans les limites d'émission de l'article 206, paragraphes 1 à 3 du KAGB, et les parts de fonds de placement mises en pension dans les limites d'investissement des articles 207 et 210, paragraphe 3 du KAGB.
- (8) Les limites décrites aux paragraphes (2) à (6) peuvent être franchies à la hausse ou à la baisse lorsque cela résulte de variations de la valeur des actifs inclus dans le Fonds OPCVM, de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'option ou de la modification de la valeur de l'ensemble du Fonds OPCVM, par exemple lors de l'émission ou du rachat de certificats de parts. Dans de tels cas, la Société cherchera à rétablir les limites susmentionnées tout en respectant les intérêts des investisseurs comme objectif principal.
- (9) Un dépassement vers le haut ou vers le bas des limites mentionnées aux paragraphes (1) et (3) à (5) par l'acquisition ou la cession d'actifs correspondants est autorisé – dans le respect de la limite mentionnée au paragraphe (1) – si l'utilisation de produits dérivés permet de garantir simultanément que le potentiel de risque de marché respecte globalement les limites.
À cette fin, les produits dérivés sont imputés à la valeur pondérée par le delta des actifs sous-jacents respectifs, en tenant compte du signe. Les produits dérivés à contre-courant du marché sont également considérés comme des réducteurs de risque, quand bien même leurs valeurs de base ne correspondent pas exactement aux actifs détenus au sein du Fonds OPCVM.
- (10) Les titres et instruments du marché monétaire du même émetteur ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur du Fonds OPCVM et la valeur totale des titres et instruments du marché monétaire de cet émetteur ne doit pas dépasser 40 % de la valeur du Fonds OPCVM.
- (11) Sous réserve des limites d'investissement fixées aux paragraphes (1) à (10) ci-dessus, il convient également que 70 % au moins de l'actif du Fonds OPCVM (le montant de l'actif est déterminé en fonction de la valeur des actifs du Fonds sans tenir compte des engagements) soient investis dans des participations au sens de l'article 2, paragraphe 8 de la

loi allemande sur la fiscalité des investissements (« InvStG »), qui peuvent être acquises conformément à ces conditions d'investissement pour le Fonds OPCVM. À cet égard, les taux réels de participation au capital des fonds d'investissement cibles peuvent être pris en compte.

(12) Dans le cadre de l'application de la Stratégie KPI (relative), la Société applique des critères d'exclusion minimale au Fonds OPCVM et n'investit pas, ni indirectement ni directement, dans les titres

- d'entreprises qui, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption, enfreignent gravement des principes et directives comme les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies en matière d'économie et de droits de l'homme ;
- d'entreprises qui réalisent leur chiffre d'affaires avec la production et/ou la distribution d'armes controversées et/ou proscrites par des conventions internationales (p. ex. des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes chimiques, des armes biologiques, de l'uranium enrichi, du phosphore blanc ou des armes nucléaires) ;
- d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des armes, des équipements et des prestations militaires ;
- d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon ;
- d'entreprises de services publics qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon ;
- d'entreprises qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires à partir de la production d'énergie ou de toute autre utilisation de combustibles fossiles (gaz naturel exclusivement) ;
- d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de pétrole ;
- d'entreprises qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires à partir de l'extraction et de l'exploration des sables bitumineux et des schistes bitumineux, et des services y relatifs, et
- d'entreprises impliquées dans la production de tabac et d'entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

L'indice Freedom House est jugé insuffisant lorsque la juridiction concernée est classée « not free », soit « non libre » dans l'indice Freedom House, comme indiqué sur le site

<https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores>

rubrique « Global Freedom Scores », colonne « Total Score and Status ».

Les critères d'exclusion minimale sont basés sur des informations provenant d'un fournisseur de données externe et sont codés dans le cadre de la conformité avant et après négociation. Le contrôle est effectué au moins tous les six mois.

Profil de l'investisseur

Allianz Nebenwerte Deutschland s'adresse à des investisseurs dont l'objectif est de constituer un patrimoine/de l'optimiser de façon générale ou de prendre part de façon plus que proportionnelle à la variation des cours. Il n'est pas forcément adapté aux investisseurs qui envisagent de retirer leur capital du fonds dans un délai de 5 ans. Allianz Nebenwerte Deutschland s'adresse à des investisseurs possédant des connaissances de base et/ou une expérience des produits financiers. L'investisseur potentiel peut être amené à supporter une perte financière et n'accorde pas d'importance à la protection du capital. Dans le cadre de l'évaluation du risque, Allianz Nebenwerte Deutschland se situe dans une classe de risque 4 sur une échelle allant de 1 (orienté vers la sécurité ; faibles à très faibles rendements escomptés) à 7 (grande appétence pour le risque ; rendements maximaux escomptés) (version : 31 décembre 2023).

Lors de la sélection des actifs du Fonds, la gestion du Fonds respecte les principes de sélection et les critères d'exclusion suivants, en plus des exigences à respecter en vertu du KAGB et des conditions d'investissement du Fonds :

- Le gestionnaire du Fonds investit les actifs de l'OPCVM dans des titres, des fonds cibles et d'autres actifs éligibles, après une analyse approfondie de toutes les informations dont il dispose et en prenant soigneusement en compte les opportunités et les risques. Toutefois, la performance des parts de fonds demeure tributaire des changements de cours sur les marchés. Par conséquent, il ne peut être garanti que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints. Les investisseurs risquent de recevoir, le cas échéant, un montant inférieur à celui initialement prévu.
- Après évaluation de la situation du marché par le gestionnaire du portefeuille, et dans les limites et sous réserve des restrictions énoncées ci-dessus, l'OPCVM peut aussi bien se concentrer
 - sur différents types d'actifs et/ou
 - sur différentes devises et/ou
 - sur différents secteurs et/ou
 - sur différents pays et/ou
 - sur des actifs à très courtes ou très longues échéances (résiduelles) et/ou
 - sur les actifs de certains émetteurs/débiteurs (p. ex. États ou entreprises), ainsi que des investissements largement diversifiés.

Aucune restriction de l'échéance résiduelle pondérée moyenne (duration) de la partie obligataire et monétaire de l'OPCVM n'est prévue.

La gestion du Fonds peut, indirectement, investir notamment dans les actifs correspondants d'entreprises de toutes tailles. La gestion du Fonds peut, selon son évaluation de la situation du marché, se concentrer sur des entreprises d'une certaine taille, sur des entreprises similaires de différentes tailles, ou investir de manière largement diversifiée. Dans le cas notamment d'acquisition d'actions de très petites entreprises, il peut s'agir d'actions spéciales, dont certaines opèrent sur des marchés de niche.

La gestion du Fonds peut également investir indirectement dans des titres qui, en termes de substance, apparaissent sous-évalués par rapport à leurs secteurs respectifs (titres de substance) et dans des titres qui, selon lui, présentent un potentiel de croissance insuffisamment pris en compte dans le cours actuel (titres de croissance). La gestion du Fonds peut ainsi,

selon son évaluation de la situation du marché, se concentrer aussi bien sur des titres de substance que des titres de croissance, ou investir de manière largement diversifiée.

En fonction de l'approche de placement spécifique du gestionnaire de fonds cible, les critères susmentionnés peuvent ne pas être décisifs pour conclure un investissement, ce qui permet au Fonds d'être aussi bien concentré qu'investi de manière largement diversifiée.

Définitions

SFDR ou règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité

désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Fonds cibles SFDR

désigne un fonds cible dont l'objectif est de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales ou des investissements durables, conformément aux articles 8 et 9 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité. Les fonds cibles SFDR externes peuvent appliquer des caractéristiques de durabilité supplémentaires ou différentes et/ou des critères d'exclusion qui diffèrent de ceux applicables aux fonds cibles SFDR internes, tels que décrits dans le présent prospectus.

Réglementation sur la taxonomie

Désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Fonds cible

désigne tout OPCVM et/ou OPC géré, soit directement, soit indirectement, par la société de gestion elle-même ou par une autre société liée à la société de gestion par une participation directe ou indirecte significative (fonds cible interne) ou par une autre société tierce (fonds cible externe),

Gestion du Fonds OPCVM en vertu du règlement sur la divulgation d'informations en matière de développement durable et de données spécifiques à publier conformément au règlement sur la taxonomie

Les investissements du Fonds OPCVM (et leurs restrictions respectives) se composent en principe d'actifs et/ou d'instruments mentionnés dans les principes d'investissement du Fonds.

Le Fonds OPCVM promeut des caractéristiques environnementales ou sociales et est donc publié conformément à l'article 8 (1) du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité. Un Fonds qui s'engage à réaliser un pourcentage minimum d'investissements qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités durables sur le plan environnemental (c'est-à-dire qui s'alignent sur la taxonomie) contribue par ses investissements aux objectifs environnementaux suivants : (i) atténuation du changement climatique et/ou (ii) adaptation au changement climatique.

Les critères de sélection technique (« TSC ») pour la gestion durable de l'environnement n'ont pas encore été entièrement développés (en particulier pour les quatre autres objectifs environnementaux définis dans le règlement sur la taxonomie). Ces critères détaillés nécessitent la disponibilité de plusieurs données spécifiques pour chaque investissement, principalement basées sur les données rapportées par la Société. À ce stade, seules des données limitées, fiables, à jour et vérifiables sont disponibles pour évaluer les investissements par rapport aux TSC. Dans ce contexte, Allianz Global Investors GmbH fait appel, en tant que société de gestion du Fonds, à un fournisseur externe de données et recherches pour la détermination des parts de taxonomie liées. Le fournisseur externe évalue les données de l'entreprise pour déterminer si ses activités commerciales répondent aux critères définis par la Commission européenne. Une évaluation supplémentaire

« Do No Significant Harm » de l'émetteur est effectuée par la société de gestion afin d'évaluer l'adéquation des parts de taxonomie.

Le principe « Do No Significant Harm » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sur lesquels repose le reste de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Est considéré comme un investissement durable un investissement dans une activité économique qui contribue aux objectifs environnementaux et/ou sociaux (investissement dans des activités commerciales qui contribuent positivement aux objectifs de durabilité), à condition que de tels investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les entreprises bénéficiant de l'investissement adoptent des pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des règles fiscales. Les contributions environnementales et sociales peuvent être définies par exemple sur la base des objectifs de développement durable des Nations Unies et des objectifs de la taxonomie. Le calcul de la contribution positive pour les compartiments est basé sur un cadre quantitatif, complété par des contributions qualitatives de Sustainability Research. La méthodologie utilisée divise une entreprise en activités commerciales afin d'évaluer si ces activités contribuent positivement aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Après l'allocation des activités commerciales, une agrégation pondérée par la valeur des actifs est effectuée au niveau du portefeuille afin de calculer le pourcentage de contribution positive par portefeuille.

Les activités économiques peuvent être mesurées, par exemple, à l'aide d'indicateurs clés de l'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre ou l'impact sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, notamment un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou à la promotion de la cohésion sociale, qui favorise l'inclusion sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un ou l'autre de ces objectifs et que les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé appliquent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saine, les relations avec les travailleurs, la rémunération du personnel et le respect des règles fiscales.

Les contributions environnementales et sociales peuvent être définies sur la base des objectifs de développement durable des Nations Unies et des objectifs de la taxonomie. Le calcul de la contribution positive repose sur un cadre quantitatif complété par des contributions qualitatives de Sustainability Research. La méthodologie utilisée divise une entreprise en activités commerciales afin d'évaluer si ces activités contribuent positivement aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Après l'allocation des activités commerciales, une agrégation pondérée par la valeur des actifs est effectuée au niveau du portefeuille afin de calculer le pourcentage de contribution positive par portefeuille.

La part minimale des investissements durables du Fonds OPCVM s'élève à au moins 5 % de l'actif net du Fonds OPCVM.

La part minimale des investissements du Fonds OPCVM orientée vers la taxonomie s'élève à au moins 0,01 % de l'actif net du Fonds OPCVM.

La portée, les détails et les exigences pertinentes (notamment les critères d'exclusion applicables susmentionnés) de la stratégie d'investissement appliquée par la direction du fonds, conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations relatives à la durabilité, sont décrits dans les informations précontractuelles annexées au présent prospectus.

En outre, les informations précontractuelles pour le fonds détaillent le contenu des informations requises par le SFDR, y compris toutes les informations taxonomiques requises pour les produits visés aux articles 8 et 9 du SFDR.

En ce qui concerne l'utilisation des produits dérivés, les informations fournies dans le chapitre « Utilisation de techniques et d'instruments et risques spéciaux inhérents à cette utilisation » s'appliquent intégralement. Cela inclut les opérations sur produits dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille (y compris de couverture) et/ou d'investissement. La gestion du fonds privilégiera, si possible, les opérations sur produits dérivés qui servent à répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales annoncées d'un fonds géré conformément à la stratégie d'investissement concernée.

Instruments d'investissement en détail

Titres

La Société peut acheter des titres pour le compte du Fonds sous réserve des restrictions énoncées à la section « Principes et limites d'investissement »

- si ceux-ci peuvent être négociés sur un marché boursier situé dans un État membre de l'Union européenne (« UE ») ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen (« EEE »), ou s'ils sont admis ou cotés sur un autre marché organisé dans l'un de ces États ;
- s'ils sont admis à la négociation sur une bourse en dehors de l'EEE, ou admis ou cotés sur un autre marché organisé dans l'un de ces États, pour autant que la BaFin ait autorisé le choix de la bourse ou du marché.

Les titres issus de nouvelles émissions peuvent être acquis conformément aux « Conditions particulières d'investissement » si, conformément à leurs conditions d'émission, l'admission ou l'inclusion sur l'une des bourses ou l'un des marchés organisés susmentionnés doit être demandée et si l'admission ou l'inclusion a lieu dans l'année suivant l'émission. En outre, les conditions de l'article 193, paragraphe 1, alinéa 2 du KAGB doivent être remplies.

Sont également considérés comme des titres dans ce sens

- Les parts de fonds fermés sous forme de contrat ou de société qui sont soumises au contrôle des actionnaires (le « contrôle d'entreprise »), c'est-à-dire que les actionnaires doivent avoir des droits de vote concernant les décisions essentielles et le droit de contrôler la politique d'investissement au moyen de mécanismes appropriés. Le Fonds doit également être géré par une entité juridique soumise aux règles de protection des investisseurs, à moins qu'il ne soit établi sous la forme d'une société et que l'activité de gestion d'actifs ne soit pas effectuée par une autre entité juridique.
- Les instruments financiers garantis par d'autres actifs ou liés au développement d'autres actifs. Lorsque des composantes de produits dérivés sont intégrées à ces instruments financiers, la Société doit s'engager à les acquérir en tant que titres.

Les titres ne peuvent être acquis que dans les conditions suivantes :

- La perte potentielle pour le Fonds ne peut pas dépasser le prix d'achat du titre. Il ne doit pas y avoir d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires.
- Un manque de liquidité du titre acquis par le Fonds ne doit pas conduire le Fonds à ne plus être en mesure de se conformer aux exigences légales en matière de rachat de parts. Ceci s'applique en tenant compte de la possibilité légale de suspendre le rachat de parts dans des cas particuliers (voir la section « Suspension du rachat de parts »).

- Une évaluation fiable du titre doit être disponible au moyen de prix exacts, fiables et couramment pratiqués, qui doivent être soit des prix de marché, soit des prix établis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur du titre.
- Des informations adéquates sur le titre sont disponibles par le biais de données régulières, précises et complètes sur le marché concernant le titre ou tout portefeuille associé, c'est-à-dire tel que documenté dans le titre.
- Le titre est négociable.
- L'acquisition du titre est conforme aux objectifs ou à la stratégie d'investissement du Fonds.
- Les risques liés au titre sont correctement reconnus par la gestion des risques du Fonds.

Les titres peuvent également être acquis sous la forme suivante :

- Actions disponibles pour le Fonds lors d'une augmentation de capital par incorporation de fonds propres.
- Titres acquis dans le cadre de l'exercice des droits de souscription appartenant au Fonds.

Dans ce sens, des droits de souscription peuvent également être acquis pour le Fonds, dans la mesure où les titres dont découlent ces droits peuvent se trouver dans le Fonds.

Instruments du marché monétaire

La Société peut investir pour le compte du Fonds dans des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur le marché monétaire et dans des titres porteurs d'intérêts qui,

- au moment de leur acquisition pour le Fonds, ont une échéance ou une durée résiduelle de 397 jours au maximum ;
- au moment de leur acquisition pour le Fonds, ont une échéance supérieure à 397 jours, mais dont le taux d'intérêt doit être ajusté régulièrement, au moins une fois tous les 397 jours, en fonction du marché,
- dont le profil de risque correspond à celui des titres répondant au critère de durée résiduelle ou de l'ajustement des taux d'intérêt.

Le Fonds peut acquérir des instruments du marché monétaire des émetteurs suivants dans les limites définies à la section « Principes et limites d'investissement » :

1. si ceux-ci peuvent être négociés sur un marché boursier situé dans un État membre de l'Union européenne (« UE ») ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen (« EEE »), ou s'ils y sont admis ou cotés sur un autre marché organisé,
2. s'ils sont admis à la négociation sur une bourse en dehors de l'EEE, ou admis ou cotés sur un marché organisé, pour autant que la BaFin ait autorisé le choix de la bourse ou du marché,
3. s'ils sont émis ou garantis par l'UE, le gouvernement fédéral, un Fonds d'investissement du gouvernement fédéral, d'un pays, d'un autre État membre ou d'une autre collectivité centrale, régionale ou locale ou la Banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, d'un pays tiers ; ou, si ce

dernier est un État fédéral, par l'une des subdivisions de cet État ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne,

4. s'ils sont émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux numéros 1 et 2,
5. s'ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance selon les critères prévus par le droit communautaire européen ou par un établissement de crédit qui est soumis et se conforme à des dispositions en matière de surveillance considérées par la BaFin comme équivalentes à celles du droit communautaire européen, ou
6. s'ils sont émis par d'autres émetteurs et qu'il s'agit de l'émetteur concerné,
 - a) s'il s'agit d'une société dont le capital propre s'élève au moins à 10 millions d'euros et qui établit et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, modifiée en dernier lieu par l'article 49 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, ou
 - b) s'il s'agit d'une entité juridique qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est responsable du financement de ce groupe, ou
 - c) s'il s'agit d'une entité juridique qui doit financer la garantie des engagements par l'utilisation d'une ligne de crédit accordée par la banque. L'article 7 de la Directive 2007/16/CE s'applique aux titres et lignes de crédit accordés par une banque.

Tous les instruments du marché monétaire cités ne peuvent être souscrits que s'ils présentent, au moment de leur acquisition, une notation d'au moins B- (Standard & Poor's et Fitch) ou B3 (Moody's), ou une notation équivalente d'une autre agence de notation ou, en l'absence de notation, une qualité comparable de l'avis du gestionnaire d'investissement. Si deux notations différentes existent, la plus faible est retenue. S'il existe trois notations différentes ou plus, la deuxième notation la plus élevée est retenue. Une notation interne du gestionnaire d'investissement ne peut être prise en compte que si elle satisfait aux exigences stipulées dans la circulaire 11/2017 (VA) de l'autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin). Les instruments du marché monétaire visés à l'article 1, n° 2, qui ont été déclassés dans le cadre de l'évaluation minimale visée à l'alinéa 2 ne peuvent dépasser 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM. Si les instruments du marché monétaire décrits au paragraphe précédent dépassent 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM, ils doivent être vendus dans un délai de six mois à compter de la date de dépassement de la limite de 3,00 %, mais uniquement dans la proportion de ces instruments du marché monétaire qui dépasse 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM. En outre, tous les instruments du marché monétaire susmentionnés ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et si leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les instruments du marché monétaire liquides peuvent être cédés dans un délai suffisamment court à moindre coût. Il convient ici de prendre en compte l'obligation de la Société de racheter des parts du Fonds sur demande des investisseurs et d'être en mesure de vendre rapidement ces instruments du marché monétaire en conséquence. De plus, il faut disposer pour les instruments du marché monétaire d'un système d'évaluation exact et fiable permettant de déterminer la valeur nette d'inventaire des instruments du marché monétaire en se basant sur les données du marché ou des modèles d'évaluation (y compris des systèmes fondés sur le coût amorti). L'obligation de liquidité des instruments du marché monétaire est considérée comme remplie si lesdits instruments sont admis et négociés sur un marché organisé de l'EEE ou sur un marché hors EEE, pour autant que la BaFin autorise le choix du marché. Cela ne s'applique pas si la Société dispose d'informations qui pourraient contredire la liquidité suffisante des instruments du marché monétaire.

Pour les instruments du marché monétaire non cotés sur une bourse ou admis à la négociation sur un marché réglementé (voir points 3 à 6 ci-dessus), l'émission ou l'émetteur de ces instruments doit également être soumis à des règles de dépôt et de protection des investisseurs. Ainsi, pour ces instruments du marché monétaire, il doit exister des informations

appropriées permettant une évaluation adéquate de leurs risques de crédit et ces instruments du marché monétaire doivent être librement transférables. Les risques de crédit peuvent être évalués, par exemple, par une agence de notation de crédit.

Ces instruments du marché monétaire restent soumis aux exigences suivantes :

- S'ils sont émis ou garantis par les entités suivantes (mentionnées au point 3 ci-dessus, entre autres) :
 - L'UE
 - L'État fédéral allemand
 - Un fonds spécial de l'État fédéral
 - Un Land
 - Un autre État membre
 - Une autre autorité gouvernementale centrale
 - La Banque européenne d'investissement
 - Un État tiers ou, si celui-ci est un État fédéral, un État membre de cet État fédéral
 - Un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE

des informations adéquates doivent être fournies sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire.

- S'ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à la surveillance de l'EEE (voir ci-dessus au point 5), des informations adéquates concernant l'émission ou le programme d'émission ou la situation juridique et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument du marché monétaire et être mises à jour régulièrement et lorsque des événements significatifs se produisent. En outre, des données (p. ex. des statistiques) doivent être disponibles sur l'émission ou le programme d'émission pour permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à l'investissement.
- S'ils sont émis par un établissement de crédit soumis, en dehors de l'EEE, à des dispositions en matière de surveillance que la BaFin considère comme équivalentes aux exigences applicables aux établissements de crédit dans l'EEE, l'une des conditions suivantes doit être remplie :
 - L'établissement de crédit a son siège dans un pays de l'OCDE appartenant au « Groupe des Dix » (groupement des principaux pays industrialisés – G10) ;
 - L'établissement de crédit doit avoir au moins une notation ayant la qualité « Investment grade » ;
 - Il peut être démontré, au moyen d'une analyse approfondie de l'émetteur, que les dispositions en matière de surveillance applicables à l'établissement de crédit sont au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire.

- Pour les autres instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en bourse ou admis à la négociation sur un marché réglementé (voir points 4 et 6 ci-dessus et point 3, sauf mention contraire), des informations adéquates concernant l'émission ou le programme d'émission ainsi que la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument du marché monétaire doivent être disponibles, mises à jour régulièrement et lorsque des événements significatifs se produisent, et vérifiées par des tiers qualifiés indépendants de l'émetteur. En outre, des données (p. ex. des statistiques) doivent être disponibles sur l'émission ou le programme d'émission pour permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à l'investissement.
- Les instruments du marché monétaire émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou la Banque centrale d'un État membre de l'UE ne sont soumis à aucune autre exigence.

Avoirs bancaires

Dans les limites définies à la section « Principes et limites d'investissement », la Société peut également investir dans des avoirs bancaires pour le compte du Fonds. Ils peuvent avoir une durée maximale de douze mois. Ces avoirs seront détenus sur des comptes bloqués auprès d'un établissement de crédit établi dans un État membre de l'UE ou de l'Accord de l'EEE. Ils peuvent également être détenus par un établissement de crédit établi dans un pays tiers, à condition que les dispositions en matière de surveillance de ce pays tiers soient, de l'avis de la BaFin, équivalentes à celles prévues par le droit communautaire.

Limites d'investissement pour les titres, les instruments du marché monétaire et les avoirs bancaires, utilisant également des produits dérivés.

La Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds dans des titres et instruments du marché monétaire du même émetteur mentionné ci-dessus. La valeur totale des titres et instruments du marché monétaire de ces émetteurs, dont la part dépasse 5 % de la valeur du Fonds, ne doit pas dépasser 40 % de la valeur du Fonds. Les titres pris en pension sont inclus dans cette limite d'investissement. La Société ne peut investir que 10 % maximum de la valeur du Fonds dans des actions de nouvelles émissions qui n'ont pas encore été approuvées.

La Société ne peut investir que 20 % maximum de la valeur du Fonds dans des avoirs bancaires auprès d'un seul établissement de crédit à la fois.

La Société peut investir pour le Fonds jusqu'à 20 % de sa valeur dans une combinaison des actifs suivants :

- Titres ou instruments du marché monétaire émis par le même établissement,
- Dépôts auprès de cet établissement,
- Montants imputables pour le risque de contrepartie des opérations conclues avec cet établissement dans des produits dérivés, des prêts de titres et des opérations de mise/prise en pension.

Dans le cas d'émetteurs publics spéciaux (État fédéral allemand, États fédérés, États membres de l'UE ou leurs autorités locales, pays tiers et organismes publics supranationaux auxquels appartient au moins un État membre de l'UE), une combinaison des actifs visés au taux susmentionné ne peut pas dépasser 35 % de la valeur du Fonds.

Dans les deux cas, les différentes limites restent inchangées.

Les montants imputables des titres et des instruments du marché monétaire d'un émetteur sur les limites susmentionnées peuvent être réduits par l'utilisation de produits dérivés à contre-courant du marché ayant pour sous-jacent des titres ou des instruments du marché monétaire du même émetteur. Cela signifie que pour le compte du Fonds, des titres ou des

instruments du marché monétaire d'un émetteur peuvent être acquis même au-delà des limites susmentionnées si le risque accru de l'émetteur est à nouveau réduit par des opérations de couverture.

La Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur totale du Fonds dans des

1. titres qui ne sont pas négociés en bourse ou admis ou cotés sur un autre marché organisé, mais qui remplissent les critères des titres. Par dérogation aux titres négociés ou admis, une évaluation fiable doit être disponible pour ces titres sous la forme d'une évaluation effectuée à intervalles réguliers et dérivée d'informations fournies par l'émetteur ou d'une analyse financière sérieuse. Des informations adéquates sur le titre non admis ou non coté ou, le cas échéant, le portefeuille associé, c'est-à-dire le portefeuille couvert par le titre, doivent être mises à la disposition du Fonds sous forme d'informations régulières et exactes.
2. Les actions issues d'une nouvelle émission dont l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'UE ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'EEE, ou l'admission sur un marché organisé ou l'inclusion dans un tel marché doivent être demandées dans un État membre de l'UE ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'EEE conformément aux conditions d'émission, pour autant que l'admission ou l'inclusion de ces titres intervienne dans l'année suivant leur émission, ainsi que les actions issues de nouvelles émissions dont l'admission à la cote d'une bourse de valeurs ou l'admission sur un marché organisé ou l'inclusion dans un tel marché doivent être demandées en dehors des États membres de l'UE ou des autres États signataires de l'accord sur l'EEE conformément aux conditions d'émission, pour autant que le choix de cette bourse ou de ce marché organisé soit autorisé par la BaFin et que l'admission ou l'inclusion de ces titres ait lieu dans l'année suivant leur émission.

Limites d'investissement pour des raisons fiscales

Au moins 70 % de l'actif (le montant de l'actif est déterminé par la valeur de l'actif du fonds de placement sans tenir compte du passif) du fonds sont investis dans des prises de participations au sens de l'article 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (« InvStG »), qui peuvent être acquises conformément aux conditions d'investissement de ce Fonds. À cet égard, les taux réels de participation au capital des fonds d'investissement cibles peuvent être pris en compte. Conformément à l'article 2, paragraphe 9a, phrase 2 InvStG, le calcul de la limite d'investissement susmentionnée se base sur l'actif calculé conformément à l'article 2, paragraphe 9a phrase 1 InvStG même si les Conditions particulières d'investissement de ce fonds sont toujours axées sur la valeur du fonds. Les prises de participations sont en ce sens

- les parts de sociétés de capitaux qui sont inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché organisé ou y sont négociées ;
- les parts de sociétés de capitaux qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen et y sont soumises à l'imposition des revenus s'appliquant aux sociétés de capitaux, sans en être exonérées ;
- les parts de sociétés de capitaux qui sont établies dans un État tiers et y sont soumises à une imposition des revenus d'au moins 15 % s'appliquant aux sociétés de capitaux, sans en être exonérées ;
- les parts de fonds cibles à hauteur de la part de leur valeur publiée chaque jour d'évaluation à laquelle ils investissent effectivement dans les parts de sociétés de capitaux précitées ; en l'absence de publication de part, à hauteur de la part minimum indiquée dans les conditions d'investissement du fonds cible.

Parts de fonds de placement

La Société peut investir, pour le compte du Fonds, dans des parts d'autres fonds de placement nationaux et étrangers ouverts (« fonds cibles »), par exemple des actions de sociétés d'investissement à capital variable, dans les limites définies

à la section « Principes et limites d'investissement ». La Société peut acquérir des fonds cibles pour le Fonds sans restriction quant à leur lieu d'établissement.

Les fonds cibles peuvent investir jusqu'à un maximum de 10 % dans des parts d'autres actifs d'investissement ouverts conformément à leurs conditions d'investissement. Les exigences suivantes s'appliquent également aux parts de fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») non OPCVM :

1. le fonds cible doit avoir été autorisé en vertu de la législation qui le place sous surveillance publique efficace pour protéger les investisseurs et il existe une garantie suffisante de coopération satisfaisante entre la BaFin et l'autorité de surveillance du fonds cible.
2. Le niveau de protection des investisseurs doit être équivalent au niveau de protection d'un investisseur dans un OPCVM national, en particulier en ce qui concerne la séparation de la gestion et de la garde des actifs, la prise et l'octroi de prêts et la vente à découvert de titres et d'instruments du marché monétaire.
3. L'activité du fonds cible doit faire l'objet de rapports annuels et semestriels permettant de juger de l'actif, du passif, des revenus et des opérations au cours de la période considérée.
4. Le fonds cible doit être un fonds public dont le nombre de parts n'est pas limité et où les investisseurs disposent d'un droit de rachat des parts.

La Société ne peut pas acheter plus de 25 % des parts émises par un fonds cible pour le compte du Fonds.

Il est possible que les actifs d'investissement dans lesquels le fonds acquiert des parts puissent suspendre temporairement le rachat. La Société ne peut alors pas vendre les parts de l'autre fonds en les renvoyant à la société de gestion ou au dépositaire de l'autre fonds en échange du paiement du prix de rachat. Si le Fonds détient des parts d'autres actifs d'investissement qui ont actuellement suspendu le rachat à une valeur supérieure à 5 % de la valeur du Fonds, le site Internet de la Société <https://de.allianzgi.com> indique dans quelle mesure le Fonds détient des parts de tels actifs d'investissement.

Produits dérivés

Un produit dérivé est un instrument dont le prix dépend des fluctuations des cours ou des prévisions de prix d'autres investissements (« sous-jacent »). Les explications concernent les produits dérivés ainsi que les instruments financiers comportant des composantes dérivées (ci-après dénommée « produits dérivés »).

Le risque de marché peut au maximum doubler en utilisant des produits dérivés (« limite de risque de marché »). Le risque de marché est le risque de perte résultant des fluctuations de la valeur de marché des actifs détenus par le Fonds, qui sont dues aux variations des prix ou des cours variables du marché, tels que les taux d'intérêt, les taux de change, les prix des actions et des matières premières, ou aux variations de la solvabilité d'un émetteur. La Société doit respecter la limite de risque de marché de manière continue. L'utilisation de la limite de risque de marché doit être déterminée quotidiennement conformément aux exigences légales ; celles-ci sont dérivées de l'Ordonnance relative à la gestion prudentielle et à l'évaluation des risques des fonds de placement dans le cadre de l'utilisation de produits dérivés, de prêts de titres et d'opérations de mise ou de prise en pension dans des actifs d'investissement (« Ordonnance sur les produits dérivés »).

Sous réserve d'un système de gestion des risques approprié, la Société peut utiliser tout produit dérivé ou instrument financier comprenant des composantes dérivées des actifs pouvant être acquis pour le Fonds. Cela comprend notamment les contrats financiers à terme (futures), options, et swaps ainsi que les combinaisons de ces éléments, y compris les instruments décomptés au comptant qui sont négociés sur une bourse ou un marché réglementé, et/ou les instruments

financiers dérivés qui n'y sont pas négociés (« produits dérivés de gré à gré »), pour autant que les actifs sous-jacents soient des actifs qui peuvent être acquis pour le Fonds ou des indices financiers au sens de l'article 9 alinéa 1 de la directive 2007/16 CE, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le Fonds a le droit d'investir en vertu de ses objectifs d'investissement. Au sens de ce qui précède, les indices financiers sont notamment les indices de devise, de change, de taux d'intérêt, de prix et de rendement global de taux d'intérêt ainsi que, en particulier, les indices obligataires, d'actions, de marchandises à terme, de métaux précieux et de matières premières, et les indices ayant pour objet les autres actifs énumérés ci-dessus qui peuvent être acquis pour le Fonds. Afin d'éliminer tout doute, nous excluons toute transaction sur produits dérivés qui exige une livraison de composants qui se fondent, en tant qu'actifs sous-jacents, sur des indices à terme de matières premières, des indices de métaux précieux et de matières premières.

Par ailleurs, les produits dérivés de gré à gré doivent remplir les conditions suivantes :

- Les contractants doivent être des institutions financières de premier ordre qui sont spécialisées dans ce type de transactions et qui se sont en outre vu accorder, par une agence reconnue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch), une notation d'au moins Baa3 (Moody's), BBB- (S&P ou Fitch). Elles doivent être soumises à une autorité de surveillance. Il n'y a pas d'autres restrictions en ce qui concerne le statut juridique ou le pays d'origine.
- Les produits dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à un prix raisonnable.
- Les opérations doivent être effectuées sur la base de contrats normalisés ;
- Les transactions sont soumises aux principes de la Société tels que décrits dans la section « Stratégie de gestion des sûretés » ci-dessous.
- L'achat ou la vente de ces instruments en lieu et place d'instruments négociés en bourse ou sur un marché réglementé doit, de l'avis de la société de gestion, être avantageux pour les investisseurs. Le recours à des produits dérivés de gré à gré est particulièrement bénéfique s'il facilite la couverture d'actifs d'échéance identique, qui est alors moins onéreuse.

La Société ne peut en aucun cas s'écarter des objectifs d'investissement spécifiés dans les « Conditions générales d'investissement » et les « Conditions particulières d'investissement » ou dans le prospectus.

La Société peut utiliser les produits dérivés susmentionnés pour le Fonds dans le but de :

- Protéger le Fonds contre les pertes dues aux actifs du Fonds ;
- Gérer efficacement le portefeuille, en particulier
- respecter ou représenter les limites et les principes d'investissement en utilisant des produits dérivés ou des instruments financiers comprenant des composantes dérivées, par exemple en remplacement de placements directs dans des titres,
- Augmenter ou réduire le potentiel de risque de marché d'un, de plusieurs ou de tous les actifs éligibles au sein du Fonds ;
- Générer des revenus supplémentaires en prenant des risques supplémentaires et

- Augmenter le potentiel de risque de marché du Fonds au-delà du potentiel de risque de marché d'un Fonds entièrement investi en titres (appelé « effet de levier »).

La Société peut également utiliser des produits dérivés à contre-courant du marché ou des instruments financiers comprenant des composantes dérivées, ce qui peut entraîner des bénéfices pour le Fonds lorsque les cours de certaines valeurs, de certains marchés d'investissement ou de certaines devises baissent, ou des pertes lorsque ces cours augmentent.

Si la Société utilise des produits dérivés à des fins de couverture, cela peut avoir un effet sur le profil de risque général du Fonds sous la forme d'opportunités et de risques réduits en conséquence.

Dans la mesure où la Société utilise des produits dérivés à des fins spéculatives dans le but de présenter les limites et principes d'investissement ou d'obtenir des revenus supplémentaires en prenant plus de risques, cela sert à mettre en œuvre ou à participer à la définition du profil de risque général du Fonds et n'a donc généralement pas d'impact significatif sur le profil de risque général du Fonds.

Dans la mesure où la Société utilise des produits dérivés de manière spéculative pour augmenter le potentiel de risque de marché du Fonds, cela peut avoir un impact sur le profil de risque global du Fonds sous la forme d'opportunités et de risques relativement élevés.

Les risques sont maîtrisés lors de l'emploi de produits dérivés.

Lors de la détermination de la limite du risque de marché pour l'utilisation des produits dérivés, la Société adopte l'approche qualifiée définie dans le cadre de l'Ordonnance sur les produits dérivés. À cette fin, la Société compare le risque de marché du Fonds au risque de marché d'un fonds de référence virtuel ne contenant pas de produits dérivés. Le montant potentiel de risque de marché à attribuer au Fonds ne peut à aucun moment dépasser une valeur égale à deux fois le montant potentiel de risque de marché du Fonds de référence associé, tel que défini à l'article 9 de l'Ordonnance sur les produits dérivés. Le Fonds de référence sans produits dérivés est un portefeuille virtuel dont la valeur correspond toujours exactement à la valeur actuelle du Fonds, mais qui ne contient aucune augmentation ou couverture du risque de marché par le biais de produits dérivés. La composition du Fonds de référence doit également correspondre aux objectifs et à la politique d'investissement qui s'appliquent au Fonds. Le Fonds de référence sans produits dérivés se compose d'un portefeuille d'actions correspondant à la composition du MDAX.

Le risque de marché du Fonds et du Fonds de référence est déterminé à l'aide d'un modèle de risque adapté (méthode de la valeur à risque). La Société utilise l'analyse de variance et de covariance comme méthode de modélisation. Cette méthode de modélisation est basée sur une matrice de covariance estimée à partir des rendements pondérés sur une période de 1 an. Le risque du portefeuille est ensuite déterminé par la sensibilité des instruments individuels par rapport aux facteurs de risque pris en compte. Dans ce cadre, la Société recense les risques de marché liés à toutes les transactions. Elle quantifie, par le biais du modèle de risque, la variation de la valeur des actifs détenus par le Fonds au fil du temps. La valeur à risque spécifie une limite, exprimée en unités monétaires, pour les pertes potentielles d'un portefeuille entre deux moments donnés. Cette variation de valeur est déterminée par des événements aléatoires, à savoir l'évolution future des prix du marché, et n'est donc pas prévisible avec certitude. Le risque de marché à déterminer ne peut être estimé à chaque fois qu'avec une probabilité suffisamment grande.

Exemples de fonctionnement des produits dérivés sélectionnés

Opérations sur options

La Société peut participer à la négociation d'options pour le compte du Fonds conformément aux principes d'investissement. Les opérations sur options impliquent qu'un tiers se voit accorder, contre rémunération (prime d'option), le

droit d'exiger, pendant un certain temps ou à la fin d'une certaine période, la livraison ou la réception d'actifs ou le paiement d'une différence à un prix convenu d'avance (prix de base), ou encore d'acquérir les droits d'option correspondants.

Contrats à terme

La Société peut, dans la mesure du possible, acheter et vendre des contrats à terme (appelés futures et/ou forwards) pour le compte du Fonds conformément aux principes d'investissement. Les contrats à terme sont des accords qui engagent les deux parties contractantes à acheter ou à vendre une certaine quantité d'un sous-jacent donné à un prix convenu à l'avance, à une date donnée, la date d'échéance, ou pendant une période donnée.

Contrats de différence

Un contrat de différence est un contrat passé entre la Société et un contractant. Habituellement, une partie est désignée par le terme d'« acheteur » et l'autre de « vendeur », sachant que le contrat stipule que le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur actuelle d'un actif et la valeur de ce dernier au moment du contrat. (Si cette différence est négative, elle est versée par l'acheteur au vendeur). Il est possible de conclure des contrats de différence afin de profiter de prix en hausse (positions Long) ou de prix en baisse (positions Short) des instruments financiers sous-jacents dans le fonds. Ils sont souvent mobilisés à des fins de spéculation sur ces marchés. En cas d'application sur des actions, un tel contrat représente par exemple un produit dérivé d'actions qui permet au gestionnaire de portefeuille de spéculer sur des variations du cours des actions sans posséder lui-même les actions sous-jacentes.

Swaps

Les opérations de swap, telles que les swaps de taux d'intérêt, de devises ou d'actions, sont des contrats d'échange dans lesquels les actifs ou les risques sous-jacents à la transaction sont échangés entre les parties contractantes.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption est le droit, et non l'obligation, de conclure un contrat d'échange à une date ou dans un délai précis, selon des modalités bien définies.

Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps sont des produits dérivés de crédit qui permettent de transférer un volume potentiel de défaut de crédit à d'autres. En contrepartie de la prise en charge du risque de défaut de crédit, le vendeur du risque verse une prime à son partenaire contractuel. Pour le reste, les explications relatives aux swaps s'appliquent en conséquence.

Produits dérivés titrisés sous la forme de titres

La Société peut également acquérir les produits dérivés décrits ci-dessus s'ils sont titrisés sous la forme de titres. Les transactions relatives aux produits dérivés peuvent également être combinées à d'autres actifs dans un seul titre. Les déclarations sur les opportunités et les risques s'appliquent en conséquence à ces produits dérivés titrisés, mais à condition que le risque de perte dans le cas des produits dérivés titrisés soit limité à la valeur du titre.

Transactions sur dérivés de gré à gré

La Société peut mener des opérations sur des produits dérivés cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, ainsi que des opérations de gré à gré.

Les opérations sur des produits dérivés qui ne sont pas cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ne peuvent être effectuées par la Société qu'avec des établissements de crédit ou des établissements de services financiers appropriés, sur la base de contrats-cadres standardisés. Dans le cas de produits dérivés négociés de gré à gré, le montant imputable pour le risque de contrepartie concernant un partenaire contractuel est limité à 5 % de la valeur du Fonds. Si le partenaire contractuel est un établissement de crédit domicilié dans l'UE, l'EEE ou un pays tiers dont le niveau de surveillance est jugé équivalent par la BaFin, le montant pris en compte pour le risque de contrepartie peut atteindre 10 %

de la valeur du Fonds. Les opérations sur des produits dérivés négociés de gré à gré, qui sont conclues avec un organisme de compensation central d'une bourse ou d'un autre marché réglementé en tant que partenaire contractuel, ne sont pas comptabilisées dans les limites de la contrepartie si les produits dérivés sont soumis à une évaluation quotidienne au cours du marché avec compensation quotidienne des marges. Toutefois, les droits du Fonds à l'encontre d'un intermédiaire doivent être pris en compte dans les limites, même si le produit dérivé est négocié en bourse ou sur un autre marché réglementé.

Opérations de prêt de titres

Les opérations de prêt de titres doivent répondre aux exigences du règlement 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement de titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (« Règlement sur les opérations de financement de titres »). Les titres détenus dans le Fonds peuvent être transférés à des tiers sous forme de prêt contre une rémunération conforme aux conditions du marché. La Société peut mettre fin à l'opération de prêt de titres à tout moment. Il doit être convenu contractuellement qu'à l'issue de la durée du prêt, des titres de même type, qualité et quantité seront rétrocédés au Fonds. Le transfert de titres sur la base d'un prêt est subordonné à l'octroi de garanties suffisantes au Fonds. Pour ce faire, des paiements en espèces peuvent être accordés, des avoirs cédés ou mis en gage, ou des titres ou des instruments du marché monétaire peuvent également être cédés ou mis en gage. Les revenus provenant de l'investissement des garanties restent à la disposition du Fonds.

L'emprunteur est également tenu de payer au dépositaire, à l'échéance, les intérêts sur les titres reçus en prêt pour le compte du Fonds. Tous les titres transférés à un seul emprunteur ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur du Fonds.

La Société a mandaté Deutsche Bank AG pour traiter les prêts de titres. Pour cette activité, Deutsche Bank AG reçoit un pourcentage du produit des prêts de titres, qui réduit les revenus de ces opérations, mais ne les dépasse en aucun cas. Deutsche Bank AG n'est pas une entreprise affiliée à la Société ni au dépositaire. Les titres prêtés sont conservés par Deutsche Bank AG de manière à garantir les intérêts des investisseurs et à assurer la rétrocession de titres de même type, qualité et quantité à l'issue de la durée du prêt.

La Société peut recourir à un système organisé de courtage et de règlement des prêts de titres. Lors du courtage et du règlement de prêts de titres par le biais du système organisé, il n'est pas nécessaire de fournir des garanties, car les conditions de ce système garantissent la préservation des intérêts des investisseurs. Lorsque les prêts de titres sont réglés par le biais de systèmes organisés, les titres transférés à un emprunteur peuvent dépasser 10 % de la valeur du Fonds.

Si le Fonds conclut des opérations de prêt de titres en tant qu'emprunteur, seuls des actifs que le Fonds peut acquérir dans le cadre de sa politique d'investissement sont empruntés.

Les opérations de prêt décrites ici sont effectuées afin de générer des revenus supplémentaires pour le Fonds sous la forme de commissions de prêt.

Opérations de mise ou de prise en pension de titres

Les opérations de mise ou de prise en pension de titres doivent répondre aux exigences du règlement 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement de titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (« Règlement sur les opérations de financement de titres »). Pour le compte du Fonds, la Société peut conclure des contrats de mise en pension de titres avec des établissements de crédit et des établissements de services financiers pour une durée maximale de douze mois, conformément aux « Conditions particulières d'investissement ». Les établissements de crédit et les établissements de services financiers susmentionnés doivent être des organismes financiers de premier ordre qui sont spécialisés dans ce type de transactions et qui ont également reçu, par une agence reconnue (p. ex. Moody's, S&P ou Fitch), une notation d'au

moins Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P ou Fitch). Il n'y a pas d'autres restrictions en ce qui concerne le statut juridique ou le pays d'origine. Dans ce cadre, ils peuvent aussi bien transférer des titres du Fonds à un preneur de pension contre rémunération (opération de mise en pension simple) que prendre des titres en pension dans le cadre des limites d'investissement applicables (opération de prise en pension).

La Société a la possibilité de résilier l'opération de mise en pension à tout moment, sauf pour les opérations de mise en pension d'une durée inférieure ou égale à une semaine. En cas de résiliation d'une opération de mise en pension simple, la Société est en droit de réclamer les titres mis en pension. La résiliation d'une opération de prise en pension peut entraîner le remboursement de la totalité du montant ou du montant accumulé à hauteur de la valeur de marché actuelle. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire empruntés ne peuvent être vendus avant l'échéance de l'opération de mise en pension que si le Fonds dispose d'autres moyens de couverture. Concernant les titres et les instruments du marché monétaire prêtés, un Fonds doit être en mesure d'honorer ses obligations de rachat à l'échéance de l'opération de mise en pension. Les opérations de mise ou de prise en pension ne sont autorisées que sous la forme de véritables opérations de mise ou de prise en pension. Le preneur en pension s'engage à restituer les titres qu'il a pris en charge à une date déterminée ou à une date fixée par le donneur en pension ou à rembourser le montant avec les intérêts.

Opérations d'achat/de revente (buy/sell back)/Opérations de vente/rachat (sell/buyback)/Opérations de prêt avec appel de marge

Aucune opération d'achat/revente ni de vente/rachat n'est conclue pour le fonds. Aucune opération de prêt avec appel de marge n'est conclue pour le fonds.

Total Return Swaps (TRS) et instruments financiers aux propriétés similaires

Le Fonds peut conclure des Total Return Swaps (« TRS ») conformément aux exigences du règlement relatif aux opérations de financement sur titres. Les Total Return Swaps sont des produits dérivés avec lesquels l'intégralité de l'évolution économique d'une position de référence, y compris les intérêts et les frais, les bénéfices et les pertes résultant des fluctuations de cours, et les défauts de crédit, est transférée à une autre partie. Une contrepartie, le preneur de garantie, transfère ainsi la totalité du risque de crédit et de marché de l'actif sous-jacent sur l'autre contrepartie, le garant. En contrepartie, la partie garantie verse une prime au garant.

Entre autres, les Total Return Swaps peuvent être utilisés pour échanger la performance des parts de deux portefeuilles, par exemple, la performance de certains actifs du Fonds contre la performance d'un indice ou d'un portefeuille externe géré selon une stratégie particulière, comme l'indiquent plus en détail les restrictions d'investissement du Fonds. Si des Total Return Swaps sont utilisés, les contreparties n'ont aucune influence sur la composition ou la gestion de l'actif sous-jacent. Les contreparties sélectionnées satisfont aux exigences de l'article 3 du règlement relatif aux opérations de financement sur titres.

En outre, le Fonds peut conclure des instruments financiers dont les caractéristiques sont similaires à celles des Total Return Swaps (appelés « Contrats de différence » ou « CFD »). Les CFD sont des produits dérivés qui permettent aux négociants de bénéficier de prix en hausse (positions longues) ou de prix en baisse (positions courtes) de tous les instruments financiers sous-jacents. Un CFD est un instrument à effet levier doté de ses propres bénéfices et pertes potentiels. Au moyen des CFD, le Fonds peut être actif sur les marchés mondiaux sans négocier directement d'actions, d'indices, de matières premières ou de paires de devises.

Règlement sur les opérations de financement de titres

Le Fonds peut effectuer les opérations suivantes :

- (i) Opérations de mise ou de prise en pension et de prêt de titres en tant que prêteur ou emprunteur, comme indiqué dans les sections « Opérations de prêt de titres » et « Opérations de mise ou de prise en pension » (ci-après dénommées « Opérations de financement de titres ») ; et
- (ii) Total Return Swaps/CFD tels que spécifiés à la section « Total Return Swaps (TRS) et instruments financiers présentant des caractéristiques similaires ».

Le Fonds peut conclure des TRS/CFD à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille. Les opérations de financement sur titres ne peuvent être conclues qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille.

Dans ce contexte, les objectifs d'une gestion efficace de portefeuille comprennent : la réduction du risque, la baisse des coûts et l'acquisition de capital supplémentaire ou de revenus supplémentaires pour le fonds, sachant que l'ampleur du risque doit toujours correspondre au profil de risque du fonds.

Si un Fonds investit dans des TRS et/ou CFD et/ou des opérations de financement de titres, l'actif ou l'indice en question peut comprendre des actions ou des titres à taux fixe, des instruments du marché monétaire ou d'autres investissements autorisés, compatibles avec l'objectif et les principes d'investissement du Fonds.

Part de la valeur nette d'inventaire du Fonds attribuable aux opérations de financement de titres

La part maximale et la part prévue de la valeur nette d'inventaire du Fonds attribuables aux TRS/CFD et/ou aux opérations de financement de titres sont indiquées ci-après.

TRS et CFD (résumé)	Opérations de prêt de titres	Opérations de mise/prise en pension de titres
	Part de la valeur nette d'inventaire prévue/maximale (%)	
0/30	0/0	0/0

Conformément aux exigences du règlement relatif aux opérations de financement de titres, la part prévue indiquée ne constitue pas une limite et la part réelle en pourcentage peut varier dans le temps en fonction de divers facteurs, y compris les conditions du marché. La valeur maximale indiquée est une limite.

Le Fonds ne doit conclure de TRS/CFD et d'opérations de financement de titres qu'avec des contreparties qui remplissent les critères prescrits dans la présente section (entre autres du point de vue du statut juridique, du pays d'origine et de la notation de solvabilité minimale).

Les actifs sous-jacents des TRS/CFD représentent des actifs qui peuvent être acquis pour le Fonds ou des indices financiers au sens de l'article 9 alinéa 1 de la directive 2007/16 CE, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le Fonds peut investir en vertu de ses objectifs d'investissement.

Les catégories de sûretés que le Fonds peut recevoir sont énumérées au chapitre « Stratégie de gestion des sûretés » et comprennent des liquidités ainsi que des actifs tels que des actions, des titres porteurs d'intérêts et des instruments du marché monétaire. Les sûretés reçues pour le Fonds sont évaluées selon la méthode d'évaluation définie dans la section « Règles spéciales d'évaluation des actifs individuels ».

Si le fonds conclut des opérations de prêt de titres en tant qu'emprunteur, seuls des actifs que le fonds peut acquérir dans le cadre de sa politique d'investissement sont empruntés.

Si le Fonds reçoit des sûretés du fait de la conclusion de TRS/CFD ou d'opérations de financement de titres, il y a un risque que les sûretés reçues par le Fonds subissent une perte de valeur ou deviennent non liquides. Il ne peut en outre pas être garanti que la valorisation des sûretés qui ont été fournies au fonds dans le but de couvrir les obligations d'une contrepartie résultant d'un total return swap ou d'une opération de financement sur titres remplirait les obligations de cette contrepartie en cas de défaillance. Si le Fonds produit des sûretés à la suite de la conclusion de TRS/CFD ou d'opérations de financement de titres, il est exposé au risque que la contrepartie ne soit pas en mesure ou ne soit pas prête à remplir ses obligations de restitution des sûretés produites.

Un résumé de certains autres risques associés aux Total Return Swaps/CFD et aux opérations de financement de titres est fourni dans la section ci-dessus.

Le Fonds peut, en liaison avec des TRS/CFD et des opérations de financement de titres, fournir aux contreparties certains actifs à titre de sûretés. Si le fonds a fourni des sûretés excédentaires dans le cadre de telles opérations, il peut éventuellement être un créancier non garanti par rapport à ces sûretés excédentaires dans le cas d'une insolvabilité de la contrepartie. Si un dépositaire ou son sous-dépositaire ou un tiers reçoit des sûretés au nom du fonds, la société de gestion du fonds peut devenir un créancier non garanti en cas d'insolvabilité d'un tel dépositaire.

La conclusion de TRS/CFD et d'opérations de financement de titres est liée à certains risques juridiques susceptibles de provoquer une perte du fait d'une application inattendue d'une loi ou d'une prescription ou du fait que les contrats ne sont pas juridiquement exécutoires ou ont été mal documentés.

Le Fonds a le droit de réinvestir des sûretés reçues en numéraire sous réserve des restrictions exposées à la section « Stratégie de gestion des sûretés ». Si des sûretés reçues en numéraire sont réinvesties par le fonds, ce dernier est exposé au risque d'une perte du fait de cet investissement. Si une telle perte devait survenir, la valeur de la sûreté diminuerait en entraînant une baisse de la protection du fonds par rapport à une défaillance de la contrepartie. Les risques liés au réinvestissement de sûretés en numéraire sont pour l'essentiel identiques aux risques affectant les autres investissements du fonds.

Stratégie de gestion des sûretés

Dans le contexte des produits dérivés, des prêts de titres et des contrats de mise et de prise en pension, la Société accepte des sûretés pour le compte du Fonds. Les sûretés servent à réduire tout ou partie du risque de défaillance de la contrepartie à ces opérations.

Tous les actifs acceptés comme sûreté doivent répondre aux critères suivants :

1. Liquidité : Toutes les sûretés reçues qui ne sont pas des espèces doivent être hautement liquides et négociées à un prix transparent sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatéral, de sorte qu'elles puissent être vendues à court terme à un prix proche de l'évaluation établie avant la vente. La sûreté reçue doit également être conforme aux dispositions de l'article 56 de la Directive OPCVM.
2. Évaluation : Les sûretés reçues doivent être évaluées au moins une fois par jour de bourse. Les actifs à forte volatilité des prix ne doivent être acceptés comme sûretés que si des décotes d'évaluation prudentes et appropriées (marges de sécurité) sont appliquées.
3. Solvabilité de l'émetteur : L'émetteur des sûretés acceptées doit avoir une solvabilité élevée.
4. Durée : la durée des sûretés qui peuvent être reçues doit être comparable à celle des titres porteurs d'intérêts qui peuvent être acquis pour le fonds dans le cadre de la politique d'investissement.

5. Corrélation : Les sûretés collectées doivent être émises par une entité juridique indépendante de la contrepartie et ne présentant pas une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
6. Diversification des sûretés (concentration des investissements) : Les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification appropriée en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme rempli si le Fonds reçoit d'une contrepartie, dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille ou de transactions sur produits dérivés de gré à gré, un panier de sûretés (Collateral Basket) dont l'exposition maximale à un émetteur donné correspond à 20 % de la valeur du Fonds. Si le Fonds a différentes contreparties, les différents paniers de sûretés doivent être agrégés afin de calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.
7. Le Fonds devrait pouvoir exécuter les sûretés reçues à tout moment sans référence à la contrepartie ni autorisation de celle-ci.
8. Les sûretés reçues autrement qu'en espèces (Non-cash Collateral) ne doivent pas être vendues, réinvesties ni mises en gage.
9. Les sûretés reçues en espèces (Cash Collateral) doivent uniquement
 - a) être détenues en garantie auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE ou de l'EEE ou auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays tiers, à condition que les dispositions en matière de surveillance de ce pays tiers soient considérées par la BaFin comme équivalentes à celles du droit communautaire,
 - b) être investies dans des obligations d'État de haute qualité,
 - c) être utilisées pour des opérations de mise et de prise en pension, à condition qu'il s'agisse d'opérations effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance et que le Fonds puisse à tout moment récupérer la totalité du montant accumulé, ou
 - d) être investies dans des fonds monétaires à court terme tels que définis dans les lignes directrices du CERVM relatives à une définition commune des fonds monétaires européens.

Les risques associés à la gestion des sûretés, par exemple les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par la gestion des risques.

En cas de transferts de droits, les sûretés reçues doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. Pour d'autres types d'accords de sûreté, les sûretés peuvent être détenues par un tiers qui est soumis à une surveillance et qui n'est pas lié au garant.

Si le Fonds reçoit des sûretés à hauteur d'au moins 30 % de la valeur du Fonds, une stratégie de simulation de crise appropriée doit être appliquée pour s'assurer que des simulations de crise sont effectuées régulièrement, tant dans des conditions de liquidité normales qu'exceptionnelles, pour permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité associé à la sûreté. La stratégie de simulation de crise des liquidités devrait au moins inclure des directives concernant les aspects suivants :

- (a) Concept d'analyse de scénario de simulation de crise, y compris l'analyse d'étalonnage, de certification et de sensibilité ;

- (b) Approche empirique de l'analyse d'impact, y compris le backtesting des prévisions du risque de liquidité ;
- (c) Fréquence des rapports et limites de déclaration/seuil(s) de tolérance des pertes ;
- (d) Mesures visant à limiter les pertes, y compris la stratégie de marge de sécurité et la protection contre les risques d'écart.

Le Fonds dispose d'une stratégie de marge de sécurité claire, adaptée à tous les types d'actifs reçus à titre de sûreté. La marge de sécurité (« Haircut ») est un pourcentage déduit de la valeur de marché des sûretés. En règle générale, la société de gestion déduit les marges de sécurité de la valeur de marché des sûretés afin de se protéger des risques liés au crédit, aux intérêts, à la devise et aux liquidités pendant la durée l'appel des sûretés. La marge de sécurité dépend généralement de facteurs, tels que la volatilité des cours de la catégorie de placement, la durée prévue de liquidation de l'actif, son échéance et la qualité de crédit de l'émetteur. Les taux de réduction minimaux suivants sont appliqués aux actifs concernés :

Liquidités (aucune marge de sécurité) ; titres de créance de gouvernements, banques centrales et/ou entités supranationales avec Investment Grade Rating (marge de sécurité s'élevant à au moins 0,5 % de la valeur du marché) ; autres titres de créance établis par des entreprises avec Investment Grade Rating (marge de sécurité s'élevant à au moins 2 % de la valeur du marché), titres de créance sous la forme de titres à haut rendement (marge de sécurité s'élevant à au moins 10 % de la valeur du marché) ; actions (marge de sécurité s'élevant à au moins 6 % de la valeur du marché).

En règle générale, plus un actif est volatil (du fait d'une durée plus longue ou d'autres facteurs) et moins il est liquide, plus la marge de sécurité est importante. Les marges de sécurité sont définies avec l'autorisation du responsable de gestion des risques et peuvent être modifiées au gré de l'évolution des conditions du marché. Les marges de sécurité peuvent se distinguer indépendamment du type de transaction sous-jacente, par exemple, les marges de sécurité utilisées pour les produits dérivés de gré à gré peuvent se distinguer des marges de sécurité appliquées pour les contrats de prêt de titres. De manière générale, les actions ne sont acceptées comme sûretés que lorsqu'elles sont comprises dans des indices d'actions de premier plan. Des marges de sécurité supplémentaires s'appliquent aux titres de créance présentant une échéance résiduelle de plus de 10 ans. Des marges de sécurité supplémentaires s'appliquent aux liquidités et valeurs mobilières reçues comme sûretés libellées dans une autre devise que la devise de base du Fonds.

Portée de la sûreté

Les opérations de prêt de titres sont intégralement couvertes par des sûretés. La valeur boursière des titres transférés sous forme de prêt constitue alors, avec les revenus correspondants, la valeur de sûreté. La fourniture des sûretés par l'emprunteur ne doit pas être inférieure à la valeur de sûreté, majorée d'une prime conforme aux usages du marché.

Par ailleurs, les opérations sur produits dérivés, de prêt de titres et de mise ou prise en pension doivent être garanties dans une mesure telle que le montant imputable au risque de défaut de la contrepartie concernée ne dépasse pas 5 % de la valeur du Fonds. Si la contrepartie est un établissement de crédit établi dans un État membre de l'UE ou dans un État signataire de l'Accord sur l'EEE ou dans un pays tiers où des dispositions équivalentes en matière de surveillance s'appliquent, le montant du risque de défaut s'élève à 10 % de la valeur du Fonds.

Conservation de titres en garantie

La Société peut recevoir des titres en garantie pour le compte du Fonds dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, de prêts de titres et de mise ou prise en pension. Si ces titres ont été transférés en garantie, ils doivent être détenus par le dépositaire. Si la Société a reçu les titres donnés en garantie dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, ils peuvent également être détenus auprès d'une autre entité soumise à une surveillance publique efficace et indépendante du garant. La réutilisation des titres n'est pas autorisée.

Emprunt

L'emprunt à court terme pour le compte commun des investisseurs est autorisé jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur du Fonds, aux conditions d'emprunt normales du marché et si le dépositaire consent à l'emprunt.

Effet de levier

L'effet de levier est le rapport entre le risque du Fonds et sa valeur nette d'inventaire. Toute méthode par laquelle la Société augmente le niveau d'investissement du Fonds (effet de levier) a un impact sur le l'effet de levier. Ces méthodes sont, en particulier, la conclusion de prêts de titres, de contrats de mise et de prise en pension, d'emprunts, de financement par effet de levier intégré aux produits dérivés, ou peuvent être effectuées d'autres façons. La Société peut utiliser ces méthodes pour le Fonds dans la mesure décrite dans le présent prospectus. La possibilité d'utiliser des produits dérivés et de conclure des prêts de titres, des opérations de mise et de prise en pension et des emprunts est déjà détaillée dans la description de la politique d'investissement du Fonds. Le risque de marché peut au maximum doubler en utilisant des produits dérivés.

L'effet de levier du Fonds est calculé à l'aide d'une méthode brute. Il s'agit de la somme des valeurs absolues de toutes les positions du Fonds, à l'exception des avoirs bancaires dans la devise du portefeuille, qui sont mesurées conformément aux exigences légales. Il n'est pas permis de compenser entre elles des opérations sur produits dérivés ou des positions en titres (c'est-à-dire que les accords dits de compensation et de couverture n'entrent pas en ligne de compte). Tout effet découlant du réinvestissement des sûretés dans des prêts de titres et des contrats de mise et de prise en pension est également pris en compte. La Société s'attend à ce que l'effet de levier du Fonds, calculé selon la méthode brute, n'excède pas sa valeur nette d'inventaire de plus de 2 fois. Toutefois, en fonction des conditions de marché, l'effet de levier peut fluctuer de sorte que, malgré la surveillance constante de la Société, il peut y avoir des dépassements de l'objectif fixé.

Exclusion générale de certains émetteurs

Le Fonds renonce à investir directement dans des titres provenant d'émetteurs qui, de l'avis de la Société de gestion, exercent des activités commerciales indésirables. Les activités commerciales indésirables impliquent notamment :

- Certaines armes controversées : les types d'armes controversées qui entrent dans le champ d'application de l'exclusion peuvent être actualisés à tout moment et consultés sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy
- Le charbon : les émetteurs exerçant une activité commerciale liée au charbon ne relèvent du champ d'application de l'exclusion que s'ils remplissent certains critères quantitatifs. Ces critères peuvent être actualisés à tout moment et consultés sur le site Internet https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy.

L'exclusion ne s'applique qu'aux entreprises en tant qu'émetteurs. Le Fonds peut investir dans des paniers de titres tels que des indices qui peuvent contenir des titres relevant des critères d'exclusion susmentionnés. Pour réaliser cette exclusion, il est fait appel à divers fournisseurs externes de données et recherches. Les titres de créance émis par des émetteurs relevant du champ d'application de l'exclusion peuvent être détenus jusqu'à la première des deux dates suivantes : soit jusqu'à l'échéance de l'instrument concerné, soit jusqu'au 30 juin 2022, à condition qu'un tel instrument ait été acquis avant l'introduction de l'exclusion générale du Fonds.

Évaluation

Règles générales d'évaluation des actifs individuels

Actifs cotés en bourse/négociés sur un marché réglementé

Les actifs cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et les droits de souscription du Fonds sont évalués au dernier cours négociable disponible, ce qui garantit une évaluation fiable, sauf indication contraire dans les « Règles spéciales d'évaluation des actifs individuels » ci-dessous.

Actifs non négociés en bourse ou sur des marchés réglementés ou actifs non négociés à un cours négociable

Les actifs qui ne sont pas cotés en bourse ou négociés sur des marchés réglementés ou pour lesquels aucun cours négociable n'est disponible sont valorisés à la valeur de marché actuelle qui est appropriée si elle est évaluée avec soin selon des modèles d'évaluation appropriés, en tenant compte des conditions actuelles du marché, sauf indication contraire dans les « Règles spéciales d'évaluation des actifs individuels » ci-dessous.

Règles spéciales d'évaluation des actifs individuels

Titres de créance non cotés et prêts sur billets à ordre

Pour l'évaluation des titres de créance non cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ainsi que des prêts sur billets à ordre, les prix convenus pour des titres de créance et des prêts sur billets à ordre comparables et, le cas échéant, les valeurs de change d'obligations d'émetteurs comparables, d'une durée et d'un taux d'intérêt équivalents, avec, si nécessaire, une décote pour compenser la moindre négociabilité, sont utilisés.

Instruments du marché monétaire

Pour les instruments du marché monétaire détenus par le Fonds, les intérêts et les revenus assimilés à des intérêts ainsi que les dépenses (par exemple, la commission de gestion, la rémunération des dépositaires, les frais de contrôle, les frais de publication, etc.) sont pris en compte jusqu'au jour du calcul de la valeur des parts inclus.

Produits dérivés

Droits d'option et contrats à terme

Les droits d'option appartenant au Fonds et les passifs découlant des droits d'option accordés à un tiers, qui sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués au dernier cours négociable disponible, ce qui garantit une évaluation fiable.

Il en va de même pour les créances et passifs des contrats à terme vendus pour le compte du Fonds. Les appels de marge effectués sur les produits dérivés à charge du Fonds sont ajoutés à la valeur du Fonds en tenant compte des plus-values et moins-values d'évaluation constatées le jour de bourse.

Avoirs bancaires, dépôts à terme, parts de fonds de placement et prêts

Les avoirs bancaires sont généralement évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts perçus.

Les dépôts à terme sont évalués au taux de rendement, à condition que le dépôt à terme puisse être annulé à tout moment et que le remboursement soit effectué au taux de rendement à la résiliation.

Les parts de fonds de placement sont généralement reconnues au dernier prix de rachat déterminé ou au dernier prix négociable disponible, ce qui garantit une évaluation fiable. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les parts de fonds de

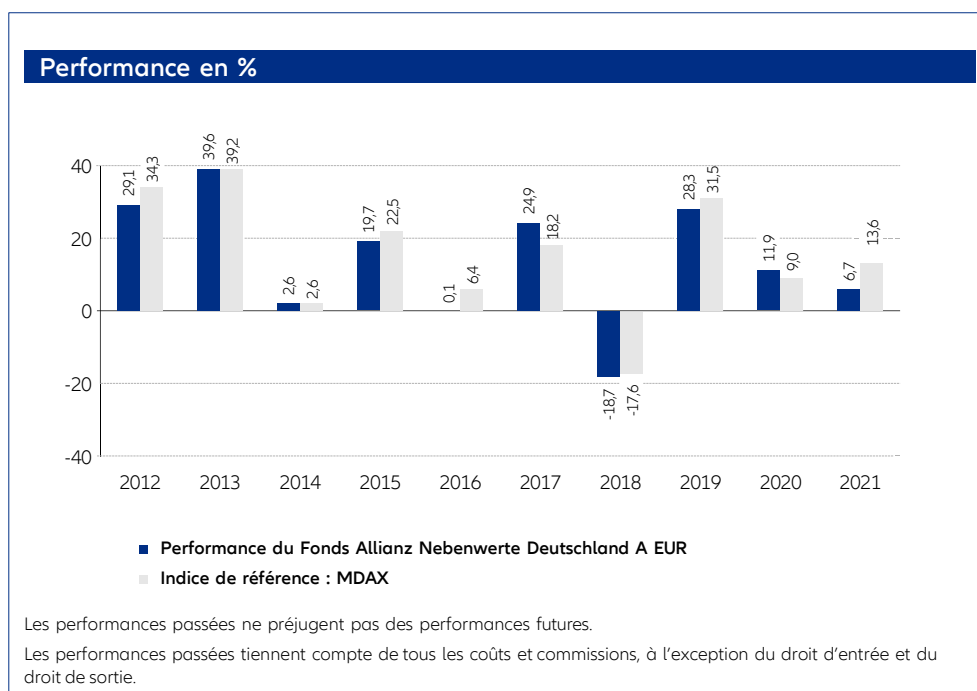
placement sont mesurées par rapport à la valeur actuelle du marché, laquelle est soigneusement évaluée selon des modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des conditions actuelles du marché.

La valeur de change respective des actifs transférés en tant que prêts de titres est déterminante pour les demandes de remboursement découlant des opérations de prêt de titres.

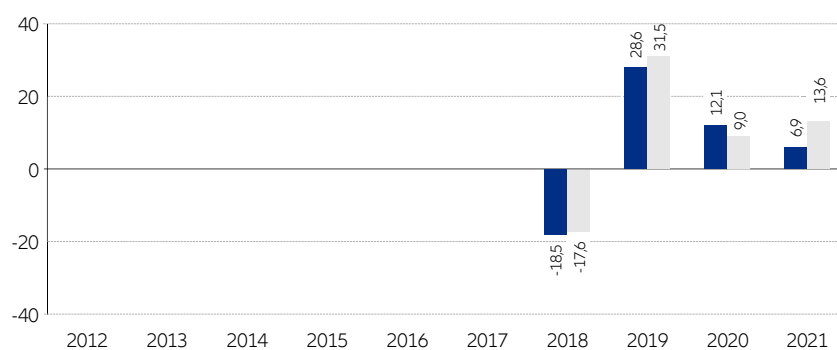
Actifs libellés en devises étrangères

Les actifs libellés en devises étrangères sont convertis en euro le même jour à l'aide d'une méthode définie par la Société dans ses directives d'évaluation.

Performance



Performance en %



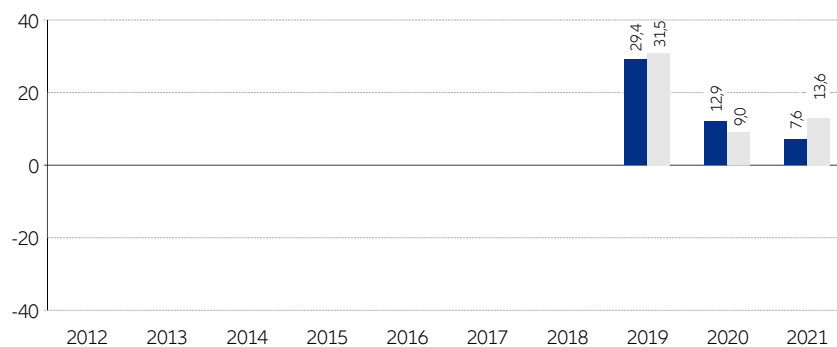
■ Performance du Fonds Allianz Nebenwerte Deutschland A20 EUR

■ Indice de référence : MDAX

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les performances passées tiennent compte de tous les coûts et commissions, à l'exception du droit d'entrée et du droit de sortie.

Performance en %

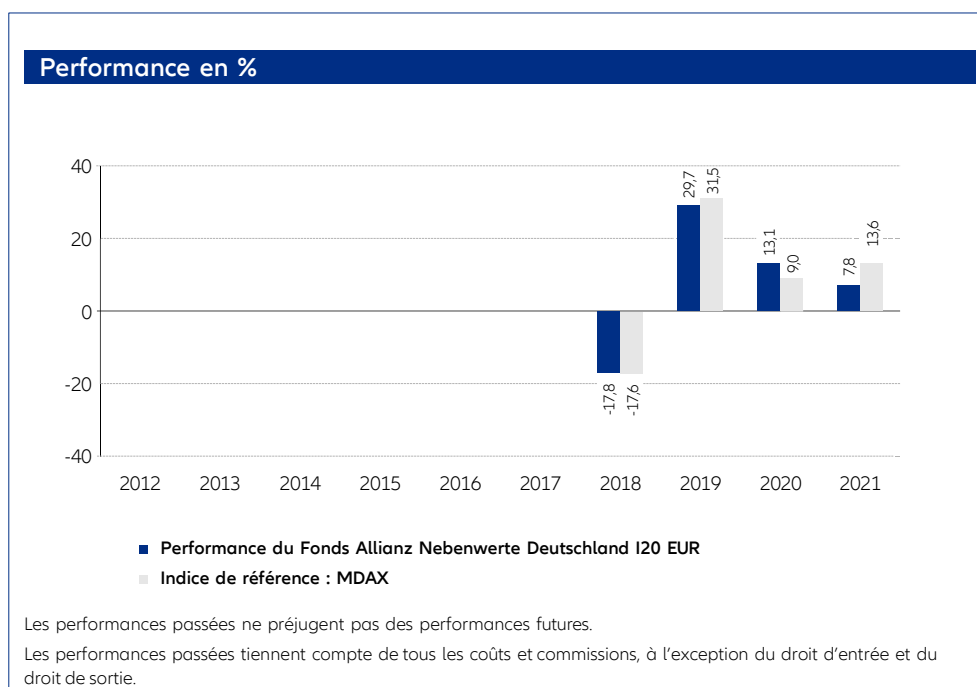
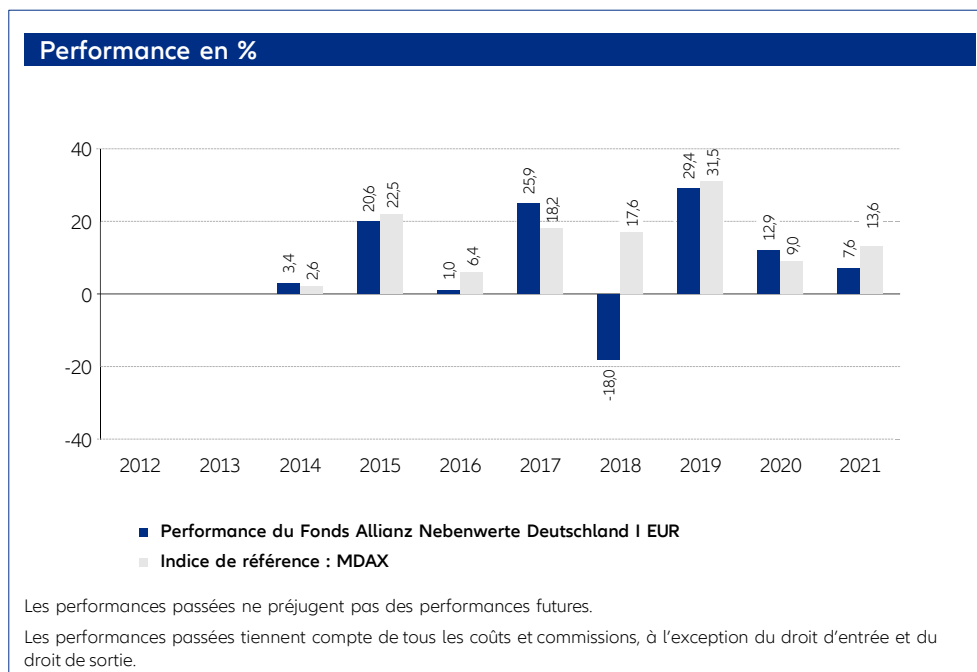


■ Performance du Fonds Allianz Nebenwerte Deutschland P EUR

■ Indice de référence : MDAX

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les performances passées tiennent compte de tous les coûts et commissions, à l'exception du droit d'entrée et du droit de sortie.



Pour la catégorie de parts German Mid Cap Equity AT (EUR), une performance ne peut pas encore être indiquée.

Pour la catégorie de parts German Mid Cap Equity WT (EUR), une performance ne peut pas encore être indiquée.

Avertissements sur les risques

Informations générales

L'acquisition du Fonds implique les risques énumérés ci-dessous. La survenance d'un ou plusieurs de ces risques, pris seul ou en combinaison avec d'autres circonstances, peut avoir un impact négatif sur la performance du Fonds ou des actifs détenus dans le Fonds et peut donc affecter la valeur de la part. Outre les risques et incertitudes décrits ci-dessous ou dans d'autres sections du prospectus, la performance du Fonds peut être influencée par divers autres risques et incertitudes qui ne sont pas encore connus. L'ordre dans lequel les risques suivants sont présentés ne donne aucune indication sur la probabilité de leur occurrence, ni sur l'ampleur ou l'importance de chacun d'entre eux en cas de survenance.

Risques généraux liés aux investissements du Fonds

Les risques ci-dessous sont généralement associés à l'investissement dans un Fonds.

Risque de paiement

Surtout dans le cas des investissements en titres non cotés, il existe un risque que le paiement ne soit pas exécuté dans les conditions prévues par un système de transfert en raison d'un retard ou d'une livraison repoussée ou d'un paiement non effectué conformément à l'accord conclu.

Risques de contrepartie dans les opérations de prêt de titres

Si la Société accorde un prêt pour le compte du Fonds sous la forme de titres, elle doit recevoir des sûretés suffisantes contre le défaut de la contrepartie. Le montant des sûretés sera au moins égal à la valeur de change des titres transférés en tant que prêts de titres. L'emprunteur doit fournir des sûretés supplémentaires si la valeur des titres octroyés sous forme de prêt augmente, si la qualité des sûretés fournies diminue ou si sa situation économique se détériore et que les sûretés déjà fournies ne suffisent pas. Si l'emprunteur n'est pas en mesure de remplir cette obligation d'effectuer des versements supplémentaires, il existe un risque que le droit à la rétrocession ne soit pas entièrement garanti en cas de défaut de la contrepartie. En outre, si les sûretés sont conservées auprès d'un établissement autre que le dépositaire du Fonds, il existe un risque qu'elles ne puissent pas être réalisées immédiatement ou intégralement en cas de défaut de l'emprunteur.

Risques de contrepartie dans les opérations de mise ou de prise en pension

Si la Société met des titres en pension pour le compte du Fonds, elle doit recevoir des sûretés suffisantes contre le défaut de la contrepartie. En cas de défaut de la contrepartie pendant la durée de l'activité de mise en pension, la Société aura un droit d'exploitation concernant les sûretés fournies. Un risque de perte pour le Fonds peut résulter du fait que les sûretés fournies ne suffisent plus à couvrir intégralement le droit à la rétrocession de la Société, par exemple en raison d'une détérioration intermédiaire de la solvabilité de l'émetteur ou d'une hausse des cours des titres mis en pension.

Risque de défaut de règlement

L'émetteur d'un titre détenu directement ou indirectement par un Fonds ou le débiteur d'une créance appartenant au Fonds peut devenir insolvable. Les actifs correspondants du Fonds peuvent ainsi perdre leur valeur économique.

Risque général de marché

Dans la mesure où le Fonds investit directement ou indirectement dans des titres et d'autres actifs, il est exposé aux tendances et aux mouvements généraux sur les marchés dus à de multiples facteurs, parfois irrationnels, en particulier sur les marchés des titres, qui sont eux-mêmes influencés par la situation générale de l'économie mondiale et les conditions économiques et politiques des pays concernés. Ces facteurs peuvent entraîner des reculs substantiels des cours à long terme susceptibles d'affecter la totalité du marché. Les titres d'émetteurs à notation supérieure sont en principe exposés au même risque général de marché que les autres titres et actifs.

Modification du cadre fiscal, risque fiscal

Les informations récapitulatives sur les règles fiscales pertinentes pour les investisseurs qui figurent dans le présent prospectus se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Ils sont destinés aux personnes soumises à un impôt illimité sur le revenu ou à un impôt illimité sur les sociétés en Allemagne. Toutefois, rien ne garantit que l'appréciation fiscale ne sera pas modifiée par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale.

Dissolution ou fusion

La Société aura le droit de mettre fin à la gestion du Fonds, en particulier en cas de baisse des actifs du Fonds. La Société peut dissoudre le Fonds dans son intégralité après avoir mis fin à la gestion. Le droit de gestion du Fonds est alors transféré au dépositaire. La Société peut également fusionner le Fonds avec un autre fonds. Dans ce cas, l'investisseur peut restituer ses parts, les échanger contre des parts d'un fonds ayant un profil de risque similaire ou les conserver, ce qui lui permet de devenir investisseur dans le fonds repreneur. L'investisseur doit donc prendre une nouvelle décision d'investissement prématurément dans le cadre de la fusion. L'investisseur court donc le risque de ne pas pouvoir réaliser la période de détention qu'il avait prévue. Des impôts peuvent être dus en cas de restitution des parts et de transfert du droit de gestion du fonds au dépositaire. Si les parts du Fonds sont retirées du compte-titres de l'investisseur à la fin de la procédure de liquidation, l'investisseur peut être soumis à l'impôt sur le revenu. Si les parts sont échangées contre des parts d'un fonds ayant un profil de risque similaire, l'investisseur peut être soumis à des taxes, par exemple si la valeur des parts reçues est supérieure à la valeur des anciennes parts au moment de l'achat.

Suspension du rachat de parts

La Société peut suspendre temporairement le rachat des parts si des circonstances exceptionnelles rendent une suspension nécessaire, en tenant compte des intérêts des investisseurs. Les circonstances exceptionnelles en ce sens peuvent être, par exemple, des crises économiques ou politiques, des demandes de rachat d'une ampleur exceptionnelle ainsi que la fermeture de bourses ou de marchés, des restrictions commerciales ou d'autres facteurs qui entravent la vente des actifs appartenant au Fonds ou la détermination de la valeur des parts. En outre, la BaFin peut ordonner à la Société de suspendre le rachat des parts si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public. Il existe donc un risque que les parts ne puissent pas être liquidées au moment souhaité par l'investisseur en raison des possibilités de restitution limitées. Même en cas de suspension du rachat de parts, la valeur des parts peut diminuer ; par exemple, si la Société est contrainte de vendre des actifs à une valeur inférieure à la valeur de marché pendant la suspension du rachat de parts. La Société se réserve le droit de reprendre les parts uniquement après la reprise du rachat des parts au prix de rachat en vigueur. Ce prix peut être inférieur à celui avant la suspension du rachat. Une suspension peut être directement suivie d'une dissolution du Fonds sans reprise du rachat des parts, par exemple si la Société met fin à la gestion du Fonds afin de le dissoudre. L'investisseur court donc le risque de ne pas pouvoir réaliser la période de détention qu'il avait prévue et de ne pas pouvoir disposer d'une partie importante du capital investi pendant une durée indéterminée ou de le perdre dans son ensemble.

Influence des aspects fiscaux sur la performance individuelle

Le traitement fiscal des plus-values de capital dépend de la situation individuelle de chaque investisseur et peut être soumis à des modifications à l'avenir. Pour les questions individuelles, notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle, l'investisseur devrait s'adresser à son conseiller fiscal personnel. Lors d'une décision d'investissement, la situation extra-fiscale de l'investisseur doit également être prise en considération.

Limitation du rachat d'actions

La Société de gestion peut limiter le rachat d'actions à une période totale de 15 jours ouvrables consécutifs si l'ordre de restitution des investisseurs à une date de règlement dépasse un seuil prédéterminé à partir duquel l'ordre de restitution ne peut plus être exécuté dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du Fonds. Si le seuil est atteint ou dépassé, la Société décide à sa discrétion de procéder ou non à la limitation du rachat d'actions à la date de règlement. Dans le cas où elle décide de procéder à la limitation du rachat, elle peut à sa discrétion appliquer ladite limitation de manière quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Dans le cas où la Société a décidé de limiter le rachat d'actions, elle rachète les parts au prix de rachat applicable à la date de règlement.

uniquement au prorata ; par ailleurs, l'obligation de rachat n'est plus applicable. Cela signifie que tout ordre de rachat est exécuté uniquement au prorata d'un quota déterminé par la Société. La partie non exécutée de l'ordre n'est pas non plus exécutée ultérieurement, elle expire au contraire. Il existe donc un risque pour l'investisseur que son ordre de restitution ne soit exécuté qu'au prorata et qu'il soit nécessaire de placer à nouveau l'ordre restant en suspens.

Risques particuliers liés à l'utilisation de produits dérivés

Une exposition au marché des contrats à terme et des options, ainsi qu'aux opérations de swap et de change, implique les risques d'investissement et les coûts de transaction suivants :

1. l'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes imprévisibles et même dépasser les montants utilisés pour les opérations sur produits dérivés.
2. Les variations de cours du sous-jacent peuvent faire baisser la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme jusqu'à ce qu'il perde toute valeur. Le Fonds peut également subir des pertes dues aux variations de la valeur de l'actif sous-jacent d'un swap.
3. Un marché secondaire liquide pour un instrument donné à un moment donné peut faire défaut, avec pour conséquence qu'une position en produits dérivés ne puisse être clôturée, même si une telle liquidation eût été judicieuse et souhaitable du point de vue de l'investissement.
4. La conclusion d'une opération inverse (liquidation), si elle est nécessaire, entraîne des frais.
5. L'effet de levier des options peut avoir une incidence plus importante sur la valeur des actifs du Fonds qu'avec l'acquisition directe des actifs sous-jacents.
6. L'achat d'options comporte le risque que l'option ne soit pas exercée parce que les prix des actifs sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, entraînant la perte de la prime d'option payée par le Fonds. Lors de la vente d'options, il existe un risque que le Fonds s'engage à prendre des actifs à un prix supérieur au cours actuel du marché ou à livrer des actifs à un prix inférieur au cours actuel du marché. Le Fonds subit alors une perte égale à la différence de prix moins la prime d'option reçue.
7. Dans le cas des contrats à terme, il existe également un risque que le fonds subisse des pertes en raison d'une évolution inattendue du cours du marché à l'échéance.
8. Les prévisions réalisées par la Société concernant l'évolution future des actifs sous-jacents, des taux d'intérêt, des taux de change et des marchés de change peuvent s'avérer erronées avec le recul.
9. Les prix des contrats à terme et des contrats d'option d'une part et les fluctuations des taux de change des actifs ou des devises couvertes de l'autre, peuvent ne pas être totalement corrélés, ce qui peut entraîner l'impossibilité d'une couverture complète dans certaines circonstances.
10. Les actifs sous-jacents aux produits dérivés ne peuvent pas être achetés ou vendus à un moment intrinsèquement favorable, ou doivent être achetés ou vendus à un moment défavorable.
11. L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes potentielles qui peuvent ne pas être prévisibles et même dépasser les paiements de marge.

Les risques suivants peuvent survenir en cas de conclusion d'opérations de gré à gré :

- Un marché réglementé peut faire défaut, de sorte qu'il est difficile, voire impossible, pour la Société de céder les instruments financiers acquis pour le compte du Fonds sur le marché de gré à gré.
- La conclusion d'une opération inverse (liquidation) peut être difficile, impossible et/ou impliquer des coûts considérables en raison de l'accord individuel.

Risques liés aux marchés émergents

Investir dans les marchés émergents revient à investir dans des pays qui, selon la classification de la Banque mondiale, ne relèvent pas de la catégorie « un revenu national brut élevé par habitant », et ne sont donc pas classés comme « développés ». Outre les risques spécifiques à la catégorie d'investissement particulière, les placements dans ces pays sont soumis à un risque de liquidité et à un risque général de marché accrus. Par ailleurs, le règlement des transactions sur valeurs mobilières dans ces pays peut être exposé à des risques supérieurs et entraîner des préjudices pour les investisseurs, d'autant plus qu'il arrive que la pratique courante de ces pays ne prévoient pas la livraison directe des valeurs ou que ladite livraison ne soit tout bonnement pas possible lors du paiement dans ces pays. En outre, l'environnement légal et réglementaire ainsi que les normes comptables, d'audit et de publication des comptes en vigueur dans ces pays peuvent différer fortement, au détriment de l'investisseur, des niveaux et standards requis par la pratique internationale. De surcroît, le risque lié au dépositaire peut être supérieur dans de tels pays, entraînant notamment des différences au niveau des méthodes de vente des actifs acquis.

Risque de performance

Aucune garantie ne peut être émise quant à la satisfaction des objectifs d'investissement du Fonds ou du succès d'investissement visé par l'investisseur. Étant donné les risques auxquels est globalement exposé chaque actif acquis au niveau du Fonds et les risques encourus lors de la sélection des actifs individuels, la valeur des parts du Fonds peut également fluctuer, et notamment diminuer, et ainsi entraîner des pertes pour l'investisseur. Les investisseurs risquent de recevoir, le cas échéant, un montant inférieur à celui initialement prévu. Il n'existe aucune garantie de la part de la Société ou d'un tiers concernant un quelconque succès d'investissement du Fonds.

Volatilité accrue

La volatilité du Fonds, c'est-à-dire les fluctuations particulièrement importantes du prix de la part sur une courte période, dépend dans une large mesure des conditions générales du marché qui ne peuvent pas être estimées à l'avance. Toutefois, le risque de volatilité importante est accru lorsque les instruments de placement sont concentrés.

Risque de flexibilité restreinte

Le rachat des parts du Fonds peut être soumis à des restrictions. Si le rachat des parts est suspendu ou retardé, l'investisseur ne peut pas se séparer de ses parts et continue d'investir dans le Fonds contre son gré pour une période plus longue que ce qu'il avait prévu ou souhaitait initialement. De plus, ses investissements restent exposés pendant cette période aux risques inhérents au Fonds. En cas de dissolution du Fonds ou d'une catégorie de parts, l'investisseur ne pourra pas rester investi. Il en va de même si le Fonds ou la catégorie de parts détenue par l'investisseur fusionne avec un autre fonds, auquel cas l'investisseur devient automatiquement détenteurs de parts de l'autre fonds. Le droit d'entrée imputé lors de la souscription d'actions peut réduire ou supprimer les bénéfices réalisés par un investissement, surtout si ce dernier n'est conservé qu'à court terme. Si un investisseur demande le rachat de ses parts dans le but d'investir le produit du rachat dans un autre type de placement, il pourra encourir, outre les frais déjà imputés (par ex. droit d'entrée lié à la souscription de parts), d'autres coûts tels qu'un droit d'entrée lié à la souscription d'autres parts. Ces événements et cas de figure peuvent entraîner des pertes pour l'investisseur.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation est le risque que les actifs se déprécient à la suite d'une baisse de la valeur de l'argent. L'inflation peut réduire le pouvoir d'achat lié au produit généré par l'investissement au sein du Fonds, ainsi que la valeur intrinsèque de cet investissement. Les différentes devises sont soumises à différents niveaux de risque d'inflation.

Risques de contrepartie, y compris risques de crédit et de créances

Ces risques peuvent affecter la performance du Fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur des parts. Si l'investisseur vend des parts du Fonds à un moment où une contrepartie ou une contrepartie centrale est défaillante et que la valeur du Fonds est ainsi altérée, l'investisseur ne sera pas en mesure de récupérer l'intégralité de l'argent qu'il a investi dans le Fonds. L'investisseur pourrait donc perdre tout ou partie du capital investi dans le Fonds.

Risque de contrepartie (à l'exception des contreparties centrales)

Dans la mesure où des transactions ne sont pas conclues par l'intermédiaire d'une Bourse de valeurs ou d'un marché réglementé (transactions de gré à gré), il existe, outre le risque général de défaut de règlement, le risque que la contrepartie à la transaction n'honore pas ses obligations, ou n'en honore qu'une partie. Ce risque est particulièrement important dans le cas des transactions basées sur des produits dérivés. Une défaillance de la contrepartie peut se traduire par des pertes du Fonds. Toutefois, en particulier en ce qui concerne les produits dérivés de gré à gré, ce risque peut être considérablement réduit en recevant des sûretés de la part de la contrepartie, conformément aux principes décrits dans la section « Gestion des sûretés ».

Risque de concentration

Si un Fond concentre ses investissements sur certains marchés ou types de placements, ou dans certains pays ou certaines régions, cette concentration, par définition, ne permet pas la même diversification des risques entre différents marchés, pays ou régions que celle permise sans une telle concentration. Dès lors, le Fonds est particulièrement dépendant de l'évolution de ces investissements ou de marchés, pays ou régions individuels ou corrélés ou encore d'entreprises opérant sur ces marchés.

Risque de pays et de transfert de capitaux

On parle de risque souverain ou de risque de transfert lorsqu'un débiteur étranger, bien que solvable, n'est pas en mesure de fournir des prestations dans les délais ou ne peut pas les fournir du tout en raison de l'absence de capacité ou de volonté de transfert de son pays d'origine, notamment en cas d'instabilité économique ou politique. Par exemple, les paiements auxquels la Société a droit pour le compte du Fonds peuvent ne pas être effectués ou être effectués dans une devise qui n'est pas (plus) convertible en raison de restrictions de change.

Risque en matière de durabilité

désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Des recherches systématiques ont été menées, et leurs conclusions démontrent que les risques en matière de durabilité peuvent se matérialiser sous la forme de risques extrêmes de perte liés aux émetteurs. La probabilité et la fréquence de survenue de tels événements impliquant un risque en matière de durabilité lié aux émetteurs sont généralement faibles, mais ces événements peuvent avoir des répercussions financières importantes et entraîner des pertes financières considérables. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur la performance des investissements des portefeuilles. Allianz Global Investors considère le risque de durabilité comme un facteur de risque financier potentiel pour les actifs, tout comme le risque de change, de crédit, de liquidité et le risque opérationnel.

Risques opérationnels et autres risques du Fonds

Ces risques peuvent affecter la performance du Fonds et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur des parts. Si l'investisseur vend des parts du Fonds d'investissement à un moment où les cours des actifs du Fonds d'investissement

ont chuté par rapport au moment de l'acquisition des parts, il ne récupérera pas une partie ou la totalité des sommes investies dans le Fonds. L'investisseur pourrait ainsi perdre tout ou partie du capital investi dans le Fonds.

Risques juridiques et politiques liés aux investissements à l'étranger

Des investissements peuvent être effectués pour le Fonds dans des juridictions où le droit allemand ne s'applique pas ou, en cas de litige, où le tribunal compétent est situé en dehors de l'Allemagne. Les droits et obligations de la Société qui en découlent pour le compte du Fonds peuvent différer de ceux en vigueur en Allemagne au détriment du Fonds ou de l'investisseur. Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre juridique dans ces juridictions, peuvent ne pas être identifiées par la Société, ou l'être trop tard, ou entraîner des restrictions concernant les actifs pouvant être acquis ou déjà acquis.

Risques liés aux opérations de prêt de titres

Si la Société accorde, pour le compte du Fonds, un prêt portant sur des titres, elle les transfère à un emprunteur qui, à la fin de l'opération, rétrocède des titres de même nature, quantité et qualité (prêt de titres). Pendant la durée de l'opération, la Société n'a aucune possibilité de cession de titres prêtés. Si le titre perd de la valeur pendant la durée de l'opération et que la Société souhaite céder le titre dans son ensemble, elle doit résilier l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement habituel, ce qui peut entraîner un risque de perte pour le Fonds.

Risques liés aux opérations de mise ou de prise en pension de titres

Si la Société met des titres en pension, elle les vend et s'engage à les racheter à l'échéance moyennant une prime. Le prix de rachat à payer par le vendeur à l'échéance, ainsi que la prime, sont fixés lors de la conclusion de la transaction. Si les titres pris en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération et que la Société souhaite les céder pour limiter les moins-values, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de la transaction peut entraîner des pertes financières pour le Fonds. En outre, il peut s'avérer que la prime à payer à l'échéance soit plus élevée que les revenus que la Société a générés en réinvestissant les liquidités reçues comme prix de vente.

Si la Société prend des titres en pension, elle les achète et doit les revendre à la fin d'une période. Le prix de rachat ainsi qu'une prime sont fixés dès la conclusion de la transaction. Les titres pris en pension servent de garantie pour la mise à disposition de liquidités à la contrepartie. Le Fonds ne bénéficiera d'aucune augmentation de la valeur des titres.

Risques liés au placement dans des fonds cibles

Les risques liés aux parts de fonds de placement acquises pour le Fonds (fonds cibles) sont étroitement liés aux risques liés aux actifs contenus dans ces fonds ou aux stratégies d'investissement suivies par ces derniers. Les risques mentionnés peuvent toutefois être réduits par la diversification des placements au sein des fonds cibles ainsi que par la diversification au sein de ce Fonds. Toutefois, étant donné que les gestionnaires des fonds cibles individuels agissent de manière indépendante, il est également possible que plusieurs fonds cibles suivent les mêmes stratégies d'investissement ou des stratégies opposées. De ce fait, les risques existants peuvent se cumuler et les éventuelles opportunités peuvent s'annuler les unes les autres. En règle générale, la Société ne peut pas contrôler la gestion des fonds cibles. Leurs décisions d'investissement ne doivent pas nécessairement se conformer aux hypothèses ou aux attentes de la Société. La Société ne sera souvent pas au courant de la composition actuelle des fonds cibles en temps opportun. Si la composition ne correspond pas à ses hypothèses ou attentes, elle ne peut réagir qu'avec un retard significatif en restituant des parts du fonds cible. Si un fonds investit dans des fonds cibles, des coûts, et notamment les commissions de gestion (fixes et/ou liées à la performance), les commissions de dépositaire et autres frais, sont généralement encourus à la fois par le Fonds et par les fonds cibles, ce qui peut entraîner des dépenses supplémentaires pour les investisseurs du Fonds effectuant l'investissement.

Risques liés à la liquidité limitée du Fonds (risques de liquidité)

Ces risques peuvent affecter la liquidité du Fonds. Le Fonds pourrait alors être dans l'incapacité temporaire ou permanente d'honorer ses obligations de paiement ou de répondre aux demandes de rachat des investisseurs. Dans ce cas,

l'investisseur ne peut pas réaliser la période de détention qu'il a planifiée ni être en mesure d'utiliser le capital ou des parties de celui-ci pendant une durée indéterminée. L'apparition de risques de liquidité pourrait également réduire la valeur nette d'inventaire du Fonds et donc la valeur de la part, par exemple si la Société est tenue, si la loi le permet, de vendre des actifs pour le Fonds en dessous de la valeur de marché. Si la Société n'est pas en mesure de répondre aux exigences de rachat des investisseurs, cela peut également entraîner la suspension du rachat des parts et, dans des cas extrêmes, la dissolution ultérieure du Fonds.

Risques liés aux actifs détenus par le Fonds (risques de marché)

Ces risques peuvent affecter la performance du Fonds ou des actifs détenus par le Fonds, et donc avoir un impact négatif sur la valeur de la part. Si l'investisseur vend des parts du Fonds d'à un moment où les cours des actifs du Fonds d'investissement ont chuté par rapport au moment de l'acquisition des parts, il ne récupérera pas une partie ou la totalité des sommes investies dans le Fonds. L'investisseur pourrait perdre le capital qu'il a investi dans le Fonds.

Risques liés à des actes criminels, à des abus ou à des catastrophes naturelles

Le Fonds peut être victime de fraude ou d'autres actes criminels. Il peut subir des pertes en raison de malentendus ou d'erreurs commises par des employés de la Société ou des tiers externes, ou être endommagé par des événements externes tels que des catastrophes naturelles.

Risques liés aux investissements dans des actifs illiquides

Le Fonds peut également acquérir des actifs qui ne sont pas négociés en bourse ou admis sur un autre marché organisé. L'acquisition de ces actifs comporte le risque que des problèmes surviennent notamment lors de la revente des actifs à des tiers. Même les actifs admis en bourse peuvent, en fonction de la situation du marché, du volume, du calendrier et des coûts prévus, ne pas être vendus ou ne l'être qu'avec des réductions de prix importantes. Bien que le Fonds ne puisse acquérir en principe que des actifs qui peuvent être liquidés, il ne peut être exclu qu'ils ne puissent être vendus, temporairement ou durablement, qu'en réalisant des pertes. Lors de l'investissement dans des fonds cibles, il existe également un risque que ceux-ci doivent cesser de racheter les certificats de parts en raison de la liquidité limitée des actifs acquis par le fonds cible, par exemple dans le cas de rachats élevés des certificats de parts au niveau du fonds cible. Dans ce cas, le rachat des certificats de parts peut également être requis pour ce Fonds.

Risque lié aux jours fériés dans certaines régions/certains pays

La stratégie d'investissement consiste à investir dans le Fonds, en particulier dans certaines régions/certains pays. En raison des jours fériés locaux dans ces régions/pays, il peut y avoir des différences entre les jours de négociation sur les bourses et les jours d'évaluation du Fonds. Le Fonds peut ne pas être en mesure de répondre aux évolutions du marché dans les régions/pays le même jour que celui de l'évaluation ou de négocier sur le marché de ces régions/pays un jour d'évaluation qui n'est pas un jour de négociation dans ces régions/pays. Cela peut empêcher le Fonds de vendre des actifs dans le délai requis. Cela peut avoir un impact négatif sur la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat ou à d'autres obligations de paiement.

Risque de modification des conditions d'investissement, de la politique d'investissement et des autres aspects de base du Fonds

La Société peut modifier les conditions d'investissement du Fonds avec l'approbation de la BaFin. Cela peut également affecter les droits des investisseurs du Fonds. En outre, la Société peut modifier la politique d'investissement du Fonds et les autres aspects de base du Fonds dans le cadre de l'univers d'investissement légalement et contractuellement autorisé et, par conséquent, sans modification des conditions d'investissement ni approbation correspondante de la BaFin. En outre, les conditions générales peuvent changer, par exemple en termes économiques et fiscaux. Un amendement de la politique d'investissement, confiné à l'univers d'investissement autorisé pour le Fonds conforme à la Directive, peut notamment modifier le risque associé au Fonds concerné.

Si le Fonds est un fonds d'actions, une éventuelle modification des conditions d'investissement ou de la politique d'investissement du Fonds peut avoir pour conséquence que les conditions fiscales relatives à un fonds d'actions au sens de l'article 2, paragraphe 6 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements ne sont plus remplies et que, par conséquent, un taux d'exonération partielle plus faible ou aucun taux d'exonération partielle ne s'applique dans certaines circonstances.

Risque d'assujettissement à l'impôt ou à d'autres charges en raison de dispositions locales eu égard à des actifs détenus par le Fonds

En raison de dispositions locales, des impôts, prélèvements, droits et autres retenues peuvent s'appliquer actuellement ou à l'avenir sur les actifs détenus par un Fonds. Cela s'applique en particulier aux produits ou plus-values issus d'une cession, aux remboursements ou restructurations d'actifs du Fonds, ainsi qu'aux restructurations sans flux de trésorerie d'actifs du Fonds concerné, aux modifications liées à la garde ainsi qu'aux dividendes, intérêts et autres revenus perçus par le Fonds concerné. Certains impôts ou charges, par exemple toutes les charges prélevées dans le cadre de la FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ; de plus amples informations figurent à la section « Fiscalité du Fonds »), peuvent être prélevés sous la forme d'une retenue à la source ou d'une retenue lors du versement ou du transfert de paiements.

Risque de coûts de transaction liés aux mouvements de parts

L'émission de parts peut entraîner, au niveau du Fonds, des rachats de parts pour la vente d'investissements visant à générer des liquidités afin d'investir les afflux de fonds. De telles transactions entraînent des coûts susceptibles de peser fortement sur la performance du Fonds si les émissions et rachats de parts effectués le même jour ne se compensent pas approximativement.

Risque de prélèvement d'intérêts sur les avoirs

La Société place des liquidités du Fonds auprès du dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Fonds. Selon l'évolution du marché, notamment de la politique de taux d'intérêt de la Banque centrale européenne, les avoirs bancaires à court, moyen ou long terme peuvent se voir assujettis à un prélèvement d'intérêts sur les avoirs. De tels taux d'intérêt peuvent avoir un effet négatif sur la performance du fonds.

Risque de transfert du Fonds vers une autre société de gestion du capital

La Société peut transférer le Fonds vers une autre société de gestion de capital. Le Fonds, ainsi que la position des investisseurs, resteront inchangés à la suite d'un tel transfert. Toutefois, l'investisseur doit décider, dans le cadre du transfert, s'il considère que la nouvelle société de gestion du capital est aussi appropriée que la précédente. S'il ne souhaite pas rester investi dans le Fonds sous une nouvelle administration, il doit restituer ses parts. Des impôts sur le revenu peuvent s'appliquer.

Risque lié à la liquidité de financement

La Société peut emprunter pour le compte du Fonds conformément aux exigences énoncées à la section « Emprunt ». Il existe un risque que la Société ne puisse pas obtenir un crédit correspondant ou à des conditions nettement moins favorables. Les prêts à taux d'intérêt variable peuvent en outre avoir un impact négatif sur les actifs du Fonds en raison de la hausse des taux d'intérêt. Si la Société doit rembourser un prêt et ne peut pas le compenser au moyen d'un financement de suivi ou d'une liquidité disponible dans le Fonds, elle peut être tenue de céder ses actifs prématurément ou à des conditions moins favorables que celles prévues.

Risque lié aux contreparties centrales

Une contrepartie centrale (Central Counterparty ou « CCP ») agit en tant qu'intermédiaire dans certaines transactions pour un Fonds, en particulier les transactions impliquant des instruments financiers dérivés. Dans ce cas, elle agit en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP se protège contre le risque que ses partenaires commerciaux ne puissent pas fournir les services convenus au moyen d'une série de mécanismes de protection qui lui permettent de compenser les pertes découlant des transactions conclues à tout moment, par le biais de

paiements de marges (par exemple, des sûretés). Malgré ces mesures de protection, il ne peut être exclu qu'une contrepartie centrale elle-même devienne surendettée et défailtante, ce qui peut également affecter les droits de la Société concernant le Fonds. Cela peut entraîner des pertes pour le Fonds qui ne sont pas couvertes.

Risque lié aux personnes-clés

Les fonds qui réalisent des résultats très positifs sur une période donnée doivent cette réussite aux compétences des courtiers et donc aux décisions appropriées de leurs dirigeants. Les effectifs d'un fonds peuvent toutefois changer. Il est possible que la gestion des actifs par les nouveaux décideurs soit moins fructueuse.

Fluctuations de la valeur de la part du Fonds

Les actifs dans lesquels la Société investit pour le compte du Fonds comportent des risques en plus des opportunités de plus-value. De cette façon, des pertes de valeur peuvent survenir lorsque la valeur de marché des actifs baisse par rapport au prix d'acquisition. Si l'investisseur vend des parts du Fonds à un moment où les cours des actifs du Fonds ont chuté par rapport au moment de l'acquisition des parts, il ne récupérera pas la totalité des sommes investies dans le Fonds. Bien que chaque Fonds vise des plus-values constantes, celles-ci ne peuvent pas être garanties. Toutefois, le risque de l'investisseur est limité à la perte du montant investi. Il n'y a aucune obligation d'effectuer des versements supplémentaires au-delà de l'argent investi par l'investisseur.

Risques fiscaux liés aux opérations de couverture de valeur pour les gros investisseurs

Il ne peut être exclu qu'un impôt sur les plus-values de capital imputé sur les dividendes et les revenus allemands provenant de droits de jouissance assimilables à des capitaux propres que l'investisseur dégage initialement ne soit ni imputable ni remboursable en tout ou partie. L'impôt sur les gains de capital est intégralement compensé ou recouvré si (i) l'investisseur détient des actions allemandes et des droits de jouissance assimilables à des capitaux propres allemands 45 jours sans interruption dans un délai de 45 jours avant et après la date d'échéance des revenus du capital (au total, 91 jours) et (ii), au cours de ces 45 jours sans interruption, assume le risque de baisse de valeur des parts ou des droits de jouissance à au moins 70 % (règle dite des 45 jours). En outre, en vue de l'imputation des plus-values de capital, aucun engagement de remboursement direct ou indirect des plus-values de capital ne peut être pris vis-à-vis d'une autre personne (p. ex. par le biais de swaps, d'opérations de prêt de titres ou d'opérations de prise en pension). Ainsi, les opérations de garantie de taux ou à terme qui couvrent directement ou indirectement le risque lié aux actions allemandes ou aux droits de jouissance assimilables à des capitaux propres allemands peuvent se révéler préjudiciables. Les opérations de garantie de taux sur indices de valeur et de prix sont considérées comme une couverture directe. Dans la mesure où le fonds est considéré comme l'entité la plus proche de l'investisseur et qu'il propose des opérations de couverture, ces dernières peuvent être imputées à l'investisseur qui ne respectera dès lors plus la règle des 45 jours.

En cas de non-rétention de l'impôt sur les plus-values de capital imputé sur les revenus correspondants que l'investisseur a dégagées initialement, les opérations de couverture du fonds peuvent entraîner son imputation à l'investisseur ainsi que le paiement par lui de l'impôt sur les plus-values de capital à l'administration fiscale.

Risque spécifique aux entreprises

L'évolution du cours des titres et instruments du marché monétaire, détenus directement ou indirectement par le Fonds, relève également de facteurs spécifiques aux entreprises, par exemple la situation commerciale et la solvabilité (capacité et volonté de payer) de l'émetteur. En cas de détérioration des facteurs spécifiques aux entreprises ou de la solvabilité, le prix de la valeur mobilière concernée peut fortement chuter sur une longue période, même si la tendance régnant sur le marché est positive dans l'ensemble.

Risque lié au dépositaire

Le risque lié au dépositaire décrit la possibilité que l'accès, partiel ou intégral, à des investissements conservés en dépôt soit refusé au Fonds, au détriment de ce dernier, en cas de faillite, négligence, comportement déloyal ou activité

frauduleuse de la part du dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Le dépositaire n'est pas indéfiniment responsable de la perte ou de la destruction d'actifs conservés à l'étranger auprès d'autres dépositaires (voir la section « Dépositaire »).

Risque de change

Si le Fonds détient, directement ou indirectement, des actifs libellés en devises étrangères, il est exposé à un risque de change (dès lors que les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une dépréciation de la devise étrangère par rapport à la devise de base du Fonds entraînerait un recul de la valeur des actifs libellés dans ladite devise étrangère.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

L'investissement dans des titres à revenu fixe implique la possibilité d'une modification du niveau des taux d'intérêt du marché existant au moment de l'émission ou de l'acquisition d'un titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport aux taux d'intérêt en vigueur au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe baissent généralement. En revanche, si le taux d'intérêt du marché baisse, le cours des titres à revenu fixe augmente. Cette évolution des cours a pour conséquence que le rendement actuel du titre à revenu fixe correspond à peu près au taux d'intérêt actuel du marché. Ces fluctuations de cours sont toutefois plus ou moins importantes en fonction de la durée (résiduelle) des titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe à échéance plus courte présentent des risques de change inférieurs à ceux des titres à revenu fixe à échéance plus longue.

Toutefois, les titres à revenu fixe à échéance plus courte ont généralement des rendements inférieurs à ceux des titres à revenu fixe à échéance plus longue. Les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de change plus faibles en raison de leur échéance courte (397 jours maximum). En outre, les taux d'intérêt de divers instruments financiers liés aux taux d'intérêt libellés dans la même devise et ayant une durée résiduelle comparable peuvent évoluer différemment.

Compartiment

Allianz Nebenwerte Deutschland n'est pas un compartiment d'un fonds à compartiments multiples.

Parts

Les droits des investisseurs sont exclusivement matérialisés par des titres globaux. Ces titres globaux sont détenus par une banque de collecte de titres. L'investisseur n'a pas le droit de recevoir des parts individuelles. L'acquisition de parts n'est possible qu'en cas de conservation en dépôt. Les parts sont émises au porteur et représentent les droits des détenteurs vis-à-vis de la Société.

Les fractions de parts du Fonds peuvent être émises jusqu'à un millième et les fractions inférieures sont arrondies. Les fractions de parts donnent à l'actionnaire le droit de participer proportionnellement au revenu net éventuellement distribué et au produit de la liquidation du Fonds ou de la catégorie de parts concernée.

Catégories d'actions

Pour le Fonds, des catégories de parts peuvent être créées au sens de l'article 16, paragraphe 2 des « Conditions générales d'investissement », qui se distinguent concernant les investisseurs autorisés à acquérir et à détenir des parts, par l'utilisation des revenus, les droits d'entrée, les droits de sortie, la devise de la valeur des parts, y compris l'utilisation d'opérations de couverture de change, la commission forfaitaire et le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. La création de catégories de parts est autorisée à tout moment et à la discrétion de la Société.

Lorsque le présent prospectus est publié, les catégories de parts suivantes sont effectivement émises : A (EUR), A20 (EUR), P (EUR), I (EUR), I20 (EUR) et German Mid Cap Equity AT (EUR).

La catégorie de parts German Mid Cap Equity WT (EUR) a été émise le 3 janvier 2023.

Les catégories de parts A20 (EUR) et I20 (EUR) sont des catégories de parts au sens de l'article 10 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (« catégories de parts exonérées d'impôt »), qui peuvent diverger notamment quant aux investisseurs en mesure d'acheter et de détenir des parts. Ces catégories de parts ne peuvent être achetées et détenues que par :

- (a) des personnes morales nationales, des associations de personnes ou des patrimoines, qui d'après leurs statuts, leur acte de fondation ou autre constitution et d'après leur direction poursuivent exclusivement et directement des buts d'utilité publique, humanitaires ou religieux au sens des articles 51 à 68 du droit fiscal et ne détiennent pas de parts dans un établissement commercial ;
- (b) des fondations nationales de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des buts d'utilité publique et humanitaires ;
- (c) des personnes morales nationales de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des buts religieux, et
- (d) les investisseurs étrangers comparables aux entités décrites aux points a) à c) dont le siège et la direction se situent dans un État étranger apportant une assistance dans le domaine administratif ainsi que dans celui du recouvrement.

En guise de justificatif des conditions préalables susmentionnées, l'investisseur doit transmettre à la Société une attestation en vigueur conforme à l'article 9, paragraphe 1, n° 1 ou 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Si un investisseur ne remplit plus les conditions préalables susmentionnées, il est tenu d'en avvertir la Société dans un délai d'un mois à compter du moment où les conditions de ne sont plus remplies. Les montants d'exonération fiscale que la Société détient dans le cadre de la gestion du Fonds et qui font partie des revenus de catégories de parts exonérées d'impôt doivent en principe être versés aux investisseurs de ces catégories de parts exonérées d'impôt. Par dérogation, la Société est autorisée à réinjecter directement les montants d'exonération dans le Fonds au profit des investisseurs de ces catégories de parts exonérées d'impôt ; dans ce cas, aucune nouvelle part n'est émise.

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 4 des « Conditions générales d'investissement », les parts appartenant à des catégories de parts exonérées d'impôt ne doivent pas être transférées. Si un investisseur transfère cependant des parts, il est tenu d'en informer la Société sous un mois. Cela ne remet aucunement en cause le droit de restitution des parts à la Société uniquement pour le compte du Fonds conformément à l'article 17, paragraphe 3 des « Conditions générales d'investissement ».

Les parts des types de catégories I (EUR) et I20 (EUR) ne peuvent être acquises que par des personnes morales. De même, la souscription de ces actions n'est pas autorisée si le souscripteur lui-même est une personne morale mais qu'il agit en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un tiers bénéficiaire final qui est une personne physique. Une condition prévoyant la soumission préalable par le souscripteur d'une garantie écrite à cet effet peut être imposée lors de l'émission de parts de ces catégories.

La conclusion d'opérations de couverture de change au profit exclusif d'une seule catégorie de parts en devises est autorisée. Pour les catégories de parts en devises assorties d'une couverture de change en faveur de la devise de cette catégorie (devise de référence), la Société peut également, indépendamment de l'article 9 des « Conditions générales d'investissement » et de l'article 3 des « Conditions particulières d'investissement », utiliser des produits dérivés au sens de l'article 197 paragraphe 1, du KAGB sur les cours de change et les devises dans le but d'éviter des pertes de valeur de la part dues à des pertes liées aux cours de change d'actifs du Fonds non libellés dans la devise de référence de la catégorie de parts. Dans le cas des actions et des titres comparables, le risque de change est réputé exister si la devise du pays dans lequel l'émetteur (la société anonyme dans le cas des titres représentatifs d'actions) a son siège social diffère de la

devise de référence de la catégorie de parts. Pour les autres actifs, un risque de change est réputé exister s'ils sont libellés dans une devise autre que la devise de référence de la valeur de la part. La valeur des actifs du Fonds exposés au risque de change et non couverts contre ce risque, attribuable à une catégorie de parts couverte contre le risque de change, ne peut dépasser au total 10 % de la valeur de la catégorie de parts. L'utilisation de produits dérivés mentionnés dans le présent paragraphe n'affecte pas les catégories de parts qui ne sont pas couvertes contre les risques de change ou qui le sont contre une autre devise.

En raison de la nature différente de l'investissement, le résultat économique que l'investisseur obtient en investissant dans le Fonds peut varier en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les parts qu'il achète. Cela s'applique à la fois au rendement réalisé par l'investisseur avant impôt et au rendement après impôt.

L'acquisition d'actifs n'est autorisée que de manière uniforme pour l'ensemble du Fonds ; elle ne peut pas être effectuée pour des catégories de parts individuelles ou des groupes de catégories de parts. Les opérations de couverture de change, dont le résultat est attribué à certaines catégories de parts et qui n'ont pas d'incidence sur la performance de la part pour les autres catégories, constituent une exception.

Traitement équitable des investisseurs

La Société doit traiter équitablement les investisseurs du Fonds. Dans le cadre de la gestion de son risque de liquidité et du rachat de parts, elle ne doit pas faire passer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs avant ceux d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs. Les procédures mises en place par la Société pour assurer un traitement équitable des investisseurs sont décrites dans les sections « Règlement de l'émission et du rachat de parts » et « Gestion des liquidités ».

La Société et/ou le dépositaire peuvent être tenus de divulguer à l'Internal Revenue Service des États-Unis ou aux autorités fiscales locales des informations personnelles sur certains ressortissants américains et/ou institutions financières étrangères non participantes (FFI) afin de se conformer aux dispositions de la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act (« FATCA »).

Conflits d'intérêts

La Société, le dépositaire, les distributeurs, les sociétés auxquelles la Société a délégué certaines fonctions ou les prestataires de services peuvent également, le cas échéant, agir en qualité ou en fonction d'autres fonds poursuivant des objectifs d'investissement similaires à ceux du présent Fonds ou détenir d'autres intérêts dans ces fonds. Il est par conséquent possible que l'un d'eux puisse se trouver confronté, dans le cadre de ses activités, à des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds. Ils doivent donc toujours s'assurer, individuellement dans ce cas, qu'ils remplissent leurs obligations conformément à leurs engagements contractuels et s'efforcent de trouver une solution appropriée à ces conflits. La Société a adopté une politique visant à garantir qu'un effort raisonnable sera fait dans le cadre de toutes les transactions pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent être évités, que ces conflits seront gérés de sorte que les fonds et leurs actionnaires soient traités équitablement.

En outre, l'une des entités susnommées peut effectuer des transactions, en tant que principal ou agent, avec le Fonds sous réserve que ces transactions soient effectuées comme si elles étaient réalisées dans des conditions commerciales normales et de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Les transactions sont réputées avoir été effectuées dans des conditions commerciales normales si :

1. Une évaluation certifiée de la transaction a été obtenue auprès d'une personne reconnue par le dépositaire comme étant indépendante et compétente,

2. l'exécution selon les meilleures conditions sur une bourse réglementée est effectuée conformément aux règles en vigueur à cet endroit, ou
3. si les points 1 et 2 ne sont pas réalisables, l'exécution a lieu à des conditions qui, de l'avis du dépositaire, ont été négociées dans des conditions commerciales normales et sont conformes aux usages du marché.

Des conflits d'intérêts peuvent découler de transactions sur dérivés, de transactions sur dérivés de gré à gré ou de techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille. À titre d'exemple, les contreparties à ces transactions, ou les représentants, ou autres entités qui fournissent des services au titre de ces transactions, peuvent être liés à la Société, au dépositaire, à une société d'externalisation ou à un prestataire de services. En conséquence, ces entités sont susceptibles de dégager des bénéfices, des commissions ou d'autres revenus ou d'éviter des pertes par le biais de ces transactions. Par ailleurs, des conflits d'intérêts peuvent aussi survenir lorsque les sûretés fournies par ces entités sont soumises à l'application d'une évaluation ou d'une marge de sécurité par une partie liée.

La Société a adopté une politique destinée à garantir que ses sociétés d'externalisation et ses prestataires de services agissent dans le meilleur intérêt du Fonds lors de l'exécution de décisions visant à effectuer des transactions et à passer des ordres de transaction pour le compte du Fonds dans le cadre de la gestion des portefeuilles. À ces fins, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la probabilité d'exécution, de la taille et de la nature des ordres, des services de recherche fournis par le courtier au gestionnaire financier ou au conseiller en investissement, ou de tout autre élément relatif à l'exécution de l'ordre. Les informations relatives à la politique d'exécution de la Société et toute modification importante de la politique sont à la disposition des actionnaires sans frais, sur simple demande.

Émission et rachat de parts

Émission de parts

Le nombre d'actions émises est en principe illimité. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société, du dépositaire, de State Street Bank International GmbH, de la succursale luxembourgeoise, de Fondsdepot Bank GmbH ou de tiers. Elles sont émises par le dépositaire au prix d'émission, qui correspond à la valeur de l'inventaire par part plus, le cas échéant, une prime d'émission. La Société se réserve le droit de suspendre temporairement ou complètement l'émission des actions.

Somme minimum d'investissement

Pour les catégories de parts individuelles, le montant minimum d'investissement (après déduction d'une éventuelle prime d'émission) est de :

A (EUR)	Pas de montant minimum d'investissement
A20 (EUR)	Pas de montant minimum d'investissement
P (EUR)	3 000 000 EUR
I (EUR)	4 000 000 EUR
I20 (EUR)	1 000 000 EUR
German Mid Cap Equity AT (EUR)	Pas de montant minimum d'investissement
German Mid Cap Equity WT (EUR)	10 000 000 EUR

La Société peut, à sa discrétion, accepter un montant minimum d'investissement inférieur dans certains cas. Les investissements supplémentaires d'un montant inférieur sont autorisés si la valeur actuelle des actions de la même catégorie déjà détenues par l'actionnaire à la date de l'investissement supplémentaire, ajoutée au montant de l'investissement supplémentaire (après déduction de tout droit d'entrée), est supérieure ou égale au montant d'investissement minimum de la catégorie d'actions en question. Ce calcul prend uniquement en compte les participations du souscripteur détenues au même endroit que celui où l'investissement supplémentaire doit être effectué. Si le souscripteur agit en tant que dépositaire intermédiaire pour le compte d'un tiers bénéficiaire final, il ne peut souscrire les

parts des catégories mentionnées ci-avant que si les conditions susmentionnées sont remplies par chacun des tiers bénéficiaires finaux individuellement. Une condition prévoyant la soumission préalable par le souscripteur d'une garantie écrite à cet effet peut être imposée lors de l'émission de parts de ces catégories.

Rachat de parts

Indépendamment d'un éventuel montant minimum d'investissement, les investisseurs peuvent en principe demander le rachat de parts chaque jour d'évaluation en passant un ordre de rachat ou, le cas échéant, en présentant les certificats de parts au dépositaire, à State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise, à la Fondsdepot Bank GmbH ou à la Société elle-même. La Société est tenue de racheter les parts pour le compte du Fonds au prix de rachat en vigueur, qui correspond à la valeur de la part.

Limitation du rachat

La Société peut limiter le rachat d'actions pendant une période totale de 15 jours ouvrables consécutifs si les ordres de rachat des investisseurs s'élèvent à au moins 10 % de la valeur nette d'inventaire à une date de règlement (seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, la Société décide à sa discrétion si elle procède à la limitation du rachat à la date de règlement. Dans le cas où elle décide de procéder à la limitation du rachat, elle peut à sa discrétion appliquer ladite limitation de manière quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. La décision de limiter le rachat peut être prise lorsque, en raison de la situation de liquidité du Fonds, les ordres de rachat ne peuvent plus être exécutés dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs. Cela peut se produire, par exemple, lorsque la liquidité des actifs du Fonds se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle ne suffit donc plus à répondre pleinement aux ordres de rachat à la date de règlement. Dans ce cas, la restriction du rachat est à considérer comme un moyen moins brutal que la suspension du rachat.

Dans le cas où la Société a décidé de limiter le rachat, elle ne prend en compte que les parts au prix de rachat en vigueur à la date de règlement. Par ailleurs, l'obligation de rachat disparaît. Cela signifie que tout ordre de rachat est exécuté uniquement au prorata d'un quota déterminé par la Société. La Société fixe le quota dans l'intérêt des investisseurs sur la base des liquidités disponibles et du volume total d'ordres pour chaque date de règlement. Le niveau de liquidité disponible dépend essentiellement de l'environnement actuel du marché. Le quota détermine le pourcentage auquel les ordres de rachat sont payés à la date de règlement. La partie non exécutée de l'ordre (quantité résiduelle) ne sera pas exécutée par la Société à une date ultérieure, mais expirera (approche au prorata avec expiration de la quantité résiduelle).

La Société décide, sur la base du marché, de la limitation ou non du rachat et le cas échéant du quota à lui appliquer. Les sociétés peuvent limiter le rachat pendant une période maximale de 15 jours ouvrables consécutifs. La possibilité de suspendre le rachat n'est pas affectée.

La Société doit publier sans délai sur son site Internet l'annonce de restrictions liées aux rachats d'actions ainsi que de la levée de ces restrictions.

Le prix de rachat est égal à la valeur de l'action déterminée ce jour-là, déduction faite, le cas échéant, d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire de tiers (par exemple, le dépositaire). Dans ce cas, des frais supplémentaires peuvent être facturés à l'investisseur.

Règlement de l'émission et du rachat de parts

La date de référence du règlement des ordres de souscription et de rachat de parts est au plus tard le jour de détermination de la valeur qui suit la réception de l'ordre de souscription ou de rachat de parts.

Les ordres de souscription de parts reçus par la Société, le dépositaire, State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise ou Fondsdepot Bank GmbH avant 7 heures, heure d'Europe centrale (« HEC ») ou heure d'été d'Europe

centrale (« HEST »), un jour de détermination de la valeur, sont réglés au prix d'émission - encore inconnu au moment de la réception de l'ordre de souscription - fixé ce jour de détermination de la valeur. Les ordres de souscription de parts reçus après cette heure et cette date sont réglés au prix d'émission - également inconnu au moment de la réception de l'ordre de souscription - du prochain jour de détermination de la valeur.

Les ordres de rachat de parts reçus par la Société, le dépositaire, State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise ou Fondsdepot Bank GmbH avant 7 heures, heure d'Europe centrale (« HEC ») ou heure d'été d'Europe centrale (« HEST »), un jour de détermination de la valeur, sont réglés au prix de rachat - encore inconnu au moment de la réception de l'ordre de rachat - fixé ce jour de détermination de la valeur. Les ordres de rachat de parts reçus après cette heure et cette date sont réglés au prix de rachat - également inconnu au moment de la réception de l'ordre de rachat - du prochain jour de détermination de la valeur.

Pour les investisseurs dont le compte-titres est ouvert auprès de la Société, du dépositaire, de State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise ou de Fondsdepot Bank GmbH, les dispositions du contrat de dépôt respectif conclu avec la Société, le dépositaire, State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise ou Fondsdepot Bank GmbH s'appliquent en complément et peuvent contenir des dispositions complémentaires relatives au prix d'émission ou de rachat applicable.

Suspension du rachat de parts

La Société peut suspendre temporairement le rachat des parts si des circonstances exceptionnelles rendent une suspension nécessaire, en tenant compte des intérêts des investisseurs. Des circonstances exceptionnelles peuvent survenir, par exemple, lorsqu'une bourse sur laquelle une partie importante des titres du Fonds est négociée est fermée de manière anormale ou lorsque les actifs du Fonds ne peuvent pas être évalués. En outre, la BaFin peut ordonner à la Société de suspendre le rachat des parts si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public.

La Société se réserve le droit de ne racheter les parts au prix alors en vigueur qu'après avoir vendu, sans délai, des actifs du Fonds, la préservation des intérêts de tous les investisseurs restant une priorité. Une suspension temporaire peut être directement suivie d'une dissolution du Fonds sans reprise du rachat des parts (voir à ce sujet la section « Dissolution et fusion du Fonds »).

La Société informera les investisseurs de la suspension et de la reprise du rachat des parts au moyen d'un avis publié au Journal officiel allemand et également sur le site Internet <https://de.allianzgi.com>. En outre, les banques de dépôt sont tenues d'informer les investisseurs par le biais de supports durables, par exemple au format papier ou sous forme électronique.

Gestion des liquidités

La Société a mis en œuvre à l'égard du Fonds des procédures de suivi régulier de la situation de liquidité du Fonds afin d'évaluer les risques quantitatifs et qualitatifs des actifs ayant un impact important sur le profil de liquidité des actifs du Fonds. La Société surveille la situation de liquidité du Fonds sur la base, entre autres, d'une estimation de la situation de cessibilité des actifs du Fonds, en tenant compte des passifs sous-jacents et de la structure des investisseurs. La Société surveille les investissements dans les fonds cibles et leurs politiques de rachat, ainsi que les éventuelles conséquences qui en découlent pour la liquidité du Fonds.

La Société effectue régulièrement des simulations de crise pour évaluer les risques de liquidité du Fonds. La Société effectue ces simulations sur la base d'informations quantitatives fiables et à jour ou, si cela n'est pas approprié, sur la base d'informations qualitatives. La stratégie d'investissement, les délais de rachat, les obligations de paiement et les délais de vente des actifs ainsi que la structure des investisseurs du Fonds, si elle est connue, sont inclus. Les simulations de crise peuvent refléter un manque de liquidité des actifs du Fonds et des demandes de rachat atypiques. Elles prennent donc en compte les sensibilités d'évaluation dans des conditions de stress. Ces simulations seront effectuées au moins une fois par

an à une fréquence adaptée à la nature du Fonds, en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de rachat du Fonds.

Conformément à l'article 17, paragraphe 3 des Conditions générales d'investissement, les investisseurs peuvent demander à tout moment à la Société de racheter leurs parts. La Société est tenue de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds. L'agent de rachat est le dépositaire. Conformément à l'article 17, paragraphe 4 des Conditions générales d'investissement, la Société se réserve le droit de suspendre le rachat des parts en cas de circonstances exceptionnelles rendant cette suspension nécessaire compte tenu des intérêts des investisseurs. Les investisseurs doivent être informés de la suspension et de la reprise du rachat des parts au moyen d'un avis publié au Journal officiel allemand et également sur le site Internet <https://de.allianzgi.com> et immédiatement après cette annonce, et ce au moyen d'un support de données durable. La Société n'a conclu aucun accord de rachat avec des investisseurs qui déroge à la disposition ci-dessus.

Bourses de valeurs et marchés

La Société peut faire admettre les parts du Fonds à la cote d'une bourse ou les faire négocier sur des marchés organisés ; à l'heure actuelle, la Société n'a pas fait usage de cette possibilité.

La Société n'a pas non plus connaissance de l'éventuelle négociation des parts du Fonds sur des bourses de valeurs ou des marchés à l'initiative de tiers.

Il ne peut être exclu que ces négociations soient suspendues dans un proche avenir ou que des parts du Fonds soient introduites sur d'autres marchés (même à court terme) ou qu'elles soient d'ores et déjà négociées sur ces marchés.

Le cours du marché dans le cadre de la négociation sur une Bourse de valeurs ou d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des actifs détenus au sein du Fonds. Le cours dépend également de l'offre et de la demande. Pour cette raison, ce cours de marché est susceptible de différer du prix par action déterminé pour une catégorie d'actions.

La Société a connaissance du fait qu'au moment de l'impression du présent prospectus, des parts du Fonds ont néanmoins été négociées sans son consentement sur les marchés suivants :

A (EUR)	Bourse de Berlin Bourse de Düsseldorf Bourse de Francfort Bourse de Hambourg-Hanovre Bourse de Munich Bourse de Stuttgart
A20 (EUR)	-
P (EUR)	-
I (EUR)	-
I20 (EUR)	-
German Mid Cap Equity AT (EUR)	-
German Mid Cap Equity WT (EUR)	-

Détermination des prix d'émission et de rachat et de la valeur nette d'inventaire

Afin de calculer les prix d'émission et de rachat des parts de chaque catégorie, la Société détermine d'abord la valorisation quotidienne des actifs appartenant au Fonds, déduction faite des crédits contractés et autres passifs (valeur nette d'inventaire). L'évaluation des actifs est effectuée conformément aux articles 168 et 169 du KAGB et de l'Ordonnance allemande sur l'investissement de capitaux, les comptes et l'évaluation (KARBV).

La valeur d'une catégorie de parts est alors égale à la somme de la variation de la valeur nette au prorata du Fonds par rapport au jour d'évaluation précédent, à calculer pour cette catégorie de parts, et la valeur de la catégorie de parts le

jour d'évaluation précédent. La valeur d'une part d'une catégorie de parts est déterminée en divisant la valeur de la catégorie de parts par le nombre de parts émises dans cette catégorie.

La valeur des parts est calculée séparément pour chaque catégorie de parts, les frais de lancement de nouvelles catégories de parts, les distributions (y compris les impôts à payer par le Fonds, le cas échéant), la commission forfaitaire et les résultats des opérations de couverture de change attribuables à une catégorie de parts donnée, y compris, le cas échéant, la compensation des revenus, étant exclusivement affectés à cette catégorie de parts.

En principe, les jours de valorisation pour la détermination des prix d'émission et de rachat des parts de chaque catégorie de parts du Fonds, ainsi que pour la détermination de la valeur nette d'inventaire du Fonds, sont tous les jours de bourse. On entend par « jours de bourse » les jours auxquels toutes les banques et les bourses déterminantes sont ouvertes toute la journée dans l'ensemble des régions/pays déterminants pour le Fonds (voir également article 18 des « Conditions générales d'investissement »). Les banques et les bourses déterminantes ne sont pas ouvertes toute la journée le samedi et le dimanche. Régions/pays déterminants et bourses déterminantes pour le Fonds :

Régions/pays déterminants	Bourse(s) déterminante(s)
Allemagne, Hesse	Bourse de Francfort

Pour les régions/pays susmentionnés, aucune détermination des prix d'émission et de rachat ni de la valeur nette d'inventaire n'est effectuée aux dates suivantes, qui ne correspondent pas à des jours auxquels les banques et/ou les bourses sont ouvertes toute la journée :

- **Allemagne, Hesse** : le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le 3 octobre, le 24 décembre, le 25 décembre, le 26 décembre et le 31 décembre

Si, dans l'une des régions ou l'un des pays susmentionnés, les banques et/ou les bourses ne sont pas ouvertes toute la journée le jour ouvrable suivant un jour férié fixe tombé un samedi ou un dimanche, les prix d'émission et de rachat et la valeur nette d'inventaire ne seront pas non plus déterminés à la date en question.

Les banques et/ou les bourses peuvent ne pas être ouvertes toute la journée à d'autres dates que celles susmentionnées dans les régions/pays déterminants pour le Fonds. La fermeture des banques et/ou des bourses peut être due notamment à un événement imprévisible et/ou imprévisible ou à l'instauration à court terme d'un nouveau jour férié ou d'un jour férié ponctuel. Il peut également être dérogé à la détermination des prix d'émission et de rachat et de la valeur nette d'inventaire à de telles dates.

Suspension du calcul du prix d'émission/de rachat

La Société peut suspendre temporairement le calcul des prix d'émission et de rachat dans les mêmes conditions que le rachat de parts. Ces calculs sont expliqués plus en détail à la section « Suspension du rachat de parts ».

Droit d'entrée

Lors de la fixation du prix d'émission, un droit d'entrée est ajouté à la valeur respective des catégories de parts A (EUR), A20 (EUR) et German Mid Cap Equity AT (EUR). Pour ces catégories de parts, le droit d'entrée s'élève à 6,00 % de la valeur de la part. La Société peut, à sa discrétion, facturer un droit d'entrée inférieur.

Aucun droit d'entrée n'est prélevé pour les catégories de parts P (EUR), I (EUR), I20 (EUR) et German Mid Cap Equity WT (EUR), ce qui signifie que le prix d'émission correspond à la valeur de la catégorie de parts concernée.

Un droit d'entrée est susceptible de réduire la performance, voire de l'annuler, en particulier lorsque la durée d'investissement est courte. Le droit d'entrée représente essentiellement une commission pour la distribution des parts du Fonds. La Société peut répercuter le droit d'entrée à d'éventuels intermédiaires afin de rémunérer les services de distribution.

Droit de sortie

Aucun droit de sortie n'est prélevé, ce qui signifie que le prix de rachat correspond à la valeur unitaire de la catégorie de parts concernée.

Publication des prix d'émission et de rachat

Les prix d'émission et de rachat sont publiés quotidiennement sur Internet à l'adresse <https://de.allianzgi.com>.

Frais d'émission et de rachat des parts

Si des parts sont émises ou retirées par l'intermédiaire de tiers, ledit tiers facturera, si nécessaire, des frais supplémentaires à cet effet.

Coûts

Pour chacune des catégories de parts A (EUR), A20 (EUR) et German Mid Cap Equity AT (EUR), la Société perçoit du Fonds une commission forfaitaire quotidienne égale à 1,80 % par an de la valeur proportionnelle du Fonds, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée chaque jour de bourse. Pour les catégories de parts P (EUR), I (EUR), I20 (EUR) et German Mid Cap Equity WT (EUR) la commission forfaitaire quotidienne du Fonds s'élève à 0,95 % par an de la valeur

proportionnelle du Fonds, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée chaque jour de bourse. La Société peut, à sa discrétion, prélever une commission forfaitaire inférieure pour certaines catégories de parts.

Les frais et dépenses suivants sont couverts par cette commission forfaitaire conformément au paragraphe 1, et ne sont pas facturés séparément au Fonds :

- Commission pour la gestion du Fonds (gestion de fonds, activités administratives),
- Commission des bureaux de vente du Fonds,
- Commission du dépositaire,
- Frais de garde et de compte bancaires habituels, y compris, le cas échéant, les coûts bancaires habituels pour la garde de titres étrangers à l'étranger,
- Frais d'impression et d'envoi de la documentation de vente légale destiné aux investisseurs (p. ex. rapports annuels et semestriels, prospectus de vente),
- Coûts de publication des rapports annuels et semestriels ainsi que du rapport de liquidation, des prix d'émission et de rachat et des distributions ou des bénéfices réinvestis,
- Coûts de l'audit du Fonds par l'auditeur de la Société, y compris les coûts engendrés par la certification indiquant que les informations fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand,
- Coûts d'information des investisseurs du Fonds à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des informations sur les fusions de fonds et sur les mesures liées aux violations des limites d'investissement ou aux erreurs de calcul dans la détermination des valeurs de part,
- Frais et coûts facturés par les organismes gouvernementaux en relation avec le Fonds,
- Coûts d'analyse de la performance d'investissement du Fonds par des tiers,
- Coûts pour le rachat des coupons.

La commission forfaitaire peut être prélevée à tout moment dans le Fonds.

En outre, pour la gestion du Fonds, la Société reçoit du Fonds, pour les catégories de parts A (EUR), German Mid Cap Equity AT (EUR), P (EUR) et German Mid Cap Equity WT (EUR), une commission de performance pouvant atteindre 20 % (maximum) du montant constitué par la différence entre la performance des parts et celle de l'indice de référence mentionné ci-dessous à la fin d'une période comptable telle que décrite ci-dessous (surperformance par rapport à l'indice de référence), sans toutefois dépasser 4 % de la valeur moyenne du Fonds au cours de la période comptable.

Si la performance des parts à la fin d'une période comptable est inférieure à la performance de l'indice de référence (écart de référence négatif), la Société ne reçoit pas de commission de performance. Conformément au calcul effectué en cas d'écart de référence positif, le montant négatif par valeur de part est calculé sur la base du montant maximum convenu et reporté sur la période comptable suivante. Pour la période comptable suivante, la Société ne percevra une commission de performance que si le montant calculé à partir de l'écart par rapport à l'indice de référence positif est supérieur au solde négatif de la période comptable précédente à la fin de la période comptable. Dans ce cas, la commission est égale à la différence entre les deux montants. Un montant négatif restant par valeur de part est reporté sur la nouvelle période comptable. Si, à la fin de la période comptable suivante, un écart de référence négatif est à nouveau constaté, le report négatif existant est augmenté du montant calculé à partir de cet écart de référence négatif. Les reports négatifs des cinq périodes comptables précédentes sont pris en compte dans le calcul de la commission.

La période comptable pertinente pour le calcul de la commission de performance commence le 1er juillet de chaque année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante.

L'indice de référence est le MDAX ®. Si la stratégie d'investissement du Fonds est modifiée ou si l'indice de référence susmentionné est omis, la Société déterminera, en tenant compte de la stratégie d'investissement du Fonds, un autre indice approprié pour remplacer l'indice susmentionné.

La commission de performance est déterminée en comparant l'évolution de l'indice de référence avec la performance des parts, calculée selon la méthode BVI, pendant la période comptable.

Les frais imputés au Fonds ne peuvent pas être déduits de l'évolution de l'indice de référence avant la comparaison.

Pour calculer la performance des parts mentionnée ci-dessus, elle doit être déterminée au niveau des parts depuis le début de l'exercice concerné, en y ajoutant mathématiquement les distributions et les paiements d'impôts à la charge du Fonds.

En fonction du résultat d'une comparaison quotidienne, toute commission de performance accumulée est provisionnée dans le Fonds. Si la performance des parts au cours de la période comptable est inférieure à celle de l'indice de référence, toute commission de performance précédemment reportée au cours de la période comptable respective est à nouveau dissoute conformément à la comparaison quotidienne. La commission de performance existante à la fin de la période comptable peut être prélevée.

La commission de performance pour les catégories de parts A (EUR), German Mid Cap Equity AT (EUR), P (EUR) et German Mid Cap Equity WT (EUR) peut également être prélevée si la valeur des parts à la fin de la période comptable chute en dessous de la valeur des parts au début de la période comptable (performance négative absolue de la part).

Illustrations de la rémunération liée aux résultats

Les exemples ci-dessous sont donnés à titre d'illustration uniquement et visent à aider l'investisseur à mieux comprendre les mécanismes de la rémunération liée aux résultats et du compte intermédiaire de régularisations négatives. Ces exemples ne tiennent pas compte des frais qui peuvent être imputés au Fonds, y compris l'indemnité forfaitaire.

Exemple 1 : Limite positive dans le calcul de la valeur nette d'inventaire du fonds d'investissement concerné

On suppose un investissement de 50 millions d'euros, c'est-à-dire une valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions de 50 millions d'euros, et un taux de participation de 20 %.

Jour 1	Entre le premier point d'évaluation de la performance pour la période de référence et le point d'évaluation immédiatement antérieur, le rendement de référence est de +0,1 %. Au cours de la même période, le rendement de la catégorie d'actions est de +0,3 %. Le différentiel de rendement est de +0,2 % et, par conséquent, une régularisation initiale de la commission de performance de 20 000 EUR (c'est-à-dire 50 millions d'euros x 0,2 % x 20 %) est incluse dans le calcul de la valeur nette d'inventaire en tant que passif. La valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts, y compris la commission de performance, passe à 50,13 millions d'euros (soit 50 millions d'euros d'investissement reporté de la période précédente pour la performance + 150 000 euros de rendement de la catégorie de parts - 20 000 euros de régularisation initiale de la commission de performance).
Jour 2	Au point d'évaluation suivant, le taux de rendement de la catégorie d'actions est de +0,1 %. Le rendement de référence est de zéro.

	Le différentiel de rendement est de +0,1 %, ce qui entraîne une augmentation de la régularisation de la commission de performance de 10 026 euros (soit 50,13 millions d'euros x 0,1 % x 20 %). Par conséquent, la régularisation de la rémunération liée aux résultats pour le jour 2 augmente de 10 026 euros, passant de 20 000 euros à 30 026 euros au total. La valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts, y compris la commission de performance, s'élève à 50,17 millions d'euros (soit 50,13 millions d'euros à la date d'évaluation précédente + 50 130 euros de rendement de la catégorie de parts - 10 026 euros d'augmentation de la régularisation de la commission de performance).								
Jour 3	Au jour 3, le rendement de la catégorie d'actions est de +0,4 %, tandis que le rendement de référence atteint +0,5 %. Le différentiel de rendement est de -0,1 %, ce qui entraîne une diminution de la régularisation de la commission de performance de 10 034 euros (soit 50,17 millions d'euros x 0,1 % x 20 %). Par conséquent, la régularisation de la rémunération liée aux résultats diminue de 10 034 euros le jour 3, passant de 30 026 euros à 19 992 euros au total. La valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts, y compris la commission de performance, passe à 50,38 millions d'euros (c'est-à-dire 50,17 millions d'euros au point d'évaluation précédent + 200 680 euros de rendement de la catégorie de parts + 10 034 euros de réduction de la régularisation de la commission de performance). Par conséquent, à la fin du troisième jour, la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions, y compris la rémunération liée aux résultats, se décompose comme suit : <table> <tr> <td>Investissement au jour 1</td><td>50 000 000 EUR</td></tr> <tr> <td>Plus : rendements agrégés de la catégorie de parts (du jour 1 au jour 3)</td><td>400 810 EUR</td></tr> <tr> <td>Moins : régularisation de la commission de performance au jour 3</td><td>19 992 EUR</td></tr> <tr> <td></td><td>50 380 818 EUR</td></tr> </table>	Investissement au jour 1	50 000 000 EUR	Plus : rendements agrégés de la catégorie de parts (du jour 1 au jour 3)	400 810 EUR	Moins : régularisation de la commission de performance au jour 3	19 992 EUR		50 380 818 EUR
Investissement au jour 1	50 000 000 EUR								
Plus : rendements agrégés de la catégorie de parts (du jour 1 au jour 3)	400 810 EUR								
Moins : régularisation de la commission de performance au jour 3	19 992 EUR								
	50 380 818 EUR								
Fin de la période de référence pour la performance	En supposant que la valeur moyenne de la catégorie de parts au cours de la période comptable s'élève à 52 millions d'euros, la commission de performance maximale possible est de 2,08 millions d'euros. En supposant que l'évolution du rendement de la catégorie de parts pour le reste de l'exercice soit conforme au rendement de référence, une commission de performance de 19 992 euros doit être versée à la Société pour l'exercice								

Exemple 2 : Utilisation du compte intermédiaire de régularisations négatives

On suppose un investissement de 50 millions d'euros, c'est-à-dire une valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions de 50 millions d'euros, et un taux de participation de 20 %.

Jour 1	Comme dans l'exemple 1 ci-dessus, le rendement de référence entre le premier point d'évaluation de la performance pour la période de référence et le point d'évaluation immédiatement antérieur est de +0,1 %. Au cours de la même période, le rendement de la catégorie d'actions est de +0,3 %. Le différentiel de rendement est de +0,2 %. Par conséquent, une régularisation initiale de la rémunération liée aux résultats de 20 000 euros est incluse comme passif dans le calcul de la valeur nette d'inventaire. La valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions, avec la rémunération liée aux résultats, est portée à 50,13 millions d'euros.
Jour 2	Le jour suivant, le rendement de la catégorie d'actions est de +0,1 %, tandis que le rendement de référence atteint +0,5 %. Le différentiel de rendement est de -0,4 %, ce qui entraîne une diminution de la régularisation de la commission de performance de 40 104 euros (soit 50,13 millions d'euros x 0,4 % x 20 %). Par conséquent, la régularisation de la rémunération liée aux résultats pour le jour 2 diminue, passant de 20 000 euros à zéro. Parallèlement, une régularisation négative de -20 104 euros est comptabilisée sur un compte intermédiaire. La valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts, y compris la commission de performance, s'élève à 50,20 millions d'euros (soit 50,13 millions d'euros + 50 130 euros de rendement de la catégorie de parts - 20 000 euros de réduction de la régularisation de la commission de performance).
Jour 3	Au jour 3, le rendement de la catégorie d'actions est de +0,2 %, tandis que le rendement de référence atteint +0,1 %. Le différentiel de rendement est de +0,1 %, ce qui entraîne une augmentation de la valeur de la régularisation sur le compte intermédiaire de 10 040 EUR, (c'est-à-dire 50,2 millions d'euros x 0,1 % x 20 %) de -20 104 EUR à -10 064 EUR. Le calcul de la valeur nette d'inventaire ne tient

	pas compte de la régularisation de la rémunération liée aux résultats, dans la mesure où un montant de -10 064 EUR reste inscrit sur le compte intermédiaire. La valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts passe à 50,30 millions d'euros (soit 50,20 millions d'euros + 100 400 euros de rendement de la catégorie de parts).	
	À la fin du troisième jour, la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions se décompose comme suit :	
	Investissement au jour 1	50 000 000 EUR
	Plus : rendements agrégés de la catégorie de parts (du jour 1 au jour 3)	300 530 EUR
	Moins : régularisation de la commission de performance au jour 3	Zéro EUR
		50 300 530 EUR
	À la fin du troisième jour, le compte intermédiaire sur lequel la régularisation négative est enregistrée se compose comme suit :	
Fin de la période de référence pour la performance	Mouvement au jour 1	Zéro EUR
	Plus : Mouvement au jour 2	-20 104 EUR
	Moins : Mouvement au jour 3	10 040 EUR
		-10 064 EUR
	En supposant que la valeur moyenne de la catégorie de parts au cours de la période comptable s'élève à 52 millions d'euros, la commission de performance maximale possible est de 2,08 millions d'euros. En supposant que le rendement de la catégorie d'actions pour le reste de l'exercice évolue conformément au rendement de référence, la régularisation négative de -10 064 EUR est maintenue et reportée à l'exercice suivant. Pour l'exercice en cours, aucune rémunération liée aux résultats ne doit être versée à la société.	

Le tableau ci-dessous illustre le fonctionnement de la régularisation à l'aide des exemples ci-dessus, du point de vue d'un investisseur qui investit 50 000 euros dans le Fonds.

Période de référence pour la performance	Montant de l'investissement	Résultat de l'investissement	Résultat d'un investissement équivalent dans l'indice de référence	Différentiel de rendement	Évolution de la régularisation de la commission de performance	Période de référence pour la performance	Montant de l'investissement
Exemple 1							
Jour 1	50 000	150	50	100	20	20	0
Jour 2	50 130	50	0	50	10	30	0
Jour 3	50 170	201	251	-50	-10	20	0
Fin de la période de référence	50 381						
Exemple 2							
Jour 1	50 000	150	50	100	20	20	0
Jour 2	50 130	50	251	-201	-40	0	-20
Jour 3	50 200	100	50	50	10	0	-10
Fin de la période de référence	50 301						

En plus des commissions susmentionnées, les frais suivants sont à la charge du Fonds :

- les coûts découlant de l'utilisation des programmes de prêts de titres bancaires standard. La Société s'assure que le coût des prêts de titres ne dépasse jamais le revenu qui résulte de telles transactions,
- Coûts afférents à la réclamation et à l'exécution de créances semblant justifiées et relevant du Fonds ainsi qu'à la défense de créances en relation avec le Fonds et qui semblent injustifiées,

- Frais d'examen, de réclamation et d'exécution de demandes semblant justifiées de réduction, de crédit ou de remboursement de retenues à la source ou d'autres taxes ou prélèvements fiscaux,
- Impôts qui sont encourus en relation avec les commissions à payer à la Société, au dépositaire et aux tiers, avec les dépenses visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et avec les frais d'administration et de garde.

Outre les commissions et les dépenses susmentionnées, le Fonds OPCVM supportera les coûts occasionnés par l'achat et la vente d'actifs.

La Société peut bénéficier de services de recherche et d'analyse de la part de courtiers dans le cadre de transactions commerciales, et ce dans l'intérêt des investisseurs lors des décisions d'investissement. La Société peut conclure des conventions avec des courtiers sélectionnés aux termes desquelles est rétrocédée une partie des commissions versées par la Société pour acquérir ou céder des actifs immédiatement ou a posteriori aux tiers fournissant à la Société des services de recherche et d'analyse utilisés par cette dernière dans l'intérêt des investisseurs lorsqu'il y a lieu de prendre des décisions d'investissement (dénommées Commission Sharing Agreements).

La Société transfère en principe une partie de sa commission forfaitaire sous forme de provision à des intermédiaires ; de tels services peuvent également donner lieu à une rémunération en nature, au titre d'une amélioration de la qualité des services de distribution et de conseil, sur la base des positions transmises. La Société peut également percevoir des commissions ou des contreparties en nature de la part de tiers. Sur demande faite à la Société, les spécificités des commissions ou des rémunérations octroyées ou obtenues peuvent être communiquées à l'investisseur.

La Société ne perçoit pas de remboursement sur les commissions et les frais payables par le Fonds au dépositaire et à des tiers.

Le rapport annuel présente les frais encourus par le Fonds au cours de l'exercice et les exprime en pourcentage du volume moyen du Fonds (ratio de dépenses totales - TER). La commission forfaitaire et des frais supplémentaires éventuels sont pris en compte, à l'exception des frais de transaction encourus par le Fonds, des intérêts sur les emprunts et de toute commission de performance. La compensation des dépenses engagées n'est pas prise en compte. En outre, les coûts éventuellement encourus au niveau du Fonds cible ne sont pas pris en compte. La somme des coûts pris en compte au cours de la période indiquée sera proportionnelle à la moyenne des actifs du Fonds. Le pourcentage obtenu correspond au TER hors commission de performance. La commission de performance et le TER, y compris la commission de performance, sont également indiqués. La méthode de calcul est celle recommandée par le CESR Guideline 10-674 en lien avec le règlement européen 583/2010.

Bien que la Société ne s'attende pas actuellement à ce que le ratio de dépenses totales change de manière durable à court terme, des ratios de dépenses totales différents peuvent apparaître au cours des périodes futures, par exemple en raison d'une augmentation des coûts externes sur lesquels la Société n'a aucune influence.

Conformément à la MiFID II / WpHG, les distributeurs sont tenus de divulguer à leurs clients, avant la prestation d'un service d'investissement, les coûts totaux qui se composent des coûts du service et du Fonds. La MiFID II repose sur une compréhension approfondie des coûts des fonds, qui inclut notamment les coûts de transaction dans le calcul global. Certains nouveaux éléments, tels que les coûts de financement ou les coûts de prêt de titres, sont également ajoutés pour déterminer les frais courants au niveau du Fonds. La compréhension approfondie des coûts des fonds s'applique également aux rapports clients en cours. Les écarts attendus dans la déclaration des coûts doivent être expliqués dans le prospectus de vente. Si l'investisseur est informé par des tiers de l'acquisition de parts ou si ces tiers servent d'intermédiaires pour l'achat, ils peuvent lui imputer des frais ou des ratios de frais qui dépassent le ratio de dépenses totales décrit ici. Cela peut notamment résulter du fait que le tiers prend en compte les coûts de sa propre activité de placement ou de conseil. En outre, il tient compte, le cas échéant, des frais non récurrents tels que les droits d'entrée et

applique généralement d'autres méthodes de calcul des frais encourus au niveau du Fonds, qui incluent notamment les frais de transaction du Fonds. Il en va de même pour les informations régulières sur les coûts d'un investissement dans un fonds existant dans le cadre d'une relation durable de conseil ou d'une autre relation avec le client.

Particularités de l'acquisition de parts de fonds de placement

Outre la commission forfaitaire, le Fonds se voit facturer une commission de gestion pour les parts de fonds cibles détenues par le Fonds.

Dans le rapport annuel et le rapport semestriel, la Société indiquera le montant des frais de souscription et de rachat calculés pour le Fonds au cours de la période de référence pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds cibles.

La Société a publié dans son rapport annuel et son rapport semestriel les commissions facturées au Fonds par la société de gestion (de capitaux) gérant le fonds cible au titre de la commission de gestion pour les parts détenues dans le Fonds.

Lorsque le Fonds investit dans les parts d'un fonds cible, l'investisseur devra non seulement supporter directement les coûts et frais décrits dans le présent prospectus, mais il doit également supporter indirectement et proportionnellement les frais et coûts imputés au fonds cible. Les frais et coûts facturés au fonds cible sont déterminés dans les documents constitutifs de ce dernier (par ex. les conditions d'investissement ou les statuts) et ne peuvent donc pas être prévus de manière abstraite. Cependant, en règle générale, les frais et coûts facturés au Fonds décrit dans le présent prospectus sont également facturés au fonds cible.

Si le Fonds acquiert des parts de fonds cibles gérés directement ou indirectement par la Société ou par une autre société liée à la Société dans le cadre d'une gestion ou d'un contrôle commun ou par une importante participation directe ou indirecte (au moins 10 % du capital ou des droits de vote), ni la Société, ni la société liée ne pourront facturer de droit d'entrée et de sortie au titre de la souscription ou du rachat de parts.

Politique de rémunération

Les principaux éléments de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement le mandat, les responsabilités et l'expérience requis pour une fonction donnée, ainsi que l'octroi d'une rémunération variable annuelle selon des principes discrétionnaires particuliers. La rémunération variable comprend généralement un paiement annuel d'une prime en espèces à la fin de l'année de prestation et un élément différé pour tous les employés dont la rémunération variable dépasse un certain seuil.

Le montant total de la rémunération variable à payer à l'échelle de la société dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de l'entreprise. Elle varie donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés particuliers est fonction, entre autres, de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le montant de la rémunération des employés est lié à des indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs. Les indicateurs quantitatifs sont axés sur des objectifs mesurables. En revanche, les indicateurs qualitatifs tiennent compte du comportement de l'employé en ce qui concerne les valeurs fondamentales que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect de la Société de gestion. Parmi ces indicateurs figure la vérification de l'absence de violations importantes des directives réglementaires ou d'écarts par rapport aux normes de conformité et de risque, incluant la politique d>AllianzGI en matière de gestion des risques de durabilité.

Pour les gestionnaires de fonds dont les décisions ont un impact important sur la réussite des objectifs de placement des clients, les indicateurs quantitatifs sont fondés sur une performance durable des placements. L'élément quantitatif de

l'évaluation s'attache en particulier, pour les gestionnaires de fonds, à calculer sur plusieurs années la performance par rapport à l'indice de référence du portefeuille client ou aux perspectives de rendement fixées par le client.

La satisfaction client, mesurée de manière indépendante, fait également partie des objectifs des salariés en contact direct avec les clients.

Les sommes payées à terme dans le cadre des « Long-Term Incentive Awards » dépendent du succès commercial de la société de gestion ou de la performance des actions de certains fonds sur une période de plusieurs années.

La rémunération des salariés assurant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée au succès commercial individuel des domaines surveillés par les fonctions de contrôle.

Conformément aux dispositions en vigueur, certains collaborateurs sont affectés au groupe « Personnel identifié ». Sont concernés les membres de la direction, les preneurs de risque, les collaborateurs exerçant des fonctions de contrôle ainsi que tous les collaborateurs qui, en raison de leur rémunération totale, entrent dans la même catégorie de rémunération que les membres de la direction et les preneurs de risque, dont les activités ont des conséquences importantes sur les profils de risque de la société de gestion et des fonds qu'elle gère.

Les collaborateurs affectés au groupe « Personnel identifié » sont soumis à des normes supplémentaires concernant la gestion de la performance, le type de rémunération variable ainsi que le moment des paiements.

La société de gestion assure une mesure durable de la performance en utilisant des objectifs pluriannuels et en déterminant une part différée de la rémunération variable. Dans le cas des gestionnaires de fonds en particulier, l'évaluation de la performance repose en grande partie sur les performances de rendement quantitatives mesurées sur une période de plusieurs années.

Pour le Personnel identifié, une partie importante de la rémunération variable annuelle est reportée de trois ans à partir d'un niveau de rémunération variable défini. 50 % de la commission variable (reportée et non reportée) doivent être composés de parts des fonds gérés par la Société ou d'instruments comparables.

Un ajustement au risque ex post permet de réaliser des ajustements explicites par rapport à l'évaluation de la performance des années précédentes ainsi qu'à la rémunération qui y est liée, afin d'éviter la cession de tout ou partie du montant d'une rémunération reportée (malus) ou la restitution de la propriété d'un montant de rémunération à la société de gestion (récupération).

AllianzGI dispose d'un reporting exhaustif des risques, qui tient compte tant des risques actuels que des risques futurs dans le cadre de l'activité de la société de gestion. Les risques qui dépassent significativement l'appétit pour le risque de l'organisation sont présentés au comité global de rémunération de la société de gestion, qui décide le cas échéant d'une adaptation du pool de rémunération.

La politique actuelle de commission de la Société est décrite plus en détail sur Internet à l'adresse <https://regulatory.allianzgi.com>. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations au format papier pourront les obtenir auprès de la Société, gratuitement, sur simple demande.

Règles de détermination et d'utilisation des revenus

Affectation du résultat

Pour les catégories de parts de distribution, la Société distribue en principe aux investisseurs les intérêts, dividendes et revenus des parts de fonds de placement ainsi que les rémunérations des opérations de prêt et de mise en pension accumulés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds et non utilisés pour couvrir les frais, en tenant compte de la régularisation des revenus correspondante. Compte tenu de la régularisation des revenus correspondante, les plus-values de cession réalisées et les autres revenus peuvent également être utilisés pour la distribution.

Pour les catégories de parts de capitalisation, la Société réinvestit dans le Fonds les intérêts, dividendes et revenus des parts de fonds de placement, les rémunérations des opérations de prêt et de mise en pension et les autres revenus ainsi que les plus-values accumulés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds et non utilisés pour couvrir les frais, en tenant compte de la régularisation des revenus correspondante.

Procédure d'égénéralisation du revenu

La Société applique une procédure dite de régularisation des revenus pour les catégories de parts du Fonds. Cette procédure permet d'éviter que la part du revenu distribuable dans le prix de la part ne fluctue en raison des entrées et des sorties de fonds. Dans le cas contraire, tout afflux de fonds dans le Fonds au cours de l'exercice entraînerait, aux dates de distribution, une diminution du revenu par part disponible pour distribution par rapport à ce qu'il aurait été si le nombre de parts en circulation était resté constant. En revanche, les sorties de fonds auraient pour effet de mettre à disposition plus de revenus à distribuer par part que ce ne serait le cas si le nombre de parts en circulation restait constant.

Pour éviter cela, les revenus distribuables et les gains/pertes en capital réalisés que l'acquéreur de parts doit payer en tant que partie du prix d'émission et qui revient au vendeur de parts en tant que partie du prix de rachat sont calculés en continu pendant l'exercice et inscrits en tant que poste distribuable dans le compte de résultat. Les dépenses encourues sont prises en compte dans le calcul de la procédure d'égénéralisation du revenu.

La procédure de régularisation des revenus vise à corriger les fluctuations du rapport entre le revenu et les gains/pertes en capital réalisés d'une part et les autres actifs d'autre part qui résultent des entrées et sorties nettes induites par la vente ou le rachat de parts. Sans cela, toute entrée nette de liquidités réduirait la part du revenu et des gains/pertes en capital réalisés au sein de la valeur nette d'inventaire d'un fonds et chaque sortie augmenterait cette même part.

En résultat, la procédure de régularisation des revenus a pour effet que, pour les catégories de parts de capitalisation, le revenu par part indiqué dans le rapport annuel n'est pas influencé par le nombre de parts en circulation et que, pour les catégories de parts de distribution, le montant distribué par part n'est pas influencé par l'évolution imprévisible du fonds ou des parts en circulation. Les investisseurs qui achètent des parts peu avant la date de distribution, par exemple, risquent de recevoir la partie du prix d'émission correspondant aux revenus sous la forme d'une distribution, même si le capital qu'ils ont versé n'a pas contribué à la création de ces revenus.

Exercice et distributions

Fin de l'exercice du Fonds

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre.

Mécanisme de distribution

Pour les catégories de parts A (EUR), A20 (EUR), P (EUR), I (EUR) et I20 (EUR), la Société distribue en principe aux investisseurs, chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les intérêts, dividendes et produits de parts de fonds de placement ainsi que les rémunérations des opérations de prêt et de mise en pension, dans la mesure où ils se rapportent à ces catégories de parts, accumulés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds et non utilisés pour la

couverture des frais, les plus-values de cession et autres revenus pouvant également être utilisés pour la distribution. Le montant et la date de la distribution seront déterminés par la Société à son entière discrétion dans le cadre susmentionné.

Pour les catégories de parts German Mid Cap Equity AT (EUR) et German Mid Cap Equity WT (EUR), les revenus attribuables aux catégories de parts ne sont pas distribués, mais réinvestis dans le Fonds (capitalisation).

Crédit des distributions

Si les parts sont détenues sur un compte-titres auprès du dépositaire, les bureaux de ce dernier créditent les distributions gratuitement (conservation par le dépositaire) ou encaissent les coupons de revenus sans frais. Si le compte-titres est détenu dans d'autres banques ou caisses d'épargne ou si des coupons de rendement y sont encaissés, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

Dissolution, transfert et fusion du Fonds

Conditions de dissolution et de transfert du Fonds

Les investisseurs ne sont pas autorisés à demander la dissolution du Fonds. La Société peut toutefois mettre fin à la gestion d'un fonds moyennant un préavis de six mois publié dans le Journal officiel allemand et, en outre, dans le rapport annuel ou semestriel. En outre, les banques de dépôt sont tenues d'informer les investisseurs par le biais de supports durables, par exemple au format papier ou sous forme électronique. Il est également possible de procéder de la même manière pour une catégorie de parts du Fonds.

En outre, le droit de la Société à administrer le Fonds expire lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre de la Société ou lorsque la décision du tribunal rejetant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour insuffisance d'actifs conformément à l'article 26 de la loi allemande sur l'insolvabilité (Insolvenzordnung) est devenue définitive.

Lorsque le droit de gestion de la Société expire, le droit de disposer du Fonds est transféré au dépositaire, qui procède à la liquidation du Fonds ou, avec l'autorisation de la BaFin, en confie la gestion à une autre société de gestion de capitaux.

Droits des investisseurs en cas de liquidation d'un fonds

L'émission et le rachat de parts sont interrompus. Le produit de la vente des parts du Fonds, déduction faite des frais restant à la charge du Fonds et des frais occasionnés par la liquidation, est distribué aux investisseurs, qui ont droit au versement du produit de la liquidation à hauteur de leurs parts respectives dans le Fonds.

Le dépositaire est en droit de déposer le produit de la liquidation non réclamé auprès du tribunal compétent pour la Société.

La Société établit un rapport de dissolution, conforme aux exigences d'un rapport annuel, à la date d'expiration de son droit de gestion. Au plus tard trois mois après la date de référence de la dissolution du Fonds, le rapport de dissolution est publié au Journal officiel allemand. Pendant la période de liquidation du Fonds, le dépositaire établit un rapport annuel, ainsi qu'un rapport à la date de clôture de la liquidation, qui répond aux exigences d'un rapport annuel. Ces rapports doivent également être publiés au Journal officiel allemand au plus tard trois mois après la date de référence.

Transfert du Fonds

La Société peut transférer le Fonds vers une autre société de gestion de capital. Le transfert est soumis à l'approbation préalable de la BaFin. Le transfert autorisé est publié au Journal officiel allemand et, en outre, dans le rapport annuel ou semestriel du Fonds. Les investisseurs sont également informés du transfert prévu par l'intermédiaire de la banque de dépôt dont ils relèvent, et ce sur un support durable, tel qu'un document papier ou électronique. La date à laquelle le transfert prend effet est déterminée par les accords contractuels conclus entre la Société et la société de gestion de

capitaux absorbante. Toutefois, le transfert ne peut prendre effet avant un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel allemand. Tous les droits et obligations de la Société concernant le Fonds sont alors transférés à la société de gestion de capitaux absorbante.

Conditions relatives à la fusion de tous les actifs du Fonds

Tous les actifs de ce Fonds peuvent être transférés, avec l'approbation de la BaFin, à un autre OPCVM existant ou nouvellement créé à la suite de la fusion, qui a été lancé en Allemagne ou dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE. En outre, tous les actifs peuvent être transférés à une société d'investissement à capital variable nationale existante ou nouvellement créée à la suite de la fusion. Le transfert prend effet à la fin de l'exercice des fonds, à moins qu'une autre date de transfert ne soit fixée.

Droits des investisseurs en cas de fusion de fonds

La Société doit fournir aux investisseurs du Fonds, au moins 30 jours avant la date limite de rachat ou de conversion de leurs parts, sur un support durable, tel qu'un document papier ou électronique, des informations sur les raisons de la fusion, les conséquences potentielles pour les investisseurs, leurs droits dans le cadre de la fusion et les aspects pertinents de la procédure. Les investisseurs reçoivent également les informations clés pour l'investisseur pour le Fonds qui subsiste ou qui est créé à la suite de la fusion.

Les investisseurs ont la possibilité de restituer leurs parts sans remise de rachat jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de transfert prévue ou d'échanger leurs parts contre des parts d'un autre fonds ou d'un fonds d'investissement étranger, qui est également géré par la Société ou une société du même groupe et qui a une politique d'investissement similaire à ce fonds.

À la date de transfert, les valeurs du fonds ou du fonds d'investissement absorbant et du fonds ou du fonds d'investissement transféré sont calculées, le rapport d'échange est déterminé et l'ensemble de l'opération est contrôlé par le commissaire aux comptes. Le rapport d'échange est déterminé par le rapport entre les valeurs nettes d'inventaire du fonds absorbé et du fonds absorbant au moment de l'absorption. L'investisseur reçoit le nombre de parts du nouveau fonds correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds transféré.

Lorsque ce Fonds a absorbé un autre fonds et que la fusion est devenue effective, la Société publie une annonce correspondante au Journal officiel allemand et sur le site Internet <https://de.allianzgi.com>. Si ce Fonds disparaît à la suite d'une fusion, la société qui gère le fonds absorbant ou nouvellement créé se charge d'en publier l'annonce.

Le transfert de tous les actifs de ce Fonds à un autre fonds d'investissement, étranger ou non, n'a lieu qu'avec l'autorisation de la BaFin.

Informations

récapitulatives sur

les dispositions fiscales pertinentes pour les investisseurs

Les déclarations relatives aux dispositions fiscales ne s'appliquent qu'aux investisseurs qui sont assujettis à l'impôt de manière illimitée en Allemagne. Ces investisseurs sont également appelés résidents fiscaux dans la suite de ce document. Nous recommandons à l'investisseur étranger de contacter son conseiller fiscal avant d'acquérir des parts de ce Fonds et de clarifier individuellement les éventuelles conséquences fiscales résultant de ce type d'acquisition dans son pays d'origine. Les investisseurs étrangers sont des investisseurs qui ne sont pas soumis à une obligation fiscale illimitée. Ceux-ci sont également appelés ci-après « non-résidents fiscaux ».

En tant que patrimoine d'affectation, le Fonds est en principe exonéré de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle. Il est cependant partiellement assujéti à l'impôt sur les sociétés sur ses revenus de participation nationaux et sur ses autres revenus nationaux au sens de l'assujettissement limité à l'impôt sur le revenu, à l'exception des bénéfices provenant de la vente de parts de sociétés de capitaux. Le taux d'imposition est de 15 %. Dans la mesure où les revenus imposables sont prélevés par voie de retenue à la source sur les revenus du capital, le taux d'imposition de 15 % comprend déjà l'impôt de solidarité.

Les produits d'investissement sont toutefois soumis à l'impôt sur le revenu des particuliers en tant que revenus du capital, dans la mesure où ils dépassent, avec les autres revenus du capital, le montant forfaitaire de l'épargne de 801 euros par an (pour les personnes seules ou les conjoints imposés séparément) ou de 1 602 euros (pour les conjoints imposés conjointement). Le projet de loi fiscale annuelle 2022 prévoit une augmentation à 1 000 voire 2 000 euros à partir de 2023.

Les revenus du capital sont en principe soumis à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent l'impôt de solidarité et, le cas échéant, l'impôt du culte). Les revenus du capital incluent également les produits des fonds d'investissement (produits d'investissement), c'est-à-dire les distributions du fonds, les prélèvements forfaitaires et les plus-values sur la vente des parts.

La retenue à la source a en principe un effet libératoire pour l'investisseur privé (ce que l'on appelle l'impôt libératoire), de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les revenus du capital dans la déclaration d'impôt sur le revenu. Lors de la retenue à la source, la banque de dépôt procède en principe déjà à la compensation des pertes et impute les impôts à la source étrangers provenant de l'investissement direct.

Toutefois, la retenue à la source n'a pas d'effet libératoire, entre autres, si le taux d'imposition personnel est inférieur au taux libératoire de 25 %. Dans ce cas, les revenus du capital peuvent être indiqués dans la déclaration d'impôt sur le revenu. L'administration fiscale applique alors le taux d'imposition personnel le plus bas et impute sur l'impôt personnel dû la retenue à la source effectuée (ce que l'on appelle un contrôle favorable).

Si les revenus du capital n'ont pas fait l'objet d'une retenue à la source (en raison, par exemple, d'un bénéfice réalisé sur la vente de parts de fonds sur un compte-titres étranger), ils doivent être indiqués dans la déclaration d'impôt. Dans le cadre de l'imposition, les revenus du capital sont alors également soumis au taux libératoire de 25 % ou au taux d'imposition personnel le plus bas.

Si les parts font partie du patrimoine de l'entreprise, les revenus sont enregistrés fiscalement en tant que revenus d'exploitation.

Parts détenues dans le patrimoine privé (résidents fiscaux)

Distributions

Les distributions du Fonds sont en principe imposables.

Toutefois, le Fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions et, par conséquent, 30 % des distributions sont exonérées d'impôt.

Les distributions imposables sont généralement soumises à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent l'impôt de solidarité et, le cas échéant, l'impôt du culte).

L'investisseur peut renoncer à la retenue à la source s'il est résident fiscal et présente un ordre d'exonération, sous réserve que les parts de revenus imposables ne dépassent pas 801 euros en cas d'imposition individuelle ou 1 602 euros en cas

d'imposition conjointe des époux. Le projet de loi fiscale annuelle 2022 prévoit une augmentation à 1 000 voire 2 000 euros à partir de 2023.

Il en va de même en cas de présentation d'une attestation pour les personnes qui ne sont probablement pas soumises à l'impôt sur le revenu (dite attestation de non-imposition, ci-après « attestation NI »).

Si l'investisseur national conserve les parts dans un compte-titres national, la banque de dépôt, en tant qu'agent payeur, s'abstient de procéder à la retenue à la source si, avant la date de distribution fixée, un ordre d'exonération d'un montant suffisant établi selon le modèle officiel ou une attestation de non-imposition délivrée par l'administration fiscale pour une durée maximale de trois ans lui est présentée. Dans ce cas, l'investisseur recevra l'intégralité de la distribution, sans aucune réduction.

Montants forfaitaires anticipés

Le montant du prélèvement forfaitaire est la différence entre le rendement dit de base du Fonds au cours d'une année civile et la distribution pour cette année civile. Le rendement de base est calculé en multipliant le prix de rachat de parts au début de l'année civile par 70 % du taux d'intérêt de base, déterminé à partir du rendement réalisable à long terme des obligations publiques. Le rendement de base est limité à l'excédent entre le premier et le dernier prix de rachat fixé au cours de l'année civile, majoré des distributions effectuées au cours de l'année civile. Au cours de l'année d'acquisition des parts, le prélèvement forfaitaire est diminué d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois d'acquisition. Le prélèvement forfaitaire est considéré comme perçu le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les prélèvements forfaitaires sont en principe soumis à l'impôt.

Toutefois, le Fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions, c'est pourquoi 30 % des forfaits de préfinancement sont exonérés d'impôt.

Les prélèvements forfaitaires imposables sont généralement soumis à une retenue à la source de 25 % (plus l'impôt de solidarité et, le cas échéant, l'impôt du culte).

L'investisseur peut renoncer à la retenue à la source s'il est résident fiscal et présente un ordre d'exonération, sous réserve que les parts de revenus imposables ne dépassent pas 801 euros en cas d'imposition individuelle ou 1 602 euros en cas d'imposition conjointe des époux. Le projet de loi fiscale annuelle 2022 prévoit une augmentation à 1 000 voire 2 000 euros à partir de 2023.

Il en va de même en cas de présentation d'une attestation pour les personnes qui ne sont probablement pas soumises à l'impôt sur le revenu (dite attestation de non-imposition, ci-après « attestation NI »).

Si l'investisseur national conserve les parts dans un compte-titres national, la banque de dépôt, en tant qu'agent payeur, s'abstient de procéder à la retenue à la source si, avant la date de versement, un ordre d'exonération d'un montant suffisant établi selon le modèle officiel ou une attestation de non-imposition délivrée par l'administration fiscale pour une durée maximale de trois ans lui est présentée. Dans ce cas, aucun impôt n'est prélevé. Dans le cas contraire, l'investisseur doit mettre à la disposition de la banque de dépôt nationale le montant de l'impôt à verser. À cette fin, la banque de dépôt peut percevoir le montant de l'impôt à verser sur un compte ouvert auprès d'elle et libellé au nom de l'investisseur sans le consentement de ce dernier. Sous réserve que l'investisseur ne s'y oppose pas avant l'encaissement du prélèvement forfaitaire, la banque de dépôt peut prélever le montant de l'impôt à verser sur un compte ouvert au nom de l'investisseur, dans la mesure où un crédit en compte courant convenu avec l'investisseur pour ce compte n'a pas été utilisé. Dans la mesure où l'investisseur ne remplit pas son obligation de mettre le montant de l'impôt à verser à la disposition de la banque de dépôt nationale, celle-ci doit en informer l'administration fiscale dont elle dépend. Dans ce cas, l'investisseur doit indiquer le prélèvement forfaitaire dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Plus-values de cession au niveau des investisseurs

Si des parts du Fonds sont cédées, la plus-value est soumise à un taux libératoire de 25 %.

Toutefois, le Fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions et, par conséquent, 30 % des plus-values de cession sont exonérées d'impôt.

Dans la mesure où les parts sont conservées sur un compte-titres national, la banque de dépôt procède à la retenue à la source en tenant compte d'éventuelles exonérations partielles. La retenue à la source de 25 % (plus l'impôt de solidarité et, le cas échéant, l'impôt du culte) peut être évitée par la présentation d'un ordre d'exonération suffisant ou d'une attestation NI. Si ces parts sont vendues à perte par un investisseur privé, la perte peut être compensée par d'autres revenus positifs du capital. Dans la mesure où les parts sont conservées sur un compte-titres national et que des revenus positifs issus du capital ont été perçus auprès de la même banque de dépôt au cours de la même année civile, celle-ci procède à la compensation des pertes.

Lors de la détermination de la plus-value de cession, la plus-value doit être diminuée des prélèvements forfaitaires appliqués pendant la période de détention.

Parts détenues dans le patrimoine de l'entreprise (résidents fiscaux)

Catégorie de parts exonérée d'impôt

Une catégorie de parts est exonérée d'impôt dans la mesure où les parts de cette catégorie ne peuvent être acquises ou détenues que par des investisseurs relevant des catégories suivantes : collectivité, association de personnes ou masse de biens nationale qui, en application de ses statuts, de l'acte de fondation ou d'autres dispositions constitutionnelles et conformément à sa gestion effective, sert exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique, de bienfaisance ou religieux, ou fondation de droit public qui sert exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique ou de bienfaisance, ou personne morale de droit public qui sert exclusivement et directement des objectifs religieux ; cette disposition ne s'applique pas si les parts sont détenues dans le cadre d'une activité économique commerciale. Il en va de même pour les investisseurs étrangers comparables dont le siège et la direction se situent dans un État étranger fournissant une assistance dans le domaine administratif ainsi que dans celui du recouvrement.

Une catégorie de parts est également exonérée d'impôt lorsque les parts de cette catégorie sont détenues uniquement ou en plus par des investisseurs bénéficiant d'avantages fiscaux susmentionnés dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse ou de retraite de base qui ont été certifiés conformément à la loi sur la certification des contrats de prévoyance vieillesse.

L'exonération fiscale d'une catégorie de parts est subordonnée à la condition que les investisseurs justifient leur exonération fiscale auprès du Fonds et que les règles d'investissement n'autorisent que le rachat de parts d'une telle catégorie de parts au fonds d'investissement et excluent toute cession de parts d'une telle catégorie.

En outre, l'exonération de l'impôt sur les sociétés dû au niveau du Fonds sur les dividendes allemands et les revenus des droits de jouissance allemands assimilables à des capitaux propres suppose essentiellement que les actions allemandes et les droits de jouissance allemands assimilables à des capitaux propres aient été détenus par le Fonds en tant que propriétaire économique pendant une période ininterrompue de 45 jours au cours des 45 jours précédents et suivant la date d'échéance des revenus du capital et que, pendant ces 45 jours, il y ait eu des risques de variation de valeur minimale de 70 %.

Les montants d'exonération fiscale (article 12, paragraphe 1 InvStG) que la Société reçoit dans le cadre de la gestion du Fonds et qui font partie des revenus de catégories de parts ci-dessus doivent en principe être versés aux investisseurs de

ces catégories de parts. Par dérogation, la Société est autorisée à réinjecter directement les montants d'exonération dans le Fonds au profit des investisseurs de ces catégories de parts ; dans ce cas, aucune nouvelle part n'est émise.

Remboursement de l'impôt sur les sociétés du fonds

L'impôt sur les sociétés imputable au niveau du fonds peut être remboursé en vue du transfert à un investisseur dans la mesure où ledit investisseur est une personne morale, une association de personnes ou une masse de biens nationale qui, en application de ses statuts et eu égard à sa gestion effective, poursuit exclusivement et directement des objectifs qui ressortissent à l'intérêt général, à la bienfaisance ou au service d'une église, ou bien qui est une fondation allemande de droit public qui poursuit exclusivement et directement des objectifs qui ressortissent à l'intérêt général ou à la bienfaisance ou une personne morale allemande de droit public qui poursuit exclusivement et directement des objectifs au service d'une église. Cette condition ne s'applique pas si les parts sont détenues au sein d'un établissement commercial. Il en va de même pour les investisseurs étrangers comparables dont le siège et la direction se situent dans un État étranger fournissant une assistance dans le domaine administratif ainsi que dans celui du recouvrement. Il est pour ce faire nécessaire que ledit investisseur en fasse la demande et que l'impôt sur les sociétés correspondant soit imputé au prorata de son temps de détention. Par ailleurs, l'investisseur doit être devenu le propriétaire juridique et économique des parts au moins trois mois avant l'encaissement des revenus assujettis à l'impôt sur les sociétés du fonds sans qu'il n'existe aucune obligation de transfert des parts vers une autre personne. En outre, le remboursement présuppose, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés imputable au niveau du fonds pour des dividendes et revenus allemands issus de droits de jouissance allemands assimilables à des capitaux propres que le fonds ait été le propriétaire économique des actions 45 jours sans interruption avant et après l'échéance des plus-values et qu'au cours de ces 45 jours sans interruption, il existe des risques de variation de valeur minimale de 70 % (règle des 45 jours).

La demande doit s'accompagner de justificatifs d'exonération d'impôt et d'un certificat d'inventaire des parts de fonds de placements émis par la banque de dépôt. Le certificat de stocks de placements est une attestation établie selon le modèle officiel, faisant état du nombre de parts détenues par l'investisseur pendant l'année calendaire, ainsi que du moment où ont eu lieu les achats et ventes de parts pendant cette même période et de leur volume.

L'impôt sur les sociétés imputable au niveau du fonds peut également être remboursé au fonds en vue d'un transfert à un investisseur dans la mesure où les parts sont détenues par le fonds dans le cadre de contrats de prévoyance retraite ou de retraite de base certifiés conformes à la loi sur la certification des contrats de prévoyance retraite. Cela présuppose que le prestataire qui propose le contrat de prévoyance retraite ou de retraite de base indique au fonds dans un délai d'un mois après la fin de l'exercice en cours le volume et la date d'acquisition et de cession de parts. La règle des 45 jours mentionnée ci-avant doit être respectée.

Il n'existe pas d'obligation pour le fonds ou la société de rembourser l'impôt sur les sociétés correspondant en vue d'un transfert. Le fonds ou la société est notamment libre de faire dépendre la demande dudit remboursement d'un montant minimum du remboursement à prévoir relatif à l'investisseur et/ou d'un accord de frais administratifs.

En raison de la grande complexité de la règle à suivre, le recours à un conseiller fiscal semble judicieux.

Distributions

Les distributions du Fonds sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle.

Toutefois, le Fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions et, par conséquent, 60 % des distributions sont exonérées d'impôt, et 30 % aux fins de la taxe professionnelle si les parts sont détenues par des personnes physiques dans leur patrimoine professionnel. Pour les entités imposables, 80 % des distributions sont généralement exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur les sociétés et 40 % aux fins de la taxe professionnelle. Pour les entités qui sont des compagnies d'assurance-vie ou d'assurance-maladie ou des fonds de pension et pour lesquelles les parts sont à classer dans les

placements, ou pour les entités qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles les parts sont à classer dans le portefeuille au sens de l'article 340e, paragraphe 3 du Code de commerce allemand (HGB) ou dans les actifs circulants au moment de leur entrée dans le patrimoine d'exploitation, 30 % des distributions sont exonérées d'impôt aux fins de l'impôt sur les sociétés et 15 % aux fins de la taxe professionnelle.

Les distributions sont généralement soumises à une retenue à la source de 25 % (plus l'impôt de solidarité).

Étant donné que le Fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions, la déduction fiscale tient compte de l'exonération partielle de 30 %.

Montants forfaitaires anticipés

Le montant du prélèvement forfaitaire est la différence entre le rendement dit de base du Fonds au cours d'une année civile et la distribution pour cette année civile. Le rendement de base est calculé en multipliant le prix de rachat de parts au début de l'année civile par 70 % du taux d'intérêt de base, déterminé à partir du rendement réalisable à long terme des obligations publiques. Le rendement de base est limité à l'excédent entre le premier et le dernier prix de rachat fixé au cours de l'année civile, majoré des distributions effectuées au cours de l'année civile. Au cours de l'année d'acquisition des parts, le prélèvement forfaitaire est diminué d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois d'acquisition. Le prélèvement forfaitaire est considéré comme perçu le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les prélèvements forfaitaires sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle.

Toutefois, le Fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions et, par conséquent, 60 % des prélèvements forfaitaires sont exonérés d'impôt, et 30 % aux fins de la taxe professionnelle si les parts sont détenues par des personnes physiques dans leur patrimoine professionnel. Pour les entités imposables, 80 % des prélèvements forfaitaires sont généralement exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur les sociétés et 40 % aux fins de la taxe professionnelle. Pour les entités qui sont des compagnies d'assurance-vie ou d'assurance-maladie ou des fonds de pension et pour lesquelles les parts sont à classer dans les placements, ou pour les entités qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles les parts sont à classer dans le portefeuille au sens de l'article 340e, paragraphe 3 du Code de commerce allemand (HGB) ou dans les actifs circulants au moment de leur entrée dans le patrimoine d'exploitation, 30 % des prélèvements forfaitaires sont exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur les sociétés et 15 % aux fins de la taxe professionnelle.

Les prélèvements forfaitaires sont généralement soumis à une retenue à la source de 25 % (plus l'impôt de solidarité).

Étant donné que le Fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions, la déduction fiscale tient compte de l'exonération partielle de 30 %.

Plus-values de cession au niveau des investisseurs

Les plus-values réalisées sur la cession de parts sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Lors de la détermination de la plus-value de cession, la plus-value doit être diminuée des prélèvements forfaitaires appliqués pendant la période de détention.

Toutefois, le Fonds remplit les conditions fiscales d'un fonds d'actions et, par conséquent, 60 % des plus-values de cession sont exonérés d'impôt, et 30 % aux fins de la taxe professionnelle si les parts sont détenues par des personnes physiques dans leur patrimoine professionnel. Pour les entités imposables, 80 % des plus-values de cession sont généralement exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur les sociétés et 40 % aux fins de la taxe professionnelle. Pour les entités qui sont des compagnies d'assurance-vie ou d'assurance-maladie ou des fonds de pension et pour lesquelles les parts sont à classer dans les placements, ou pour les entités qui sont des établissements de crédit et pour lesquelles les parts sont à classer dans le portefeuille au sens de l'article 340e, paragraphe 3 du Code de commerce allemand (HGB) ou dans les

actifs circulants au moment de leur entrée dans le patrimoine d'exploitation, 30 % des plus-values de cession sont exonérés d'impôt aux fins de l'impôt sur les sociétés et 15 % aux fins de la taxe professionnelle.

En règle générale, les plus-values de cession de parts ne sont soumises à aucune retenue à la source.

Revenus fiscaux négatifs

Il n'est pas possible d'imputer directement les revenus fiscaux négatifs du Fonds aux investisseurs.

Fiscalité de règlement

Pendant la liquidation du Fonds, les distributions effectuées au cours d'une année civile ne sont considérées comme un remboursement de capital exonéré d'impôt que dans la mesure où le dernier prix de rachat fixé au cours de l'année civile est inférieur au coût d'acquisition amorti.

Tableau récapitulatif d'imposition des groupes d'investisseurs professionnels habituels

	Distributions	Montants forfaitaires anticipés	Plus-values de cession
Investisseur national			
Entrepreneur unique	Impôt sur les plus-values : 25 % (exonération partielle pour les fonds d'actions à hauteur de 30 % ou pour les fonds mixtes à hauteur de 15 % le cas échéant) Fiscalité matérielle : Impôt sur le revenu et taxe professionnelle, le cas échéant avec prise en compte des exonérations partielles (fonds d'actions 60 % pour l'impôt sur le revenu / 30 % pour la taxe professionnelle ; fonds mixtes 30 % pour l'impôt sur le revenu / 15 % pour la taxe professionnelle)		Impôt sur les plus-values : Exemption
Sociétés assujetties au régime d'imposition normal (de manière générale, les entreprises industrielles ; les banques, dans la mesure où des parts ne font pas partie du portefeuille des négociations ; les assureurs de choses)	Impôt sur les plus-values : Exemption pour les banques, sinon 25 % (exonération partielle pour les fonds d'actions à hauteur de 30 % ou pour les fonds mixtes à hauteur de 15 % le cas échéant) Fiscalité matérielle : Impôt sur les sociétés et taxe professionnelle, le cas échéant avec prise en compte des exonérations partielles (fonds d'actions 80 % pour l'impôt sur les sociétés / 40 % pour la taxe professionnelle ; fonds mixtes 40 % pour l'impôt sur les sociétés / 20 % pour la taxe professionnelle)		Impôt sur les plus-values : Exemption
Compagnies d'assurance-vie et d'assurance-maladie et fonds de pension, pour lesquels les parts de fonds sont considérées comme des investissements	Impôt sur les plus-values : Exemption Fiscalité matérielle : Impôt sur les sociétés et taxe professionnelle, dans la mesure où le bilan commercial n'affiche aucune provision pour remboursement des cotisations (RfB) à prendre en compte fiscalement, le cas échéant avec prise en compte des exonérations partielles (fonds d'actions 30 % pour l'impôt sur les sociétés / 15 % pour la taxe professionnelle ; fonds mixtes 15 % pour l'impôt sur les sociétés / 7,5 % pour la taxe professionnelle)		
Banques dont les parts du fonds font partie du portefeuille des négociations	Impôt sur les plus-values : Exemption Fiscalité matérielle : Impôt sur les sociétés et taxe professionnelle, le cas échéant avec prise en compte des exonérations partielles (fonds d'actions 30 % pour l'impôt sur les sociétés / 15 % pour la taxe professionnelle ; fonds mixtes 15 % pour l'impôt sur les sociétés / 7,5 % pour la taxe professionnelle)		
Investisseurs d'intérêt général, de bienfaisance ou ecclésiastique exonérés d'impôt (notamment les églises et les fondations de bienfaisance)	Impôt sur les plus-values : Exemption Fiscalité matérielle : Non imposable – possibilité également de demander le remboursement de l'impôt sur les sociétés dû au niveau du Fonds		
Autres investisseurs exonérés d'impôt (notamment les caisses de pension, les caisses au décès et les caisses de prévoyance, pour autant qu'elles remplissent les conditions préalables prévues par la loi sur l'impôt des sociétés)	Impôt sur les plus-values : Exemption Fiscalité matérielle : Non imposable		

Le dépôt de titres est soumis à une obligation de conservation nationale. Un impôt supplémentaire de solidarité est prélevé sur l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés en tant que taxe complémentaire. Pour éviter la retenue à la source de l'impôt sur les revenus de capitaux, il peut être nécessaire de fournir des attestations en temps voulu à la banque de dépôt.

Imposition des non-résidents fiscaux

Dans le cas où un non-résident fiscal conserve les parts du Fonds sur un compte-titres auprès d'une banque de dépôt nationale, il n'y a pas de retenue à la source sur les distributions, les prélèvements forfaitaires et les plus-values de cession des parts, sous réserve qu'il prouve sa qualité de non-résident fiscal. Dans le cas où la qualité de non-résident n'est pas connue de la banque de dépôt ou n'est pas prouvée en temps voulu, l'investisseur étranger est contraint de demander le remboursement de la retenue à la source conformément au code fiscal (article 37, paragraphe 2, du code allemand des impôts). L'administration fiscale compétente est celle dont dépend la banque de dépôt.

Impôt de solidarité

Un impôt de solidarité de 5,5 % doit être prélevé sur la retenue à la source à effectuer sur les distributions, les prélèvements forfaitaires et les plus-values de cession de parts. L'impôt de solidarité est imputable à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés.

Impôt du culte

Dans la mesure où l'impôt sur le revenu est déjà prélevé par une banque de dépôt nationale (personne soumise à l'obligation de retenue) par le biais de la retenue à la source, l'impôt du culte y afférent est régulièrement prélevé en tant que supplément à la retenue à la source, selon le taux d'imposition de la communauté religieuse à laquelle appartient la personne soumise à l'impôt du culte. La déductibilité de l'impôt du culte en tant que dépense spéciale est déjà prise en compte dans la déduction fiscale.

Impôt à la source à l'étranger

Une partie des revenus étrangers du Fonds est soumise à un impôt à la source dans les pays d'origine. Cet impôt à la source ne peut pas faire l'objet d'une réduction d'impôt pour les investisseurs.

Conséquences de la fusion de fonds

Dans les cas de fusion d'un fonds national avec un autre fonds national, il n'y a pas de reprise des plus-values latentes ni au niveau des investisseurs, ni au niveau des fonds concernés, c'est-à-dire que cette opération est neutre sur le plan fiscal. Il en va de même pour le transfert de tous les actifs d'un fonds d'investissement national à une société d'investissement à capital variable nationale ou à un compartiment d'une société d'investissement à capital variable nationale. Si les investisseurs du fonds transféré reçoivent un paiement en espèces prévu dans le projet de fusion (article 190, paragraphe 2, point 2 de la loi allemande sur les fonds d'investissement (KAGB)), celui-ci doit être traité comme une distribution.

Si le taux d'exonération partielle applicable du fonds absorbant diffère de celui du fonds transféré, la part d'investissement du fonds absorbant est considérée comme cédée et la part d'investissement du fonds transféré comme acquise. La plus-value résultant de la cession fictive n'est considérée comme acquise que lorsque la part d'investissement du fonds absorbant est effectivement cédée.

Échange automatique d'informations en matière fiscale

L'importance de l'échange automatique d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières s'est considérablement accrue ces dernières années au niveau international. Pour ce faire, l'OCDE a notamment publié une norme globale pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale (Common Reporting Standard, ci-après « CRS »). La CRS a été intégrée fin 2014 dans la directive 2011/16/UE par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'obligation d'échange automatique d'informations dans le domaine

fiscal. Les pays participants (tous les États membres de l'UE et un certain nombre de pays tiers) appliquent désormais la CRS. Seuls certains pays (par exemple l'Autriche et la Suisse) sont autorisés à appliquer la CRS un an plus tard. L'Allemagne a transposé la CRS dans son droit national par la loi sur l'échange d'informations sur les comptes financiers du 21 décembre 2015.

La CRS exige que les institutions financières déclarantes (principalement les établissements de crédit) obtiennent certaines informations sur leurs clients. Si les clients (personnes physiques ou entités) sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration et résidant dans d'autres pays participants (ce qui n'inclut pas, par exemple, les sociétés cotées en bourse ou les institutions financières), leurs comptes et dépôts sont considérés comme des comptes déclarables. Les institutions financières déclarantes transmettront alors certaines informations à leurs administrations fiscales d'origine pour chaque compte déclarable. Celles-ci transmettent ensuite les informations à l'administration fiscale du pays d'origine du client.

Les informations à transmettre sont essentiellement les données personnelles du client déclarant (nom ; adresse ; numéro d'identification fiscale ; date et lieu de naissance (pour les personnes physiques) ; pays de résidence) ainsi que des informations sur les comptes et les dépôts (par exemple, numéro de compte ; solde ou valeur du compte ; montant brut total des revenus tels que les intérêts, les dividendes ou les distributions des fonds de placement) ; produit brut total de la vente ou du rachat d'actifs financiers (y compris les parts de fonds)).

Concrètement, cela concerne donc les investisseurs déclarants qui détiennent un compte et/ou un dépôt auprès d'un établissement de crédit situé dans un État participant. Par conséquent, les établissements de crédit allemands déclareront les informations relatives aux investisseurs résidant dans d'autres pays participants à l'Office central fédéral des impôts, qui transmettra les informations aux autorités fiscales respectives des pays de résidence des investisseurs. De même, les établissements de crédit d'autres pays participants communiqueront des informations sur les investisseurs résidant en Allemagne à leur administration fiscale d'origine, qui transmettra les informations à l'Office central fédéral des impôts. Enfin, il est possible que les établissements de crédit établis dans d'autres pays participants communiquent des informations sur les investisseurs résidant dans d'autres pays participants à leurs autorités fiscales nationales respectives, qui transmettent ensuite les informations aux autorités fiscales respectives des pays de résidence des investisseurs.

Remarque générale

Les informations fiscales se basent sur la situation juridique actuellement connue. Ils sont destinés aux personnes soumises à un impôt illimité sur le revenu ou à un impôt illimité sur les sociétés en Allemagne. Toutefois, rien ne garantit que l'appréciation fiscale ne sera pas modifiée par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale.

Réviser d'entreprises agréé

PricewaterhouseCoopers GmbH, Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, Francoft-sur-le-Main, est chargée de l'audit du Fonds et du rapport annuel ainsi que, le cas échéant, du rapport de dissolution. Le réviseur d'entreprise examine le rapport annuel du Fonds. Lors de son contrôle, le réviseur d'entreprise doit également constater si les dispositions de la loi allemande sur les fonds d'investissement (KAGB) ainsi que les dispositions du règlement d'investissement ont été respectées lors de la gestion du Fonds. Le résultat de l'audit doit faire l'objet d'un rapport spécial du réviseur d'entreprise ; ce rapport doit être reproduit in extenso dans le rapport annuel. Le réviseur d'entreprise doit remettre le rapport d'audit du Fonds à la BaFin sur demande.

Externalisation des activités

La Société a délégué les tâches essentielles suivantes à d'autres ⁵entreprises :

Négociation d'actions américaines	Allianz Capital Partners of America LLC ⁶ , États-Unis
Négociation d'actions asiatiques	Allianz Global Investors Asia Pacific Limited ⁷ (Hong Kong), Hong Kong
Prêt de titres (uniquement pour les fonds d'investissement non cités dans le présent prospectus)	Deutsche Bank AG Francfort-sur-le-Main, Allemagne State Street Bank and Trust Company ⁸ Londres, Royaume-Uni BNP Paribas Securities Services ⁸ Londres, Royaume-Uni The Bank of New York Mellon ⁸ Londres, Royaume-Uni
Gestion des créances de prêts	State Street Bank International GmbH Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Gestion des garanties pour les opérations de prêt de titres (Collateral Management)	The Bank of New York Mellon, succursale de Londres, Royaume-Uni The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Francfort-sur-le-Main, Allemagne Euroclear Bank SA/NV Bruxelles, Belgique
Gestion des garanties pour les opérations sur produits dérivés (Collateral Management)	The Bank of New York Mellon SA/NV Francfort-sur-le-Main, Allemagne State Street Bank and Trust Company Boston, États-Unis
Comptabilité et administration des fonds	State Street Bank International GmbH ⁹ Munich, Allemagne State Street Bank International GmbH, succursale luxembourgeoise ¹⁰ Luxembourg, Luxembourg Société Générale S.A. ¹¹ Paris, France State Street Bank International GmbH, succursale de Paris ¹² Paris, France State Street Bank International GmbH succursale italienne ¹³ Milan, Italie State Street Bank and Trust Company ¹⁴ Londres, Royaume-Uni State Street Bank and Trust Company Boston, États-Unis
Middle Office	Allianz Asset Management GmbH ¹¹ Munich, Allemagne
Révision interne	Fondsdepotbank GmbH Hof, Allemagne
Services de lutte contre le blanchiment d'argent	IDS GmbH ¹¹
Analyse du portefeuille (y compris le calcul de la commission)	Munich, Allemagne
Technologies de l'information (IT)	Allianz Technology SE Munich, Allemagne Allianz Technology SpA ¹³ Milan, Italie BNOVA S.R.L. Massa, Italie
Gestion de portefeuille (pour les fonds d'investissement autres que ceux mentionnés dans le présent prospectus) / Services de conseil en investissement	Allianz Banque Société Anonyme ¹¹ Puteaux, France Allianz Global Investors Asia Pacific Limited ¹¹ (Hong Kong), Hong Kong Allianz Global Investors Japan Co., Ltd ¹¹ Tokyo, Japon Allianz Global Investors Singapore Limited ¹¹ Singapour, Singapour Allianz Global Investors UK Limited, Londres, Royaume-Uni PIMCO Deutschland GmbH ¹¹ Munich, Allemagne Voya Investment Management Co. LLC New York, États-Unis
Calcul de la valeur à risque	RiskMetrics Solutions, LLC New York, États-Unis

⁵ Si un changement survient au cours de la période de validité du présent prospectus concernant l'externalisation des activités essentielles de la Société, celle-ci en informera les investisseurs dans le rapport annuel ou semestriel du Fonds.

⁶ La société d'externalisation est une entreprise liée à la Société. Par conséquent, on ne peut pas exclure la possibilité que le contrat d'externalisation ait pu prendre une autre forme s'il avait été conclu avec une entreprise n'entretenant pas le même type de relation juridique ou personnelle avec la société de gestion.

⁷ La société d'externalisation est une entreprise liée à la Société. Par conséquent, on ne peut pas exclure la possibilité que le contrat d'externalisation ait pu prendre une autre forme s'il avait été conclu avec une entreprise n'entretenant pas le même type de relation juridique ou personnelle avec la société de gestion.

⁸ Uniquement pour les fonds d'investissement non cités dans le présent prospectus.

⁹ Uniquement pour les fonds d'investissement constitués en vertu du droit allemand.

¹⁰ Uniquement pour les fonds d'investissement constitués en vertu du droit luxembourgeois.

¹¹ La société d'externalisation est une entreprise liée à la Société. Par conséquent, on ne peut pas exclure la possibilité que le contrat d'externalisation ait pu prendre une autre forme s'il avait été conclu avec une entreprise n'entretenant pas le même type de relation juridique ou personnelle avec la société de gestion.

¹² Uniquement pour les fonds d'investissement constitués en vertu du droit français.

¹³ Uniquement pour les fonds d'investissement constitués en vertu du droit italien.

¹⁴ Uniquement pour les fonds d'investissement constitués en vertu du droit britannique.

Parties de la comptabilité financière électronique d'Allianz Global Investors GmbH

Infosys Limited Bangalore, Inde

Services informatiques

Cognizant Technology Solutions GmbH Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Allianz Technology SE ¹¹ Munich, Allemagne

BNOVA S.R.L.

Massa, Italie

Services de lutte contre le blanchiment d'argent pour la succursale de Milan

Allianz Bank Financial Advisors SpA ¹¹ Milan, Italie

Services administratifs de lutte contre le blanchiment d'argent pour certains FIA

YouLend APS Copenhague, Danemark

Fournisseur de services

Les entreprises qui assument des fonctions externalisées par la Société sont présentées sous la rubrique Externalisation d'activités. En outre, la Société n'a pas fait appel à des sociétés de conseil, des conseillers en investissement ou d'autres prestataires de services pertinents pour la gestion du Fonds.

Rapports annuels, semestriels et de dissolution

Les rapports annuels et semestriels et, le cas échéant, le rapport de dissolution sont disponibles auprès de la Société et du dépositaire. Ils peuvent être demandés gratuitement à tout moment. Ils sont également publiés sur le site Internet <https://de.allianzgi.com>.

Paievements aux investisseurs/diffusion de rapports et autres informations

La nomination du dépositaire garantit que les investisseurs reçoivent les distributions, que les parts sont rachetées et que les produits de rachat sont versés. Les informations clés pour l'investisseur mentionnées dans le présent prospectus peuvent être obtenues par les moyens spécifiés à la section « Documents de vente ». En outre, ces documents sont également disponibles auprès du dépositaire. Vous pouvez obtenir de plus amples informations auprès de la Société.

Fonds gérés par Allianz Global Investors GmbH

1. Fonds au sens de la Directive sur les OPCVM

Nom des Fonds	Nom des Fonds
Allianz Adifonds	Allianz Strategie 2031 Plus
Allianz Adiverba	Allianz Strategiefonds Balance
Allianz Biotechnologie	Allianz Strategiefonds Stabilität
Allianz Euro Rentenfonds	Allianz Strategiefonds Wachstum
Allianz Europazins	Allianz Strategiefonds Wachstum Plus
Allianz Flexi Rentenfonds	Allianz Thesaurus
Allianz Fonds Japan	Allianz US Large Cap Growth
Allianz Fonds Schweiz	Allianz Vermögensbildung Deutschland
Allianz Fondsvorsorge 1947-1951	Allianz Vermögensbildung Europa,
Allianz Fondsvorsorge 1952-1956	Allianz Wachstum Euroland
Allianz Fondsvorsorge 1957-1966	Allianz Wachstum Europa
Allianz Fondsvorsorge 1967-1976	Concentra
Allianz Fondsvorsorge 1977-1996	CONVEST 21 VL
Allianz Global Equity Dividend	Fondak
Allianz Informationstechnologie	Fondis
Allianz Interglobal	Fondra
Allianz Internationaler Rentenfonds	Industria
Allianz Mobil-Fonds	Kapital Plus
Allianz Multi Manager Global Balanced	NÜRNBERGER Euroland A
Allianz Nebenwerte Deutschland	Plusfonds
Allianz Rentenfonds	PremiumMandat Konservativ
Allianz Rohstofffonds	PremiumStars Chance
Allianz SGB Renten	PremiumStars Wachstum

2. Fonds alternatifs destinés au public

a) Fonds spéciaux mixtes

Nom des Fonds
VermögensManagement Stabilität

b) Autres fonds spéciaux

Nom des Fonds
VermögensManagement Stars of Multi Asset

Allianz Global Investors GmbH gère également des « Organismes de placement collectif en valeurs mobilières » (OPCVM), des OPCVM de droit français, des OPCVM de droit italien, des OPCVM de droit luxembourgeois, des OPCVM de droit britannique ainsi que des Fonds d'investissement alternatifs spécialisés de droit allemand et des Fonds d'investissement alternatifs de droit français et luxembourgeois.

Droit de révocation de l'acheteur conformément à l'article 305 KAGB (démarchage)

Note selon l'article 305 KAGB

1. Si l'acheteur de parts ou d'actions d'un fonds d'investissement ouvert a été déterminé par des négociations orales en dehors des locaux permanents de la personne qui a vendu les parts ou les actions ou qui a servi d'intermédiaire de vente pour émettre une déclaration d'intention visant l'achat, il n'est lié par cette déclaration que s'il ne la révoque pas par écrit dans un délai de deux semaines auprès de la société de gestion ou d'un représentant au sens de l'article 319 de la loi allemande sur les fonds d'investissement (KAGB) ; cette disposition s'applique également lorsque celui qui vend les parts ou les actions ou qui sert d'intermédiaire pour la vente ne dispose pas de locaux permanents. Dans le cas de la vente à distance, l'article 312g, paragraphe 2, n° 8 du Code civil allemand s'applique en conséquence.
2. L'envoi en temps opportun de la déclaration de révocation est suffisant pour que la limite de temps soit réputée respectée. Le délai de rétractation ne commence à courir que lorsque la copie de la demande de conclusion du contrat a été remise à l'acheteur ou qu'un décompte d'achat lui a été envoyé et que la copie ou le décompte d'achat contient une information sur le droit de rétractation qui répond aux exigences de l'article 246, paragraphe 3, phrases 2 et 3 de la loi d'introduction au Code civil allemand. Si le début du délai visé à la deuxième phrase est contesté, la charge de la preuve incombe au vendeur.
3. Le droit de révocation n'existe pas si le vendeur prouve
 - a) que l'acheteur n'est pas un consommateur au sens de l'article 13 du Code civil allemand ; ou
 - b) qu'il a demandé à l'acheteur de négocier la vente des parts ou des actions sur la base d'un ordre précédent, conformément à l'article 55, paragraphe 1 du Règlement commercial.
4. Si la révocation a eu lieu et que l'acheteur a déjà effectué des paiements, la société de gestion de capitaux, la société de gestion européenne ou la société de gestion de fonds alternatifs étrangère est tenue de rembourser à l'acheteur, le cas échéant en contrepartie de la rétrocession des parts ou actions acquises, les frais payés et un montant correspondant à la valeur des parts ou des actions payées le jour suivant la réception de la déclaration de révocation.
5. Le droit de révocation ne peut pas être annulé.
6. La provision s'applique en conséquence à la vente de parts ou d'actions par l'investisseur.
7. Le droit de révocation des parts ou des actions d'un fonds d'investissement fermé est régi par le Code civil allemand.
8. Les investisseurs qui ont fait une déclaration d'intention d'acquérir une part ou une action d'un fonds commun de placement fermé avant la publication d'un supplément au prospectus peuvent révoquer cette déclaration dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la publication du supplément, à condition que l'exécution n'ait pas encore eu lieu. Il n'est pas obligatoire de motiver la révocation, et celle-ci doit être déclarée par écrit à la société de gestion ou à la personne désignée dans le supplément comme destinataire de la révocation ; l'envoi en temps opportun est suffisant pour que soit réputé respecté le délai. L'article 357a du Code civil allemand s'applique par analogie aux conséquences juridiques de la révocation.

Informations destinées aux investisseurs en République d'Autriche

La distribution publique des parts de ce Fonds en République d'Autriche a été signalée à l'autorité de surveillance des marchés financiers (Vienne) conformément à l'article 140 de la loi sur l'investissement (InvFG).

Avant d'acheter des parts du Fonds, il est recommandé aux investisseurs de s'assurer que les données relatives aux revenus nécessaires sur le plan fiscal sont publiées par la Österreichische Kontrollbank AG pour la catégorie de parts concernée.

Note à l'attention des investisseurs en Suisse

1. Représentant et agent payeur en Suisse

Concernant les parts distribuées en Suisse, BNP Paribas, Paris, succursale de Zurich, Selnaustrasse 16, 8002 Zurich est le représentant et l'agent payeur en Suisse.

2. Lieu de référence pour l'obtention de documents pertinents

Le prospectus, les feuilles d'information de base, les conditions d'investissement ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

3. Publications

Les publications en Suisse interviennent sur www.fundinfo.com. En Suisse, les prix d'émission et de rachat sont publiés conjointement ou la valeur nette d'inventaire (avec la mention « commissions non comprises ») des parts est publiée quotidiennement sur www.fundinfo.com.

4. Paiement des rétrocessions et des remises

Rétrocessions :

La Société et ses agents peuvent verser des rétrocessions pour compenser la distribution de parts en Suisse. Cette compensation peut notamment couvrir les services suivants :

- Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou le dépôt des parts ;
- Rédaction, mise à disposition et remise de documents commerciaux et juridiques ;
- Transmission ou accès à des publications légales ou autres ;
- Exercice des obligations de vigilance raisonnable déléguées par la Société dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, la clarification des besoins des clients et les restrictions de distribution ;
- Exploitation et maintenance d'une plateforme électronique de distribution et/ou d'information ;
- Clarification et réponse aux demandes spécifiques des investisseurs concernant la Société, les fonds ou les sous-gestionnaires d'investissement ;
- Création de matériel de recherche sur les fonds ;
- Gestion centralisée des relations ;
- Souscription de parts en tant que « nommée » pour différents clients après avoir reçu des instructions de la part de la Société ;
- Formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux ;
- Engagement et supervision d'autres distributeurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des remises, même si tout ou partie d'entre elles sont finalement reversées aux investisseurs.

La publication de la réception des rétrocessions est régie par les dispositions pertinentes de la FIDLEG. Remises : La Société et ses agents peuvent, dans le cadre de la distribution en Suisse, payer des remises directement aux investisseurs qui en font la demande. Les remises servent à réduire les frais ou coûts imputables aux investisseurs concernés. Les remises sont autorisées sous réserve

- qu'elles soient payées sur les frais réglés par la Société de gestion et qu'elles ne soient donc pas imputées en sus sur les actifs du Fonds ;
- qu'elles soient accordées sur la base de critères objectifs ;
- qu'elles soient accordées dans la même mesure et dans les mêmes conditions de temps à tous les investisseurs qui remplissent les critères objectifs et qui demandent des rabais.

Les critères objectifs pour l'octroi de remises par la Société sont les suivants :

- Le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'il détient dans le placement collectif ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- Le montant des frais et coûts générés par l'investisseur ;
- Le comportement d'investissement pratiqué par l'investisseur (par exemple, la durée d'investissement prévue) ;
- La volonté de soutien de l'investisseur dans la phase de lancement d'un placement collectif.

Sur demande de l'investisseur, la Société divulgue gratuitement le montant des remises correspondantes.

5. Lieu d'exécution et juridiction

Pour les parts proposées en Suisse, le lieu d'exécution est le siège social du représentant en Suisse. Le tribunal compétent est celui dont relève le siège du représentant en Suisse ou celui du siège ou du domicile de l'investisseur.

Conditions d'investissement

Conditions générales d'investissement

régissant les relations juridiques entre les investisseurs et Allianz Global Investors GmbH, Francfort-sur-le-Main (« la Société ») pour les fonds d'investissement gérés par la Société conformément à la directive OPCVM, qui ne s'appliquent qu'en liaison avec les « Dispositions particulières d'investissement » établies pour le fonds d'investissement OPCVM concerné.

§ 1 Bases

1. La Société est une société de gestion d'actifs OPCVM soumise aux règles du Code allemand des investissements (« KAGB »).
2. La Société investit dans le cadre d'un Fonds OPCVM distinct de ses propres actifs l'argent déposé en son nom propre dans les actifs agréés selon le KAGB pour le compte commun des investisseurs, conformément au principe du partage des risques. Des certificats de titres groupés sont délivrés pour permettre aux investisseurs de faire valoir les droits qui en découlent. L'objet commercial du Fonds OPCVM se limite aux investissements de capitaux conformément à une stratégie d'investissement définie dans le cadre d'une gestion collective des actifs au moyen de actifs qu'il y consacre : sont exclues l'activité opérationnelle et la gestion entrepreneuriale active des actifs détenus par l'entreprise.
3. Les rapports juridiques entre la Société et l'investisseur sont définis par les Conditions générales d'investissement (CGI) et les Conditions particulières d'investissement (CPI) des Fonds OPCVM (les CGI et CPI étant collectivement dénommées « Conditions d'investissement ») ainsi que par le KAGB.

§ 2 Dépositaire

1. La Société désigne un établissement de crédit comme dépositaire pour le Fonds OPCVM. Le dépositaire agit indépendamment de la Société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. Les fonctions et les obligations du dépositaire reposent sur le contrat de dépositaire conclu avec la société, sur le KAGB et sur les Conditions d'investissement.
3. L'art. 73 du KAGB autorise le dépositaire à déléguer des fonctions de dépositaire à une autre entreprise (sous-dépositaire). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Prospectus de vente.
4. Le dépositaire est responsable envers le Fonds OPCVM ou envers les investisseurs de la perte d'un instrument financier conservé au sens de l'article 72, paragraphe 1, point 1, du KAGB, que ce soit par le dépositaire ou par un sous-dépositaire auquel la mission de conserver les instruments financiers a été confiée conformément à l'article 73, paragraphe 1 du KAGB. Le dépositaire n'engage pas sa responsabilité s'il est capable de prouver que la perte résulte d'événements extérieurs dont les conséquences étaient inévitables malgré toutes les mesures d'atténuation mises en œuvre. Les autres droits découlant des dispositions du droit de la responsabilité contractuelle ou délictuelle demeurent réservés. Le dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds OPCVM ou des investisseurs de toutes les autres pertes subies en raison du non-respect par le dépositaire des obligations qui lui sont conférées par le KAGB, que ce soit par négligence ou volontairement. Le dépositaire demeure responsable en cas de délégation de ses fonctions de dépositaire comme prévu au paragraphe 3, première phrase.

§ 3 Gestion de fonds

1. La Société acquiert et gère les actifs en son propre nom et pour le compte commun des investisseurs avec la compétence, la probité, le soin et la diligence nécessaires. Elle agit, dans l'exercice de ses fonctions, indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. La Société a le droit d'acquérir des actifs avec l'argent déposé par les investisseurs, de les revendre et d'en investir le produit ailleurs et est également autorisée à entreprendre toute autre acte juridique résultant de la gestion des actifs.
3. La Société ne peut accorder de prêts en espèces pour le compte commun des investisseurs ni prendre des engagements au titre d'un contrat de cautionnement ou de garantie. Elle ne peut vendre des actifs, conformément aux articles 193, 194 et 196 du KAGB, qui ne font pas partie du Fonds OPCVM au moment de la conclusion des opérations. L'article 197 du KAGB demeure réservé.

§ 4 Principes d'investissement

Les Fonds OPCVM sont investis directement ou indirectement selon le principe du partage des risques. La Société ne doit acquérir, pour les Fonds OPCVM, que des actifs qui laissent entrevoir des perspectives de rendement et/ou de croissance. Elle détermine, dans les CPI, les actifs qui peuvent être acquis pour le Fonds OPCVM.

§ 5 Titres

Sous réserve de l'article 198 du KAGB et si les CPI ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société ne peut acquérir de titres pour le compte du Fonds OPCVM que

- (a) si ceux-ci peuvent être négociés sur un marché boursier situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen, ou s'ils sont admis ou cotés sur un autre marché organisé dans l'un de ces États ;
- (b) si ceux-ci peuvent être négociés exclusivement sur une bourse de valeurs située en dehors des États membres de l'Union européenne ou en dehors des autres États membres de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils sont admis ou cotés sur un autre marché organisé dans l'un de ces États, dans la mesure où le choix de cette bourse ou de ce marché organisé est approuvé par l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (« BaFin »)¹ ;
- (c) si l'autorisation de négociation sur une bourse de valeurs dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen, ou l'admission ou la cotation des titres sur un marché organisé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen est demandée conformément aux conditions d'émission, dans la mesure où l'admission ou la cotation de ces titres a lieu dans l'année qui suit leur émission ;
- (d) si l'autorisation de négociation sur une bourse de valeurs ou l'admission ou la cotation des titres sur un marché organisé situé en dehors des États membres de l'Union européenne ou des autres États membres de l'Accord sur l'Espace économique européen est demandée conformément aux conditions d'émission ; le choix de cette bourse ou de ce marché organisé devant être approuvé par l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière et l'admission ou la cotation de ces titres devant avoir lieu dans l'année qui suit leur émission ;

¹ La « liste des bourses et autres marchés organisés agréés conformément à l'article 193 paragraphe 1 n° 2 et 4 du KAGB » est publiée sur le site Internet de l'Autorité fédérale (<https://www.bafin.de>).

- (e) s'il s'agit d'actions disponibles pour le Fonds OPCVM lors d'une augmentation de capital par incorporation de fonds propres ;
- (f) si ceux-ci sont acquis dans l'exercice des droits de souscription appartenant au Fonds OPCVM ;
- (g) s'il s'agit de parts dans des fonds fermés qui répondent aux critères énoncés à l'article 193, paragraphe 1, première phrase, point 7, du KAGB ;
- (h) s'il s'agit d'instruments financiers dans des fonds fermés qui répondent aux critères énoncés à l'article 193, paragraphe 1, première phrase, point 8, du KAGB.

L'acquisition de titres visés à la première phrase, points a) à d), ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 193, paragraphe 1, deuxième phrase, du KAGB sont remplies. Les droits de souscription découlant des titres pouvant être acquis en vertu du présent article 5 peuvent également être acquis.

§ 6 Instruments du marché monétaire

1. Sous réserve de l'article 198 du KAGB et si les CPI ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut, pour le compte du Fonds OPCVM, acquérir des instruments qui sont normalement négociés sur le marché monétaire ainsi que des titres porteurs d'intérêts qui, au moment de leur acquisition pour le Fonds OPCVM, ont une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 397 jours au maximum et dont les intérêts sont ajustés régulièrement, mais au moins une fois tous les 397 jours, en fonction du marché, pendant toute leur durée conformément aux conditions d'émission, ou dont le profil de risque correspond au profil de risque de ces titres (« Instruments du marché monétaire »).

Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Fonds OPCVM que

- a) si ceux-ci peuvent être négociés sur un marché boursier, ou sont admis ou inclus sur un autre marché organisé situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen ;
- b) si ceux-ci peuvent être négociés exclusivement sur une bourse de valeurs, ou sont admis ou inclus sur un autre marché organisé situé en dehors des États membres de l'Union européenne ou en dehors des autres États membres de l'Accord sur l'Espace économique européen, dans la mesure où le choix de cette bourse ou de ce marché organisé est approuvé par l'Autorité fédérale allemande ² ;
- c) si ceux-ci sont émis ou garantis par l'Union européenne, le gouvernement fédéral, un Fonds d'investissement du gouvernement fédéral, d'un pays, d'un autre État membre ou d'une autre collectivité centrale, régionale ou locale ou la Banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, d'un pays tiers ; ou, si ce dernier est un État fédéral, par l'une des subdivisions de cet État ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne,
- d) si ceux-ci sont émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points a) et b) ;
- e) si ceux-ci sont émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance selon les critères prévus par le droit de l'Union européenne ou par un établissement de crédit qui est soumis et se conforme à des dispositions en matière de surveillance qui, de l'avis de l'autorité de surveillance, sont équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne, ou

² Voir note 1 de bas de page

- f) si ceux-ci sont émis par d'autres émetteurs et répondent aux exigences de l'article 194, paragraphe 1, première phrase, point 6 du KAGB.
- 2. Les instruments du marché monétaire visés au paragraphe 1 ne peuvent être acquis que s'ils répondent aux critères prévus à l'article 194, paragraphes 2 et 3 du KAGB.

§ 7 Avoirs bancaires

La Société peut détenir, pour le compte du Fonds OPCVM, des avoirs bancaires ayant une échéance inférieure ou égale à douze Mois. Les avoirs à placer sur des comptes bloqués peuvent être détenus auprès d'un établissement de crédit établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen. Ils peuvent également être détenus auprès d'un établissement de crédit établi dans un pays tiers dont les dispositions en matière de surveillance sont, de l'avis de l'Autorité fédérale, équivalentes à celles du droit de l'Union européenne. Sauf indication contraire des CPI, les avoirs bancaires peuvent également être libellés en devises.

§ 8 Parts de fonds de placement

- 1. Sauf disposition contraire des CPI, la Société peut acquérir, pour le compte du Fonds OPCVM, des parts de Fonds de placement conformément à la Directive 2009/65/CE (OPCVM). Les parts d'autres Fonds d'investissement nationaux et de sociétés d'investissement à capital variable, ainsi que les parts dans des FIA ouverts de l'Union européenne et des FIA ouverts étrangers, peuvent être acquises si elles satisfont aux exigences de l'article 196, paragraphe 1, deuxième phrase, du KAGB.
- 2. La Société ne peut acquérir des actions dans des Fonds d'investissement nationaux, des sociétés d'investissement à capital variable, des OPCVM européens, des FIA ouverts de l'Union européenne et des FIA ouverts étrangers que si, conformément aux Conditions d'investissement ou aux statuts de la société de gestion d'actifs, du Fonds d'investissement national, de la société d'investissement à capital variable, de l'OPCVM européen, du FIA ouvert de l'Union européenne ou du FIA ouvert étranger, elle n'investit pas plus de 10 % de la valeur de son actif total dans des actions d'autres Fonds d'investissement nationaux, de sociétés d'investissement à capital variable, de Fonds de placement européens ouverts ou de FIA étrangers ouverts.

§ 9 Produits dérivés

- 1. Sauf disposition contraire des CPI, la Société peut, dans le cadre de la gestion du Fonds OPCVM, avoir recours aux produits dérivés conformément à l'article 197, paragraphe 1, première phrase du KAGB, ainsi qu'à des instruments financiers comprenant des composantes dérivées conformément à l'article 197, paragraphe 1, deuxième phrase, du KAGB. En fonction de la nature et de l'importance des produits dérivés et des instruments financiers comportant des composantes dérivées utilisés, elle peut appliquer soit l'approche simple, soit l'approche complexe de « l'Ordonnance relative à la gestion prudentielle et à l'évaluation des risques des fonds de placement lors de l'utilisation de produits dérivés, de prêts sur titres et d'opérations de mise en pension dans des actifs d'investissement en vertu du Code allemand des investissements » (DerivateV) promulguée en vertu de l'article 197, paragraphe 3, pour déterminer le taux d'utilisation de la limite de risque de marché fixée à l'article 197, paragraphe 2, du KAGB ; le prospectus de vente fournit des informations détaillées à ce propos.
- 2. Dans la mesure où la Société utilise l'approche simple, elle ne peut pas utiliser de produits dérivés, d'instruments financiers comprenant des composantes dérivées ou de combinaisons de ces produits dérivés, d'instruments comprenant des composantes dérivées et sous-jacents autorisés en vertu de l'article 197, paragraphe 1, première phrase du KAGB, que dans leur forme de base. Les produits dérivés complexes dont les sous-jacents autorisés conformément à l'article 197, paragraphe 1, première phrase du KAGB ne peuvent être utilisés que pour une part

négligeable. Le montant imputable au Fonds OPCVM pour le risque de marché qui doit être déterminé conformément à l'article 16 de l'Ordonnance DerivateV ne peut à aucun moment dépasser la valeur du Fonds.

Les formes de base des produits dérivés sont les suivantes :

- a) Les contrats à terme sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1, du KAGB, à l'exception des parts de fonds de placement visées à l'article 196 du KAGB ;
 - b) Les options ou warrants sur les sous-jacents visés à l'article 197, paragraphe 1, du KAGB, à l'exception des parts de fonds de placement visés à l'article 196 du KAGB, et sur les contrats à terme visés au point a), lorsqu'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - i) l'exercice est possible soit pendant toute la durée de la période, soit d'ici la fin de la période et
 - ii) au moment de l'exercice, la valeur de l'option dépend, de manière linéaire, du solde positif ou négatif entre le prix d'exercice et le prix du marché du sous-jacent et devient nulle si le solde porte le signe opposé ;
 - c) les swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises ou les swaps croisés taux-devises ;
 - d) les options sur swaps visées au point c), pour autant qu'elles présentent les caractéristiques décrites au point b) sous i) et ii) (swaptions) ;
 - e) les swaps de défaut de crédit qui se rapportent à un sous-jacent unique (Single Name Credit Default Swaps).
3. Dans la mesure où la Société utilise l'approche complexe, elle peut, sous réserve d'un système adéquat de gestion des risques, investir dans tout instrument financier comprenant des composantes dérivées ou tout produit dérivé d'un sous-jacent autorisé conformément à l'article 197, paragraphe 1, première phrase du KAGB.
- À cet égard, le montant potentiel de risque de marché (« Montant du risque ») à attribuer au Fonds OPCVM ne peut à aucun moment dépasser une valeur égale à deux fois le montant potentiel de risque de marché du Fonds de référence associé, tel que défini à l'article 9 de l'Ordonnance DerivateV. À défaut, le montant du risque ne peut à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du Fonds OPCVM.
4. La Société ne doit en aucun cas s'écarter des principes et des limites d'investissement énoncés dans les Conditions d'investissement ou dans le Prospectus de vente pour ces opérations.
5. La Société utilise des produits dérivés et des instruments financiers comprenant des composantes dérivées à des fins de garantie, de gestion efficace du portefeuille et de réalisation de revenus complémentaires, si elle le juge opportun et dans la mesure où elle considère que ces opérations sont effectuées dans l'intérêt des investisseurs.
6. Lors de la détermination de la limite du risque de marché pour l'utilisation des produits dérivés et des instruments financiers comprenant des composantes dérivées, la Société peut, à tout moment, basculer entre l'approche simple et l'approche complexe conformément à l'article 6, troisième phrase, de l'Ordonnance DerivateV. Ce changement n'est pas soumis à l'approbation de l'Autorité fédérale, mais la Société doit immédiatement signaler le changement à l'Autorité fédérale et l'annoncer dans le rapport annuel ou semestriel suivant.
7. Lors de l'utilisation de produits dérivés et d'instruments financiers comprenant des composantes dérivées, la Société veillera au respect de l'Ordonnance DerivateV.

§ 10 Autres instruments de placement

Sauf disposition contraire des CPI, la Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans d'autres instruments de placement conformément à l'article 198 du KAGB pour le compte du Fonds OPCVM.

§ 11 Limites des émetteurs et limites d'investissement

1. Dans le cadre de sa gestion, la Société doit respecter les limites et les restrictions prévues par le KAGB, l'Ordonnance DerivateV et les Conditions d'investissement.
2. Les titres et les instruments du marché monétaire acquis, y compris les titres et les instruments du marché monétaire pris en pension d'un même émetteur, peuvent représenter jusqu'à 5 % de la valeur du Fonds OPCVM. Toutefois, il est possible d'investir jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans ces titres si cela est prévu par les CPI et si la valeur totale des titres et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur du Fonds OPCVM. Les émetteurs de titres et d'instruments du marché monétaire sont également pris en compte dans les limites visées à la première phrase si les titres et instruments du marché monétaire qu'ils émettent sont acquis indirectement par l'intermédiaire d'autres titres contenus dans l'OPCVM et liés à leur performance.
3. La Société est autorisée à investir jusqu'à 35 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des titres de créance, des emprunts par billets à ordre et des instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par le gouvernement fédéral allemand, un État fédéral allemand, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses autorités locales, un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen, un pays tiers ou une organisation internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'Union européenne.
4. Pour les obligations hypothécaires et les obligations du secteur public ainsi que pour les titres de créance émis par des établissements de crédit établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Accord sur l'Espace économique européen, la Société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du Fonds OPCVM si les établissements de crédit concernés sont soumis à un contrôle prudentiel public spécifique en vertu de dispositions légales protégeant les détenteurs de ces obligations et que les fonds empruntés à l'émission des obligations sont investis, conformément aux dispositions légales, dans des actifs qui, pendant toute la durée des obligations, couvrent suffisamment les engagements qui en découlent et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, sont affectés en priorité aux remboursements échus et au paiement des intérêts. Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des titres de créances émis par le même émetteur, conformément à la première phrase, la valeur totale de ces obligations ne peut dépasser 80 % de la valeur du Fonds OPCVM.
5. La limite prévue au paragraphe 3 peut être dépassée pour les titres et instruments du marché monétaire du même émetteur, conformément à l'article 206, paragraphe 2 du KAGB, à condition que les CPI le prévoient en spécifiant les émetteurs concernés. Dans ces cas, les titres et instruments du marché monétaire détenus pour le compte du Fonds OPCVM doivent provenir d'au moins six émissions différentes, un maximum de 30 % de la valeur du Fonds OPCVM pouvant être détenu dans une seule émission.
6. La Société ne peut investir dans le même établissement de crédit que jusqu'à 20 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des avoirs bancaires, conformément à l'article 195 du KAGB.
7. La Société doit s'assurer que la combinaison
 - a) de titres ou instruments du marché monétaire émis par un même établissement,
 - b) de dépôts auprès de cet établissement et

c) de montants de compensation pour le risque de contrepartie des opérations conclues avec cet établissement

ne dépasse pas 20 % de la valeur du Fonds OPCVM. La première phrase s'applique aux émetteurs et aux garants visés aux paragraphes 3 et 4, à condition que la Société veille à ce qu'une combinaison des actifs et des montants d'imputation visés à la première phrase ne dépasse pas 35 % de la valeur du Fonds OPCVM. Dans les deux cas, les différentes limites restent inchangées.

8. Les titres de créance, les emprunts sur billets à ordre et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % visée au paragraphe 2. La dérogation prévue au paragraphe 7 ne permet pas de cumuler les limites visées aux paragraphes 2 à 4 et aux paragraphes 6 à 7.
9. La Société ne peut investir dans les parts d'un fonds de placement unique que jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur du Fonds OPCVM, conformément à l'article 196, paragraphe 1, du KAGB. Pour les parts de fonds de placement visées à l'article 196, paragraphe 1, deuxième phrase du KAGB, la Société ne peut investir que jusqu'à concurrence de 30 % de la valeur du Fonds OPCVM. La Société ne peut acquérir, pour le compte du Fonds OPCVM, plus de 25 % des parts émises d'un autre fonds de placement ouvert, national, européen ou étranger investissant dans des actifs au sens des articles 192 à 198 du KAGB, conformément au principe du partage des risques.

§ 12 Fusion

1. La Société peut, conformément aux articles 181 à 191 du KAGB
 - a) céder l'ensemble des actifs et des passifs du Fonds OPCVM à un autre Fonds OPCVM existant, à un nouveau Fonds OPCVM ainsi créé, à un OPCVM européen ou à une société d'investissement d'OPCVM à capital variable ;
 - b) inclure dans ledit Fonds OPCVM tous les actifs et passifs d'un autre fonds d'investissement public ouvert.
2. La fusion est soumise à l'approbation de l'autorité prudentielle compétente. Les modalités de la procédure sont définies aux articles 182 à 191 du KAGB.
3. Les Fonds OPCVM ne peuvent être fusionnés qu'avec un fonds d'investissement public non-OPCVM que si le fonds de placement absorbant ou nouvellement constitué demeure un OPCVM. En outre, les fusions d'un OPCVM européen dans des Fonds OPCVM doivent respecter les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, point p) iii), de la Directive 2009/65/CE.

§ 13 Prêts de titres

1. La Société peut, pour le compte du Fonds OPCVM, accorder à un emprunteur un prêt de titres résiliable à tout moment, moyennant une rémunération conforme au marché, après constitution de garanties suffisantes conformément à l'article 200, paragraphe 2, du KAGB. La valeur du titre à transférer, ajoutée à la valeur des titres déjà transférés en tant que prêts de titres pour le compte du Fonds OPCVM au même emprunteur de titres, y compris les sociétés de son groupe au sens de l'article 290 du Code de commerce allemand (HGB), ne peut dépasser 10 % de la valeur du Fonds OPCVM.
2. Si les garanties relatives aux titres transférés sont constituées en avoirs par l'emprunteur, les avoirs doivent être détenus sur des comptes bloqués conformément à l'article 200, paragraphe 2, troisième phrase, point 1, du KAGB. La

Société peut également avoir recours à la possibilité de placer ces avoirs, dans la devise desdits avoirs, dans les actifs suivants :

- a) dans des titres de créance de qualité émis par le gouvernement fédéral allemand, un État fédéral allemand, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, un autre État membre l'Accord sur l'Espace économique européen ou un pays tiers ;
- b) dans des fonds du marché monétaire à court terme, conformément aux directives adoptées par l'Autorité fédérale sur la base de l'article 4, paragraphe 2 du KAGB, ou
- c) par une opération de prise de pension avec un établissement de crédit qui garantit la possibilité de récupérer ses avoirs acquis à tout moment.

Les revenus provenant de l'investissement des garanties restent à la disposition du Fonds OPCVM.

- 3. La Société peut également faire appel à un système de courtage et de règlement des prêts de titres organisé par un dépositaire de titres, soit un système qui déroge aux exigences de l'article 200, paragraphe 1, troisième phrase du KAGB, à condition que le droit de résiliation à tout moment prévu par le paragraphe 1 soit maintenu.
- 4. Sauf disposition contraire des CPI, la Société peut également accorder des prêts de titres en ce qui concerne les instruments du marché monétaire et les parts de fonds de placement, à condition que ces actifs soient éligibles à l'acquisition par le Fonds OPCVM. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis à cette fin.

§ 14 Opérations de mise en pension

- 1. La Société peut conclure à tout moment, pour le compte du Fonds OPCVM, des opérations de mise en pension de titres au sens de l'article 340b, paragraphe 2 du Code de commerce allemand, résiliables à tout moment contre paiement, avec des établissements de crédit ou des établissements de services financiers sur la base de contrats-cadres standardisés.
- 2. Les opérations de mise en pension doivent porter sur des titres qui peuvent être acquis en vertu des Conditions d'investissement du Fonds OPCVM.
- 3. Les opérations de mise en pension ne peuvent pas dépasser une durée maximale de 12 mois.
- 4. Sauf disposition contraire des CPI, la Société peut également conclure des opérations de mise en pension en ce qui concerne les instruments du marché monétaire et les parts de fonds de placement à condition que ces actifs soient éligibles à l'acquisition par le fonds OPCVM. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis à cette fin.

§ 15 Emprunt

La Société peut emprunter à court terme pour le compte commun des investisseurs jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM, aux conditions d'emprunt normales du marché et si le dépositaire consent à l'emprunt.

§ 16 Parts

- 1. Les parts du Fonds d'investissement sont émises au porteur et sont soit titrisées sous forme de certificats de parts, soit émises sous forme de certificats de parts électroniques.

2. Les certificats de parts doivent être titrisés au sein d'un titre groupé, l'émission de titres individuels étant exclue. En acquérant des actions dans le fonds d'investissement, l'investisseur acquiert une part de copropriété dans le certificat de titres groupés. Celui-ci est transmissible dans la mesure où les CPI ne contiennent pas de disposition contraire.
3. Les actions peuvent présenter différentes caractéristiques, notamment en ce qui concerne l'affectation du résultat, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise de la valeur par action, les frais de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques (catégories d'actions). Les modalités sont précisées dans les CPI.

§ 17 Émission et rachat de parts, restrictions liées au rachat et suspension

1. Le nombre d'actions émises est en principe illimité. La Société se réserve le droit de suspendre temporairement ou complètement l'émission des actions.
2. Les actions peuvent être acquises auprès de la Société, du dépositaire ou par l'intermédiaire de tiers. Les CPI peuvent prévoir que les actions ne peuvent être acquises et détenues que par certains investisseurs.
3. Les investisseurs peuvent demander à la Société de racheter les actions. Les CPI peuvent prévoir des délais de rachat. La Société est tenue de racheter les actions au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds OPCVM. L'agent de rachat est le dépositaire.
4. Toutefois, sauf disposition contraire des CPI, la Société se réserve le droit de limiter le rachat des actions pendant un maximum de 15 jours ouvrables si, en raison de la situation de liquidité des actifs du Fonds d'investissement, les demandes de rachat des investisseurs atteignent un seuil au-delà duquel les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de tous les investisseurs. Le seuil est défini dans les CPI. Il indique le pourcentage demandé par rapport à la valeur liquidative du fonds d'investissement.

Dans ce cas, la Société ne donnera suite à la demande de rachat qu'au prorata pour chaque investisseur. Dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque ordre de rachat n'est exécuté qu'au prorata. La partie non exécutée de l'ordre (quantité résiduelle) ne sera pas exécutée par la Société à une date ultérieure, mais expirera (approche au prorata avec expiration de la quantité résiduelle).

Pour de plus amples renseignements sur la procédure de restriction liée aux rachats, veuillez consulter le Prospectus de vente. La Société doit publier sans délai sur son site Internet l'annonce de restrictions liées aux rachats d'actions ainsi que de la levée de ces restrictions.

5. La Société se réserve également le droit de suspendre le rachat conformément à l'article 98, paragraphe 2 du KAGB si des circonstances exceptionnelles rendent une suspension nécessaire, en tenant compte des intérêts des investisseurs.
6. La Société doit informer les investisseurs de la suspension visée au paragraphe 5 et de la reprise des rachats par un avis publié au Journal officiel allemand et, en outre, dans un journal économique ou quotidien suffisamment diffusé ou dans les médias électroniques d'information mentionnés dans le prospectus de vente. Les investisseurs doivent être informés de la suspension et de la reprise des rachats au moyen d'un support de données durable, immédiatement après l'avis publié au Journal officiel allemand.

§ 18 Prix d'émission et de rachat, détermination de la valeur nette d'inventaire

1. Sauf disposition contraire des CPI, la valeur vénale des actifs appartenant au Fonds OPCVM, déduction faite des prêts et autres passifs (valeur nette d'inventaire), est calculée et divisée par le nombre des parts en circulation (« valeur par part ») afin de déterminer les prix d'émission et de rachat des parts. Si des catégories différentes de parts sont introduites pour le Fonds OPCVM conformément à l'article 16, paragraphe 3, la valeur par part ainsi que le prix d'émission et de

rachat de chaque catégorie de parts doivent être calculés séparément.

L'évaluation des actifs est effectuée conformément aux articles 168 et 169 du KAGB et de l'Ordonnance allemande sur l'investissement de capitaux, les comptes et l'évaluation (KARBV).

2. Le prix d'émission est égal à la valeur par part du Fonds OPCVM, majorée, le cas échéant, d'un droit d'entrée à déterminer dans les CPI conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8 du KAGB. Le prix de rachat est égal à la valeur par part du Fonds OPCVM, minorée, le cas échéant, d'un droit de sortie à déterminer dans les CPI conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8 du KAGB.
3. La date de règlement des ordres de souscription et de rachat de parts est fixée au plus tard à la date d'évaluation qui suit la réception de l'ordre de souscription ou de rachat, sauf disposition contraire des CPI.
4. En principe, les prix d'émission et de rachat et la valeur nette d'inventaire du Fonds OPCVM sont déterminés tous les jours de bourse (c'est-à-dire « chaque jour ouvrable boursier »). On entend par « jours de bourse » les jours auxquels les banques et les bourses déterminantes sont ouvertes toute la journée dans l'ensemble des régions/pays déterminants pour le Fonds OPCVM. Le prospectus précise les bourses et régions/pays déterminants pour le Fonds OPCVM concerné, compte tenu de la stratégie et des objectifs d'investissement décrits dans les CPI. Par dérogation à ce qui précède et sauf disposition contraire dans les CPI, la Société et le dépositaire peuvent s'abstenir de déterminer les prix d'émission et de rachat et la valeur nette d'inventaire les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux dans des régions/pays déterminants pour le Fonds OPCVM concerné, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année ; se reporter au prospectus pour plus de détails. Pour un Fonds OPCVM constituant un fonds nourricier au sens de l'article 1, paragraphe 19, point 11 du KAGB, une valeur nette d'inventaire est déterminée chaque jour auquel une telle valeur nette d'inventaire est déterminée pour le fonds maître correspondant selon l'article 1, paragraphe 19, point 12 du KAGB (autrement dit « chaque jour ouvrable boursier »).

§ 19 Coûts

1. Les frais et commissions payables à la Société, au dépositaire et aux tiers (montants compris) et pouvant être imputés au Fonds OPCVM seront indiqués dans les CPI du Fonds OPCVM. Dans la mesure où les CPI d'un Fonds OPCVM prévoient le calcul d'une rémunération (y compris forfaitaire) sur une base quotidienne, la somme correspondante (ci-après « Rémunération ») est calculée quotidiennement à hauteur de 1/365 (1/366 les années bissextiles), en se fondant sur la valeur nette d'inventaire déterminée du Fonds OPCVM conformément aux articles 18 et 19, paragraphe 3, des CGI. Une rémunération calculée sur une base quotidienne en vertu des alinéas 1 et 2 est, sauf disposition contraire dans les CPI, régularisée chaque jour en fonction de la valeur nette d'inventaire du Fonds OPCVM, déterminée conformément aux articles 18 et 19, paragraphe 3 des CGI. La régularisation quotidienne en fonction de la valeur nette d'inventaire du Fonds OPCVM au sens de ce qui précède implique que, jusqu'à ce qu'elle soit prélevée, la rémunération déjà déterminée sera prise en compte comme un engagement pour la détermination de la valeur nette d'inventaire conformément à l'article 18, paragraphe 1 des CGI. La Société prélèvera la rémunération déjà régularisée du Fonds OPCVM à intervalles réguliers. Compte tenu de la régularisation quotidienne, le moment du prélèvement est sans incidence sur le montant de la rémunération et la valeur nette d'inventaire déterminée.
2. Les CPI détailleront par ailleurs selon quelle méthode et sur quelles bases de calcul les rémunérations n'entrant pas dans le cadre du paragraphe 1 sont à verser.
3. Dans la mesure où les CPI désignent la valeur nette d'inventaire déterminée chaque jour ouvrable boursier comme référence pour le calcul des rémunérations visées au paragraphe 1, la dernière valeur nette d'inventaire disponible sert de base pour le calcul desdites rémunérations.

§ 20 Clôture des comptes

1. Au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice du Fonds OPCVM, la Société publie un rapport annuel comprenant le résultat d'exploitation conformément à l'article 101 paragraphes 1, 2 et 4 du KAGB.
2. Au plus tard deux mois après le milieu de l'exercice, la Société publie un rapport semestriel conformément à l'article 103 du KAGB.
3. Si le droit de gérer le Fonds OPCVM est transféré au cours de l'exercice à une autre société de gestion d'actifs ou si le Fonds OPCVM fusionne au cours de l'exercice avec un autre Fonds OPCVM, une société anonyme d'investissement à capital variable ou un OPCVM européen, la Société établit un rapport intermédiaire à la date du transfert qui satisfait aux exigences relatives au rapport annuel conformément à l'article 1.

4. En cas de liquidation du Fonds OPCVM, le dépositaire établit, annuellement et le jour de la clôture de la liquidation, un rapport de liquidation satisfaisant aux exigences d'un rapport annuel visé à l'article 1.
5. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société, du dépositaire et d'autres services listés dans le prospectus et dans la feuille d'information de base. Ils sont également publiés dans le Journal officiel allemand.

§ 21 Résiliation et liquidation du Fonds OPCVM

1. La Société peut mettre fin à ses fonctions de gestion du Fonds OPCVM moyennant un préavis minimum de six mois publié au Journal officiel allemand et indiqué dans le rapport annuel ou semestriel. Les investisseurs doivent être informés sans délai de toute résiliation connue en vertu de la phrase 1, au moyen d'un support durable.
2. La prise d'effet de la résiliation annule le droit de la Société de continuer à gérer le Fonds OPCVM. Dans ce cas, le Fonds OPCVM et/ou le droit de vendre les actifs du Fonds OPCVM est/sont transféré(s) au dépositaire qui liquidera les actifs et les distribuera aux investisseurs. Au cours de la période de liquidation, le dépositaire peut prétendre à la rémunération de son activité de liquidation ainsi qu'au remboursement des frais engagés pour la liquidation. Sous réserve de l'accord de l'Autorité fédérale, le dépositaire peut refuser cette mission de liquidation et de distribution, auquel cas la gestion du Fonds OPCVM sera confiée à une autre société d'investissement selon les dispositions des Conditions d'investissement en vigueur.
3. La Société est tenue d'établir, à la date à laquelle son droit de gestion s'éteint conformément à l'article 99 du KAGB, un rapport de liquidation satisfaisant aux critères d'établissement d'un rapport annuel tels que définis au présent article 20, paragraphe 1.

§ 22 Changement de société de gestion d'actifs et de dépositaire

1. La Société peut transférer le droit de gestion et d'utilisation des actifs du Fonds OPCVM vers une autre société de gestion d'actifs. Le transfert est soumis à l'approbation préalable de l'Autorité fédérale.
2. Le transfert autorisé est annoncé au Journal officiel allemand, mais aussi dans le rapport annuel ou le rapport semestriel, ainsi que dans les médias électroniques d'information mentionnés dans le prospectus de vente. Le transfert prend effet au plus tôt trois mois après sa publication dans le Journal officiel allemand.
3. La Société peut changer de dépositaire pour le Fonds OPCVM. Le changement est soumis à l'approbation de l'Autorité fédérale.

§ 23 Modifications des conditions d'investissement

1. La Société peut modifier les conditions d'investissement.
2. Toute modification des conditions d'investissement doit être approuvée préalablement par l'Autorité fédérale.
3. Toutes les modifications envisagées sont publiées au Journal officiel allemand et, en outre, dans un journal économique ou quotidien suffisamment diffusé ou dans les médias électroniques d'information mentionnés dans le prospectus. Une publication conforme à la phrase 1 doit préciser les modifications envisagées et leur date d'entrée en vigueur. En cas de modification des commissions au sens de l'article 162, paragraphe 2, point 11 du KAGB, de modification des principes d'investissement du Fonds OPCVM au sens de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB ou de modification portant sur des droits importants des investisseurs, ces derniers doivent être immédiatement informés par un avis, selon les dispositions de la phrase 1, des aspects importants des modifications des conditions d'investissement envisagées et de leurs motifs, et recevoir des informations sur leurs droits dans une forme compréhensible et sur un support de données durable. En cas de modification des principes d'investissement actuels, les investisseurs doivent également être informés de leurs droits au titre de l'article 163, paragraphe 3 du KAGB.
4. Les modifications entrent en vigueur au plus tôt le jour suivant la date de l'avis publié au Journal officiel allemand, mais au plus tôt quatre semaines après l'avis correspondant, en cas de modification des commissions et des principes d'investissement.

§ 24 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

§ 25 Procédure de règlement des litiges

1. La Société s'est engagée à participer aux procédures de règlement des litiges devant un organe de conciliation avec les consommateurs ³. En cas de litige, les consommateurs peuvent contacter le Bureau du médiateur de la République fédérale d'Allemagne en charge des fonds de placement du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e. V., en tant qu'organisme compétent de conciliation avec les consommateurs. La société participe aux procédures de règlement des litiges devant cet organe de conciliation ⁴.

Les coordonnées de cet organe sont les suivantes :

Bureau du médiateur du BVI
Bundesverband Investment und Asset Management e.V. Unter den Linden 42
10117 Berlin
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

2. La Commission européenne a mis en place une plateforme européenne de règlement des litiges en ligne sur www.ec.europa.eu/consumers/odr ⁵. Les consommateurs peuvent l'utiliser pour le règlement extrajudiciaire des litiges découlant de contrats de vente en ligne ou de contrats de services en ligne. L'adresse électronique de la Société est : info@allianzglobalinvestors.de

³ Article 36, paragraphe 1, point 1 de la Loi allemande sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (VSBG)

⁴ Article 36, paragraphe 1, point 2 de la Loi allemande sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (VSBG)

⁵ Article 14 du Règlement (UE) 524/2013

Conditions d'investissement spéciales

Sur la réglementation de la relation juridique entre les investisseurs et Allianz Global Investors GmbH, Francfort-sur-le-Main, (la « Société ») pour les fonds gérés par la Société conformément à la Directive OPCVM

Allianz Nebenwerte Deutschland,

qui ne s'appliquent qu'en association avec les « Conditions générales d'investissement » établies par la Société pour ce fonds d'investissement.

Principes et limites d'investissement

§ 1 Paragraphe 1 Stratégie et objectif d'investissement

(1) L'objectif de la politique d'investissement du Fonds OPCVM, dans le cadre de l'application de la stratégie d'indicateurs clés de durabilité, avec approche relative (la « Stratégie KPI (relative) »), est de réaliser, dans une perspective à long terme, une croissance du capital en investissant principalement sur les marchés d'actions allemands dans des entreprises à capitalisation moyenne dans le cadre des principes d'investissement.

(2) Dans le cadre de l'application de la Stratégie KPI (relative), le Fonds OPCVM poursuit l'objectif suivant :

L'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (chiffre d'affaires) du portefeuille du Fonds OPCVM (indicateur de durabilité conformément au paragraphe 1, alinéa 3) doit être inférieure d'au moins 20,00 % à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (chiffre d'affaires) de l'indice de référence du Fonds OPCVM sur une base boursière quotidienne. L'indice de référence du Fonds OPCVM est celui mentionné au paragraphe 8, alinéa 1, point 2, lettre c).

(1) L'objectif visé au paragraphe 1, alinéa 2 est atteint en se référant à l'indicateur de durabilité décrit ci-dessous, qui est déterminé et calculé comme suit :

L'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (intensité GES) du portefeuille du Fonds OPCVM est calculée à partir de l'intensité GES de tous les émetteurs du Fonds OPCVM, exprimées en tCO₂e par million de dollars de chiffre d'affaires, dans la mesure où les données nécessaires sont disponibles pour les émetteurs concernés. En ce sens, l'intensité GES d'une entreprise comprend à la fois les émissions directes de gaz à effet de serre (émissions de GES) de cette entreprise (scope 1) et les émissions indirectes de GES de cette entreprise issues de l'approvisionnement énergétique (p. ex. électricité, chaleur), générées par les fournisseurs d'énergie de cette entreprise (scope 2). Les émissions de GES (scope 1 et scope 2) de cette entreprise sont ensuite mises en relation avec son chiffre d'affaires (volume des ventes pour les entreprises non financières, revenus bruts pour les entreprises financières). Les pondérations de portefeuille des émetteurs disposant de données d'intensité GES sont par ailleurs ajustées par calcul de telle sorte que la somme de leur pondération dans le portefeuille du Fonds OPCVM est de 100 %, c'est-à-dire p. ex. que si les données d'intensité GES nécessaires ne sont disponibles que pour une partie du Fonds OPCVM, cette partie constitue mathématiquement l'ensemble du portefeuille du Fonds OPCVM aux fins de calcul de l'intensité GES. L'intensité GES moyenne pondérée du portefeuille du Fonds OPCVM, basée sur les actifs inclus dans le portefeuille du Fonds OPCVM conformément au paragraphe 2 et évaluables conformément au paragraphe 3, alinéa 1 est alors calculée comme indicateur. L'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (intensité GES) de l'indice de référence du Fonds OPCVM est déterminée par rapport aux émetteurs inclus dans l'indice de référence pour lesquels des données d'intensité GES sont disponibles. Par analogie avec le calcul de l'intensité GES du portefeuille du Fonds OPCVM, les pondérations de portefeuille des émetteurs présents dans l'indice de référence pour lesquels des données concernant l'intensité GES sont disponibles sont ajustées par calcul de telle sorte que seuls les émetteurs dont les données d'intensité GES sont disponibles

entrent dans ce calcul, c'est-à-dire p. ex. que si les données d'intensité GES nécessaires ne sont disponibles que pour une partie de l'indice de référence, cette partie constitue mathématiquement l'ensemble de l'indice de référence aux fins de calcul de l'intensité GES.

- (1) En outre, dans le cadre de l'application de la stratégie KPI (relative), la société applique des critères d'exclusion minimaux fixes pour certains émetteurs et pour les titres qu'ils émettent, conformément au paragraphe 3, alinéa 12.

§ 2 Actifs

La Société peut acheter les actifs suivants pour le Fonds OPCVM :

1. Titres conformes à l'article 5 des « Conditions générales d'investissement », mais uniquement celles des catégories désignées ci-après :
 - a) Actions, titres comparables et bons de jouissance, si le siège de l'émetteur (dans le cas des titres représentant des actions, la société anonyme) se trouve en Allemagne ou si les actions de l'émetteur font partie intégrante du M-DAX. La Société achète des actions d'entreprises dont la capitalisation boursière (c.à-d. la valeur de marché des actions d'une société admises au négoce en Bourse et pouvant être librement souscrites par des investisseurs étrangers) ne dépasse pas la valeur maximale d'une société anonyme de l'indice M-DAX. Selon la situation de marché, ces achats peuvent soit cibler les sociétés d'une certaine taille ou de tailles déterminées au cas par cas, soit investir de façon largement diversifiée, conformément à la limite susmentionnée. Dans la mesure où ces achats concernent des actions de sociétés de très petite capitalisation, il peut s'agir aussi de valeurs peu communes, dont certaines opèrent sur des marchés de niche. La Société peut aussi investir dans des actions qui semblent sous-évaluées (titres de valeur, ou Value), notamment par rapport au secteur concerné, et dans des actions qui, selon elle, présentent un potentiel de croissance qui n'est pas suffisamment pris en compte dans les cours en vigueur (titres de croissance, ou Growth). Selon la situation de marché, la Société peut cibler des actions de valeur ou de croissance ou encore investir de façon largement diversifiée.
 - b) Autres actions, titres comparables et bons de jouissance.
 - c) Certificats d'indices et certificats d'actions dont le profil de risque est en corrélation avec les actifs mentionnés aux points a) et b), ou avec les marchés des valeurs auxquels sont rattachés ces actifs.
 - d) Obligations convertibles et obligations à bons de souscription portant sur les titres mentionnés aux lettres a) et b) et qui présentent, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins B- (Standard & Poor's et Fitch) ou B3 (Moody's), ou une notation équivalente d'une autre agence de notation ou, en l'absence de notation, une qualité comparable de l'avis du gestionnaire d'investissement. Si deux notations différentes existent, la plus faible est retenue. S'il existe trois notations différentes ou plus, la deuxième notation la plus élevée est retenue. Une notation interne du gestionnaire d'investissement ne peut être prise en compte que si elle satisfait aux exigences stipulées dans la circulaire 11/2017 (VA) de l'autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin). Les obligations convertibles et obligations à bons de souscription déclassées dans le cadre de l'évaluation minimale visée à l'alinéa 1 ne peuvent dépasser 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM. Si les actifs décrits au paragraphe précédent dépassent 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM, ils doivent être vendus dans un délai de six mois à compter de la date de dépassement de la limite de 3,00 %, mais uniquement dans la proportion des actifs qui dépasse 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM.
2. Instruments du marché monétaire conformément à l'article 6 des « Conditions générales d'investissement », pouvant également être libellés en devises étrangères ; selon la situation de marché, la Société peut cibler aussi bien une ou plusieurs devises qu'investir de façon largement diversifiée. Dans la mesure où il s'agit d'ABS/MBS; les instruments du marché monétaire au sens ci-dessus doivent présenter, au moment de leur acquisition, une notation d'au moins BBB-

(Standard & Poor's et Fitch) ou Baa3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre agence de notation ou, en l'absence de notation, une qualité comparable de l'avis du gestionnaire d'investissement et avoir été admis sur un marché officiel ou équivalent, ou avoir un émetteur ayant son siège social dans un État signataire du traité de l'EEE ou dans l'un des États membres à part entière de l'OCDE. Les instruments du marché monétaire visés à l'article 6 des « Conditions générales d'investissement » qui sont des titres à revenu fixe (hors ABS/MBS) doivent présenter, au moment de l'acquisition, une notation d'au moins B- (Standard & Poor's et Fitch) ou B3 (Moody's), ou une notation équivalente d'une autre agence de notation ou, en l'absence de notation, une qualité comparable de l'avis du gestionnaire d'investissement. Si deux notations différentes existent, la plus faible est retenue. S'il existe trois notations différentes ou plus, la deuxième notation la plus élevée est retenue. Une notation interne du gestionnaire d'investissement ne peut être prise en compte que si elle satisfait aux exigences stipulées dans la circulaire 11/2017 (VA) de l'autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin). Les instruments du marché monétaire qui ont été déclassés dans le cadre des évaluations minimales visées aux alinéas 2 et 3 ne doivent pas dépasser 3,00 % de la valeur des actifs du Fonds OPCVM. Si les instruments du marché monétaire décrits au paragraphe précédent dépassent 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM, ils doivent être vendus dans un délai de six mois à compter de la date de dépassement de la limite de 3,00 %, mais uniquement dans la proportion de ces instruments du marché monétaire qui dépasse 3,00 % de la valeur du Fonds OPCVM.

3. Avoirs bancaires conformément à l'article 7 des « Conditions générales d'investissement », pouvant également être libellés en devises étrangères ; selon la situation de marché, la Société peut cibler aussi bien une ou plusieurs devises qu'investir de façon largement diversifiée.
4. Parts de fonds de placement selon l'article 8 des « Conditions générales d'investissement », mais exclusivement des parts de tels fonds d'investissement dont le profil de risque est typiquement corrélé aux marchés d'investissement auxquels les actifs visés aux points 1 à 3 peuvent être attribués. Il peut s'agir d'actifs d'investissement nationaux ou étrangers conformément à l'article 8 des « Conditions générales d'investissement ». En fonction de l'évaluation de la situation du marché, la Société peut se concentrer sur un ou plusieurs actifs d'investissement, qui suivent une politique d'investissement axée sur un seul marché d'investissement, ainsi que sur un large éventail d'investissements. En principe, des parts de fonds de placement ne peuvent être souscrites que lorsque les fonds sont gérés, de façon directe ou indirecte, par la Société elle-même ou par toute autre société à laquelle la Société est liée par une importante participation directe ou indirecte. Des parts d'autres fonds de placement peuvent être achetées exceptionnellement et uniquement si aucun des fonds de placement mentionnés à la quatrième phrase ne poursuit la politique d'investissement jugée nécessaire par la Société dans un cas particulier, ou s'il s'agit de parts d'un fonds de placement visant à reproduire un indice des titres et qui sont admises à la négociation sur l'une des bourses ou l'un des marchés organisés mentionnés à l'article 5, points a) et b), des « Conditions générales d'investissement ».
5. Produits dérivés selon l'article 9 des « Conditions générales d'investissement ».
6. Autres instruments de placement selon l'article 10 des « Conditions générales d'investissement », mais uniquement des actions, des titres comparables et des bons de jouissance.

§ 3 Limites d'investissement et critères d'exclusion minimaux

- (1) Au moins 75 % de la valeur du Fonds OPCVM sont investis dans des actifs visés au paragraphe 2, qui sont évalués au moyen de l'indicateur de durabilité visé au paragraphe 1, alinéa 3 et dont les émetteurs tiennent compte des aspects mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise dans le cadre de leurs activités commerciales. Certains actifs (paragraphe 2, point 1, lettres c) et d) et points 2, 3 et 5) ne peuvent pas être évalués au moyen de l'indicateur de durabilité visé au paragraphe 1, alinéa 3. Des actifs individuels (paragraphe 2, point 1, lettres a) et b) et point 4 ne peuvent, le cas échéant également en l'absence de données disponibles, être évalués au moyen de l'indicateur de durabilité conformément au paragraphe 1, alinéa 3. Des émetteurs individuels peuvent, le cas échéant, ne pas tenir compte, ou ne pas suffisamment tenir compte, des aspects

mentionnés à l'article 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise dans le cadre de leurs activités commerciales, ou ne peuvent, en l'absence de données disponibles, être évalués en conséquence. Les actifs visés au paragraphe 2, point 4 ne sont inclus que dans la limite visée au premier alinéa, dans laquelle ces actifs sont à leur tour investis dans des actifs qui sont évalués au moyen de l'indicateur de durabilité conformément au paragraphe 1, alinéa 3 et dont les émetteurs tiennent compte des aspects mentionnés au paragraphe 2, point 17 du Règlement (UE) 2019/2088 relatifs à une bonne gouvernance d'entreprise dans le cadre de leurs activités commerciales.

- (2) La part d'actions et de titres comparables au sens de l'article 2, point 1 a) ne sera pas inférieure à 51 % de la valeur du Fonds OPCVM.
- (3) La part d'actions et d'autres actifs au sens de l'article 2, point 1 a), ne sera pas inférieure à 70 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve du paragraphe 8.
- (4) La part d'actions et d'autres actifs au sens du paragraphe 2, point 1, lettre b), ne sera pas supérieure à 20 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve de l'alinéa 8.
- (5) La part d'instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 2, point 2, et d'avoirs bancaires au sens du paragraphe 2, point 3, ne sera pas supérieure à 15 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve de l'alinéa 9.
- (6) Les parts de fonds de placement au sens de l'article 2, point 4, ne seront pas supérieures à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM. Les parts de fonds de placement dont le profil de risque est en corrélation avec les actifs définis au paragraphe 4 ou 5 seront prises en compte dans la limite applicable.
- (7) Les titres et les instruments du marché monétaire pris en pension doivent entrer en ligne de compte dans les limites d'émission de l'article 206, paragraphes 1 à 3 du KAGB, et les parts de fonds de placement mises en pension dans les limites d'investissement des articles 207 et 210, paragraphe 3, du KAGB.
- (8) Les limites décrites aux paragraphes 2 à 6 peuvent être franchies à la hausse ou à la baisse lorsque cela résulte de variations de la valeur des actifs inclus dans le Fonds OPCVM, de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'option ou de la modification de la valeur de l'ensemble du Fonds OPCVM, par exemple lors de l'émission ou du rachat de certificats de parts. Dans de tels cas, la Société cherchera à rétablir les limites susmentionnées tout en respectant les intérêts des investisseurs comme objectif principal.
- (9) Un dépassement vers le haut ou vers le bas des limites mentionnées aux alinéas 1 et 3 à 5 par l'acquisition ou la cession d'actifs correspondants est autorisé – dans le respect de la limite mentionnée à l'alinéa 2 – si l'utilisation de produits dérivés permet de garantir simultanément que le potentiel de risque de marché respecte globalement les limites. À cette fin, les produits dérivés sont imputés à la valeur pondérée par le delta des actifs sous-jacents respectifs, en tenant compte du signe. Les produits dérivés à contre-courant du marché sont également considérés comme des réducteurs de risque, quand bien même leurs valeurs de base ne correspondent pas exactement aux actifs détenus au sein du Fonds OPCVM.
- (10) Les titres et instruments du marché monétaire du même émetteur ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur du Fonds OPCVM et la valeur totale des titres et instruments du marché monétaire de cet émetteur ne doit pas dépasser 40 % de la valeur du Fonds OPCVM.
- (11) Sous réserve des limites d'investissement fixées aux alinéas 1 à 10 ci-dessus, il convient également : que 70 % au moins de l'actif du Fonds OPCVM (le montant de l'actif est déterminé en fonction de la valeur des actifs du Fonds sans tenir compte des engagements) soient investis dans des participations au sens du paragraphe 2, alinéa 8, de la loi

allemande sur la fiscalité des investissements (« InvStG »), qui peuvent être acquises conformément à ces conditions d'investissement pour le Fonds OPCVM. À cet égard, les taux réels de participation au capital des fonds d'investissement cibles peuvent être pris en compte.

(12) Dans le cadre de l'application de la Stratégie KPI (relative), la Société applique des critères d'exclusion minimale au Fonds OPCVM et n'investit pas, ni indirectement ni directement, dans les titres

- entreprises qui, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption, enfreignent gravement des principes et directives comme les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies en matière d'économie et de droits de l'homme ;
- d'entreprises qui réalisent leur chiffre d'affaires avec la production et/ou la distribution d'armes controversées et/ou proscrites par des conventions internationales (p. ex. des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes chimiques, des armes biologiques, de l'uranium enrichi, du phosphore blanc ou des armes nucléaires) ;
- d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des armes, des équipements et des prestations militaires ;
- d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon ;
- d'entreprises de services publics qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon ;
- d'entreprises qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires à partir de la production d'énergie ou de toute autre utilisation de combustibles fossiles (gaz naturel exclusivement) ;
- d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de pétrole ;
- d'entreprises qui réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires à partir de l'extraction et de l'exploration des sables bitumineux et des schistes bitumineux, et des services y relatifs, et
- d'entreprises impliquées dans la production de tabac et d'entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus. L'indice Freedom House est jugé insuffisant lorsque la juridiction concernée est classée « non libre » dans l'indice Freedom House (Global Freedom Scores). Des informations complémentaires à ce sujet sont disponibles dans le prospectus.

§ 4 Produits dérivés

La Société peut utiliser les produits dérivés et instruments financiers comprenant des composantes dérivées visés à l'article 9, paragraphe 1 des « Conditions générales d'investissement » dans le but

- de protéger le Fonds OPCVM contre les pertes dues aux actifs détenus par le Fonds OPCVM,
- Gérer efficacement le portefeuille, en particulier
- respecter ou représenter les limites et les principes d'investissement en utilisant des produits dérivés ou des instruments financiers comprenant des composantes dérivées, par exemple en remplacement de placements directs dans des titres,

- d'augmenter ou de réduire le potentiel de risque de marché d'un, de plusieurs ou de tous les actifs éligibles au sein du Fonds OPCVM,
- Générer des revenus supplémentaires en prenant des risques supplémentaires et
- d'augmenter le potentiel de risque de marché du Fonds OPCVM au-delà du potentiel de risque de marché d'un Fonds OPCVM investi entièrement en titres (appelé « effet de levier »).

Dans ce contexte, la Société peut également utiliser des produits dérivés à contre-courant du marché ou des instruments financiers comprenant des composantes dérivées, ce qui peut entraîner des bénéfices pour le Fonds OPCVM lorsque les cours de certaines valeurs, de certains marchés d'investissement ou de certaines devises baissent, ou des pertes lorsque ces cours augmentent.

Catégories d'actions

§ 5 Catégories d'actions

- (1) Pour le Fonds OPCVM, des catégories de parts peuvent être créées au sens de l'article 16, paragraphe 2 des « Conditions générales d'investissement », qui se distinguent, concernant les investisseurs autorisés à acquérir et à détenir des parts, par l'utilisation des revenus, les droits d'entrée, les droits de sortie, la devise de la valeur des parts, y compris l'utilisation d'opérations de couverture de change, la commission forfaitaire et le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. La création de catégories de parts est autorisée à tout moment et à la discrétion de la Société.
- (2) La conclusion d'opérations de couverture de change au profit exclusif d'une seule catégorie de parts en devises est autorisée. Pour les catégories de parts en devises assorties d'une couverture de change en faveur de la devise de cette catégorie (devise de référence), la Société peut également, indépendamment de l'article 9 des « Conditions générales d'investissement » et de l'article 3, recourir à des produits dérivés au sens de l'article 197, paragraphe 1, du KAGB sur les cours de change et les devises dans le but d'éviter des pertes de valeur de la part dues à des pertes liées aux cours de change d'actifs du Fonds OPCVM non libellés dans la devise de référence de la catégorie de parts. Dans le cas des actions et des titres comparables, le risque de change est réputé exister si la devise du pays dans lequel l'émetteur (la société anonyme dans le cas des titres représentatifs d'actions) a son siège social diffère de la devise de référence de la catégorie de parts. Pour les autres actifs, un risque de change est réputé exister s'ils sont libellés dans une devise autre que la devise de référence de la valeur de la part. La valeur des actifs du Fonds OPCVM exposés au risque de change et non couverts contre ce risque, attribuable à une catégorie de parts couverte contre le risque de change, ne peut dépasser au total 10 % de la valeur de la catégorie de parts. L'utilisation de produits dérivés mentionnés dans le présent paragraphe n'affecte pas les catégories de parts qui ne sont pas couvertes contre les risques de change ou qui le sont contre une autre devise.
- (3) La valeur des parts est calculée séparément pour chaque catégorie de parts, les frais de lancement de nouvelles catégories de parts, les distributions (y compris les impôts à payer par les actifs, le cas échéant), la commission forfaitaire et les résultats des opérations de couverture de change attribuables à une catégorie de parts donnée, y compris, le cas échéant, la compensation des revenus, étant exclusivement affectés à cette catégorie de parts.
- (4) Les catégories de parts existantes sont énumérées individuellement tant dans le prospectus que dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Les caractéristiques des catégories de parts visées au paragraphe 1 sont décrites en détail dans le prospectus ainsi que dans le rapport annuel et le rapport semestriel. La Société peut également préciser dans le prospectus ainsi que dans le rapport annuel et le rapport semestriel que l'acquisition de certaines catégories de

parts est subordonnée à la conclusion d'un accord spécifique concernant la commission forfaitaire entre l'investisseur et la Société.

Parts, prix d'émission, prix de rachat, rachat de parts et coûts

§ 6 Parts, copropriété

- (1) Les actionnaires participent aux actifs respectifs du Fonds OPCVM en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent en tant que copropriétaires.
- (2) Les parts de catégories de parts au sens de l'article 10 de la loi InvStG (les « catégories de parts exonérées »), qui se distinguent notamment par les investisseurs autorisés à acquérir et à détenir des parts, ne peuvent être acquises et détenues que par les personnes suivantes :
 - a) des personnes morales nationales, des associations de personnes ou des patrimoines, qui d'après leurs statuts, leur acte de fondation ou autre constitution et d'après leur direction poursuivent exclusivement et directement des buts d'utilité publique, humanitaires ou religieux au sens des articles 51 à 68 du droit fiscal et ne détiennent pas de parts dans un établissement commercial ;
 - b) des fondations nationales de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des buts d'utilité publique et humanitaires ;
 - c) des personnes morales nationales de droit public qui poursuivent exclusivement et directement des buts religieux, et
 - d) les investisseurs étrangers comparables aux entités décrites aux points a) à c) dont le siège et la direction se situent dans un État étranger apportant une assistance dans le domaine administratif ainsi que dans celui du recouvrement.

En guise de justificatif des conditions préalables susmentionnées, l'investisseur doit transmettre à la Société une attestation en vigueur conforme à l'article 9, paragraphe 1, n° 1 ou 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements. Si un investisseur ne remplit plus les conditions préalables susmentionnées, il est tenu d'en avvertir la Société dans un délai d'un mois à compter du moment où les conditions de ne sont plus remplies. Les montants d'exonération fiscale que la Société détient dans le cadre de la gestion du Fonds et qui font partie des revenus de catégories de parts exonérées d'impôt doivent en principe être versés aux investisseurs de ces catégories de parts exonérées d'impôt. Par dérogation, la Société est autorisée à réinjecter directement les montants d'exonération dans le Fonds au profit des investisseurs de ces catégories de parts exonérées d'impôt ; dans ce cas, aucune nouvelle part n'est émise. La méthode employée est également expliquée dans le prospectus.

En outre, les catégories de parts exonérées d'impôt peuvent également être acquises et détenues dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse ou de retraite de base, certifiés conformément à l'article 5 ou 5a de la loi sur la certification des contrats de prévoyance vieillesse. Afin de vérifier que la condition précitée est remplie, le fournisseur du contrat de prévoyance vieillesse ou de retraite de base doit informer la Société que les parts concernées de la catégorie exonérée ont été acquises exclusivement dans le cadre de contrats de prévoyance vieillesse ou de retraite de base. Lorsque la condition ci-dessus n'est plus remplie, l'investisseur est dans l'obligation d'en informer la Société dans un délai d'un mois à compter du moment où cette condition n'est plus remplie. Les montants d'exonération fiscale que la Société reçoit dans le cadre de la gestion du Fonds et qui font partie des revenus de catégories de parts exonérées d'impôt doivent en principe être versés au fournisseur du contrat de prévoyance vieillesse ou de retraite de base. Celui-ci doit les réinvestir au profit des bénéficiaires du contrat de

prévoyance vieillesse ou de retraite de base concerné. Par dérogation, la Société est autorisée à réinjecter directement les montants d'exonération dans le Fonds au profit des investisseurs de la catégorie de parts exonérée d'impôt ; dans ce cas, aucune nouvelle part n'est émise. La méthode employée est également expliquée dans le prospectus.

- (3) Par dérogation à l'article 16, paragraphe 4 des « Conditions générales d'investissement », les parts appartenant à des catégories de parts exonérées d'impôt ne doivent pas être transférées. Si un investisseur transfère cependant des parts, il est tenu d'en informer la Société sous un mois. Cela ne remet aucunement en cause le droit de restitution des parts à la Société uniquement pour le compte du Fonds OPCVM conformément à l'article 17, paragraphe 3 des « Conditions générales d'investissement ».
- (4) Les droits des actionnaires du Fonds OPCVM ne sont titrisés que dans des documents globaux détenus dans une chambre de compensation de titres. Aucune demande d'émission de part individuelle n'est recevable.

§ 7 Prix d'émission et de rachat

- (1) Les frais de souscription représentent 6,00 % de la valeur des parts et servent à couvrir les coûts de souscription de la société. La Société est libre de facturer des frais de souscription inférieurs ou nuls pour une ou plusieurs de ces catégories de parts ou de s'abstenir de facturer des frais de souscription. Dans le prospectus de vente, la société doit fournir des informations sur les frais de souscription conformément à l'article 165, paragraphe 3, du KAGB (Kapitalanlagegesetzbuch - Code des investissements).
- (2) Aucun droit de sortie n'est appliqué.

§ 8 Coûts (commissions et dépenses)

- (1) Commissions à verser à la Société :
 1. En ce qui concerne les catégories de parts pour lesquelles il n'est pas fait mention de montant minimum d'investissement dans le prospectus, ni dans les rapports annuels et semestriels, la Société perçoit de la part du Fonds OPCVM une commission forfaitaire journalière à hauteur de 1,80 % par an de la valeur proportionnelle du Fonds, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée chaque jour de bourse. Pour les autres catégories de parts, la commission forfaitaire journalière du Fonds OPCVM s'élève à 0,95 % par an de la valeur proportionnelle du Fonds OPCVM, calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée chaque jour de bourse. La Société peut, à sa discrétion, prélever une commission forfaitaire inférieure pour certaines catégories de parts. Pour les catégories de parts pour lesquelles la conclusion d'un accord spécial entre l'investisseur et la Société comme condition préalable à l'acquisition de ces catégories de parts est prévue à la fois dans le prospectus de vente et dans le rapport annuel et semestriel, la commission forfaitaire conformément au paragraphe 1 point 1 n'est pas facturée au Fonds OPCVM, mais directement à l'investisseur. Les frais et dépenses suivants sont couverts par cette commission forfaitaire et ne sont pas facturés séparément au Fonds OPCVM :
 - a) Commission pour la gestion du Fonds OPCVM (gestion de fonds, activités administratives),
 - b) Commission des bureaux de vente du Fonds OPCVM,
 - c) Commission du dépositaire,
 - d) Frais de garde et de compte bancaires habituels, y compris, le cas échéant, les coûts bancaires habituels pour la garde de titres étrangers à l'étranger,

- e) Frais d'impression et d'envoi de la documentation de vente légale destiné aux investisseurs (p. ex. rapports annuels et semestriels, prospectus de vente),
- f) Coûts de publication des rapports annuels et semestriels ainsi que du rapport de liquidation, des prix d'émission et de rachat et des distributions ou des bénéfices réinvestis,
- g) Coûts de l'audit du Fonds OPCVM par l'auditeur de la Société, y compris les coûts engendrés par la certification indiquant que les informations fiscales ont été déterminées conformément aux règles du droit fiscal allemand,
- h) Coûts d'information des investisseurs du Fonds OPCVM à l'aide d'un support de données durable, à l'exception des informations sur les fusions de fonds et sur les mesures liées aux violations des limites d'investissement ou aux erreurs de calcul dans la détermination des valeurs de part,
- i) Frais et coûts facturés par les organismes gouvernementaux en relation avec le Fonds OPCVM,
- j) Coûts d'analyse de la performance d'investissement du Fonds OPCVM par des tiers,
- k) Coûts pour le rachat des coupons.

La commission forfaitaire peut être prélevée à tout moment dans le Fonds OPCVM.

2. a) En outre, pour la gestion du Fonds, la Société perçoit du Fonds OPCVM une commission de performance pouvant atteindre 20 % (maximum) du montant constitué par la différence entre la performance des parts et celle de l'indice de référence conformément au point c) à la fin d'une période comptable conformément au point b) (surperformance par rapport à l'indice de référence), sans toutefois dépasser 4 % de la valeur moyenne du Fonds OPCVM au cours la période comptable. Si la performance des parts à la fin d'une période comptable est inférieure à la performance de l'indice de référence (écart de référence négatif), la Société ne reçoit pas de commission de performance. Conformément au calcul effectué en cas d'écart de référence positif, le montant négatif par valeur de part est calculé sur la base du montant maximum convenu et reporté sur la période comptable suivante. Pour la période comptable suivante, la Société ne percevra une commission de performance que si le montant calculé à partir de l'écart par rapport à l'indice de référence positif est supérieur au solde négatif de la période comptable précédente à la fin de la période comptable. Dans ce cas, la commission est égale à la différence entre les deux montants. Un montant négatif restant par valeur de part est reporté sur la nouvelle période comptable. Si, à la fin de la période comptable suivante, un écart de référence négatif est à nouveau constaté, le report négatif existant est augmenté du montant calculé à partir de cet écart de référence négatif. Les reports négatifs des cinq périodes comptables précédentes sont pris en compte dans le calcul de la commission.
- b) La période comptable pertinente pour le calcul de la commission de performance commence le 1er juillet de chaque année civile et se termine le 30 juin de l'année civile suivante.
- c) L'indice de référence est le MDAX ®. Si la stratégie d'investissement du Fonds est modifiée ou si l'indice de référence mentionné au point 1 est omis, la Société déterminera, en tenant compte de la stratégie d'investissement du Fonds, un autre indice approprié pour remplacer l'indice mentionné au point 1.
- d) La commission de performance est déterminée en comparant l'évolution de l'indice de référence avec la performance des parts, calculée selon la méthode BVI, pendant la période comptable. Les frais imputés au Fonds OPCVM ne peuvent pas être déduits de l'évolution de l'indice de référence avant la comparaison.

Pour calculer la performance des parts conformément au point 1, la performance doit être déterminée au niveau des parts depuis le début de l'exercice concerné, en y ajoutant mathématiquement les distributions et les paiements d'impôts à la charge du Fonds OPCVM.

En fonction du résultat d'une comparaison quotidienne, toute commission de performance accumulée est provisionnée dans le Fonds OPCVM. Si la performance des parts au cours de la période comptable est inférieure à celle de l'indice de référence, toute commission de performance précédemment reportée au cours de la période comptable respective est à nouveau dissoute conformément à la comparaison quotidienne. La commission de performance existante à la fin de la période comptable peut être prélevée.

- e) La commission de performance peut être prélevée même si la valeur de la part à la fin de la période comptable est inférieure à la valeur de la part au début de la période comptable (performance négative absolue de la part).
- (2) Outre les commissions mentionnées au paragraphe 1 points 1 et 2, les dépenses suivantes sont à la charge du Fonds OPCVM :
- 1. les coûts découlant de l'utilisation des programmes de prêts de titres bancaires standard. La société s'assure que le coût des prêts de titres ne dépasse jamais le revenu qui résulte de telles transactions.
 - 2. a) Coûts afférents à la réclamation et à l'exécution de créances semblant justifiées et relevant du Fonds OPCVM ainsi qu'à la défense de créances en relation avec le Fonds OPCVM et qui semblent injustifiées,
b) Frais d'examen, de réclamation et d'exécution de demandes semblant justifiées de réduction, de crédit ou de remboursement de retenues à la source ou d'autres taxes ou prélèvements fiscaux,
c) Impôts qui sont encourus en relation avec les commissions à payer à la Société, au dépositaire et aux tiers, en relation avec les dépenses mentionnées au paragraphe 2, alinéa 2, sous-alinéas a) et b), et en relation avec l'administration et la garde.
- (3) Outre les commissions et les dépenses susmentionnées, le Fonds OPCVM supportera les coûts occasionnés par l'achat et la vente d'actifs.
- (4) Dans le rapport annuel et le rapport semestriel, la société indiquera le montant des frais de souscription et de rachat qui ont été calculés pour le Fonds OPCVM au cours de la période de référence pour l'acquisition et le rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB. Lors de l'acquisition de parts gérées directement ou indirectement par la Société ou par une autre entreprise, à laquelle la Société est liée par une importante participation directe ou indirecte, la Société ou l'autre entreprise ne peut prélever aucun droit d'entrée et de sortie pour l'acquisition et le rachat. Dans les rapports annuels et semestriels, la Société doit indiquer, comme commission pour les parts détenues dans le Fonds OPCVM, la commission qui a été facturée au Fonds OPCVM par la Société elle-même, une autre société de gestion (de capital) ou une autre entreprise à laquelle la Société est liée par une importante participation directe ou indirecte.

Affectation des revenus et exercice

§ 9 Distribution

- (1) Pour les catégories de parts de distribution, la Société distribue en principe les intérêts, dividendes et revenus des parts de fonds de placement ainsi que les rémunérations des opérations de prêt et de mise en pension accumulés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM et non utilisés pour couvrir les frais, en tenant compte de la

régularisation des revenus correspondante. Compte tenu de la régularisation des revenus correspondante, les plus-values de cession réalisées et les autres revenus peuvent également être utilisés pour la distribution.

- (2) Les revenus proportionnels distribuables visés au paragraphe 1 peuvent être reportés en vue de leur distribution au cours d'exercices ultérieurs dans la mesure où la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur du Fonds OPCVM à la fin de l'exercice. Les revenus des exercices écourtés peuvent être intégralement reportés.
- (3) Dans l'intérêt de la préservation des actifs, les revenus proportionnels peuvent être destinés à être réinvestis partiellement, voire entièrement dans des cas particuliers, dans le Fonds OPCVM.
- (4) La distribution intervient chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.
- (5) Une distribution intermédiaire est exceptionnellement autorisée lorsque le Fonds OPCVM au sens des articles 182 et suivants du KAGB doit être fusionné avec un autre fonds OPCVM ou qu'un autre fonds OPCVM doit être fusionné avec ce Fonds OPCVM.

§ 10 Capitalisation

- (1) Pour les catégories de part de capitalisation, la Société réinvestit dans le Fonds OPCVM les intérêts, dividendes et revenus des parts de fonds de placement, les rémunérations des opérations de prêt et de mise en pension et autres revenus accumulés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM et non utilisés pour couvrir les frais, ainsi que les plus-values réalisées en tenant compte de la régularisation des revenus correspondante.
- (2) Une distribution intermédiaire est exceptionnellement autorisée lorsque le Fonds OPCVM au sens des articles 182 et suivants du KAGB doit être fusionné avec un autre fonds OPCVM ou qu'un autre fonds OPCVM doit être fusionné avec ce Fonds OPCVM.

§ 11 Année fiscale

L'exercice du Fonds OPCVM correspond à l'année civile.

§ 12 Restriction liée au rachat

La société peut limiter le rachat des actions si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 10 % de la valeur liquidative du Fonds OPCVM (seuil).

Répertoire

Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstraße 42-44
60323 Francfort-sur-le-Main
Kundenservice Hof
Téléphone : 09281-72 20
Fax : 09281-72 24 61 15
09281-72 24 61 16
E-mail : info@allianzgi.de

Capital souscrit et versé : 49,9 millions
d'euros au : 31 décembre 2021

Société

Allianz Asset Management GmbH
Munich

Conseil de surveillance

Tobias C. Pross
CEO Allianz Global Investors GmbH
Munich

Giacomo Campora
CEO Allianz Bank
Financial Advisers S.p.A.
Milan

Prof. Dr. Michael Hüther
Directeur et membre du comité de
direction
Institut der deutschen Wirtschaft
Cologne

Laure Poussin
Head of Enterprise Project
Management Office
Allianz Global Investors GmbH,
Succursale France
Paris

Klaus-Dieter Herberg
Allianz Networks Germany
Allianz Global Investors GmbH,
Munich

Dr Kay Müller
Membre de la direction
Allianz Asset Management GmbH
Munich

La direction

Alexandra Auer (présidente)
Ludovic Lombard
Ingo Mainert
Dr. Robert Schmidt
Petra Trautschold
Birte Trenkner

Dépositaire

State Street Bank International GmbH
Brienner Straße 59
80333 Munich
Capitaux propres de State Street
Bank
International GmbH : 109 millions
d'euros au 31 décembre 2021

Points de réception des ordres spéciaux

Fondsdepot Bank GmbH
Windmühlenweg 12
95030 Hof

State Street Bank International GmbH,
succursale luxembourgeoise
49, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Agent payeur et d'information au sein de l'Union européenne (UE)

Les mesures ou activités visées à
l'article 92 de la Directive OPCVM, ainsi
que toutes les informations y
afférentes, sont disponibles à l'adresse
suivante :

<https://regulatory.allianzgi.com/en/facilities-services>. State Street Bank
international GmbH est responsable du
traitement des ordres d'achat et de
rachat d'actions ainsi que de
l'exécution des paiements
correspondants aux actionnaires, y
compris les produits d'achat et de
rachat. Les informations ou paiements
peuvent être demandés à l'adresse
suivante :

State Street Bank International GmbH
Brienner Straße 59
80333 Munich

La valeur nette d'inventaire des actions
ainsi que les prix de souscription et de
rachat sont disponibles à l'adresse
<https://regulatory.allianzgi.com/en/facilities-services> et auprès de toute autre
source que la société de gestion juge
compétente à cet effet.

Désignation du représentant national auprès des autorités fiscales en République d'Autriche

Vis-à-vis des autorités fiscales, l'établissement de crédit suivant est désigné comme représentant national pour justifier des revenus assimilables à une distribution au sens de l'article 186, paragraphe 2, point 2, de la loi InvFG :

Deloitte Tax Wirtschaftsprüfungs GmbH
Renngasse
1/Freyung A-
1010 Vienne

Point de contact et d'information en Suisse (jusqu'au 30 septembre 2022) :

BNP Paribas Securities Services,
Paris succursale de Zurich
Selnaustra
sse 16 CH-
8002
Zurich

Représentant et agent payeur en Suisse (à partir du 1er octobre 2022) :

BNP Paribas, Paris,
Succursale de Zurich
Selnaustrasse 16
8002 Zurich

Distributeur principal en Suisse

Allianz Global Investors (Switzerland) AG,
Succursale de Zurich
Gottfried-Keller-Str. 5
CH-8001 Zurich

Réviseur d'entreprises agréé

PricewaterhouseCoopers GmbH
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft
Friedrich-Ebert-Anlage 35-37
60327 Francfort-sur-le-Main

Remarques :

Les informations importantes sont mises à jour dans les rapports réguliers.

Version : 31 décembre 2023

Vous pouvez également nous contacter via Internet : <https://de.allianzgi.com>

Allianz Global Investors GmbH

Bockenheimer Landstraße 42-44
60323 Frankfurt-sur-le-Main
info@allianzgi.de
<https://de.allianzgi.com>

Modèle — Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, alinéa 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Allianz Nebenwerte Deutschland

Identifiant d'entité juridique (code LEI) : 529900HGAKCLBOEETG65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5,00 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables .



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Allianz Nebenwerte Deutschland (le « Fonds ») est géré conformément à la stratégie d'indicateurs clés de durabilité, avec approche relative (la « Stratégie KPI (relative) »), qui tient compte de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (intensité de GES) du Fonds. L'« indicateur de durabilité » mesure l'intensité des émissions de gaz à effet de serre du Fonds, définie par l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre de chaque entreprise du portefeuille du Fonds, en fonction de leur chiffre d'affaires annuel respectif (« intensité de GES »).

Avec une réduction de l'intensité de GES moyenne pondérée du portefeuille du Fonds par rapport à l'intensité de GES moyenne pondérée de l'indice de référence du Fonds sur une base boursière quotidienne, l'intensité des émissions de gaz à effet de serre sera prise en compte en conséquence.

En outre, les critères d'exclusion minimaux de la BaFin en matière de durabilité s'appliquent.

Un indice de référence a été défini pour la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques écologiques et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés, et un rapport correspondant sera présenté en fin d'exercice :

- Le pourcentage réel de la couverture KPI des actifs du Fonds. En ce sens, la couverture KPI inclut tous les actifs du portefeuille du Fonds qui peuvent être évalués à l'aide des indicateurs clés de durabilité (émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise en fonction de son chiffre d'affaires annuel).
- L'intensité moyenne pondérée réelle des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille du Fonds par rapport à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds.
- Confirmation que l'application des critères d'exclusion tient compte des principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts - PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?**

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le gestionnaire d'investissement utilise notamment comme cadre de référence les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies (« Sustainable Development Goals », SDG) suivants, ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE :

1. Protection du climat
2. Adaptation au changement climatique
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
4. Transition vers une économie circulaire
5. Prévention et contrôle de la pollution de l'environnement
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux s'appuie sur un cadre spécifique combinant des éléments quantitatifs et des apports qualitatifs issus de la recherche interne. La méthodologie consiste en premier lieu en une ventilation quantitative des secteurs d'activité d'un émetteur de titres. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à la réalisation d'un objectif environnemental ou social.

Afin de calculer la contribution positive au niveau du Fonds, il est tenu compte de la part du chiffre d'affaires de chaque émetteur attribuable à des activités commerciales contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour autant que l'émetteur respecte les principes de prévention des préjudices importants (« Do No Significant Harm » ou « DNSH ») et de bonne gouvernance. Dans un deuxième temps, il est procédé à une agrégation pondérée par la valeur des actifs. En outre, en ce qui concerne certains types de titres finançant des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, on considère que l'investissement global contribue à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais là aussi, les émetteurs font l'objet d'une évaluation DNSH et d'un test de bonne gouvernance.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables n'ont pas d'incidence significative sur d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux, le gestionnaire d'investissement utilise les indicateurs PAI pour lesquels des seuils d'importance relative ont été définis, afin d'identifier les émetteurs ayant une incidence négative significative. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance relative peuvent faire l'objet d'un engagement sur une période limitée, afin de remédier aux incidences négatives. À défaut, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance relative définis deux fois de suite, ou en cas d'échec de l'engagement, il ne réussit pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne réussissent pas l'évaluation DNSH ne sont pas comptabilisés comme des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils d'importance relative ont été définis en fonction de critères qualitatifs ou quantitatifs.

En raison de l'absence de données pour certains indicateurs PAI, l'évaluation DNSH pour les indicateurs d'entreprise suivants utilise, le cas échéant, des points de données équivalents pour évaluer les indicateurs PAI : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant un impact négatif sur la biodiversité, émissions dans l'eau, absence de procédures et de mécanismes de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales ; pour les émetteurs souverains : intensité des émissions de gaz à effet de serre et pays dans lesquels il est prévu d'investir qui sont soumis à des violations des normes sociales. Pour les titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données pertinentes peuvent être utilisées au niveau du projet afin de s'assurer que les investissements durables n'affectent pas de manière significative d'autres objectifs environnementaux et/ou sociaux. Le gestionnaire d'investissement s'efforcera d'accroître la couverture de données pour les indicateurs PAI qui pâtissent d'un manque de données, en communiquant avec les émetteurs et les fournisseurs de données. Le gestionnaire d'investissement vérifiera régulièrement si la disponibilité des données a augmenté de façon à ce que l'évaluation de ces données puisse être incluse dans le processus d'investissement.

● *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

La liste des exclusions minimales en matière de durabilité du gestionnaire d'investissement sélectionne les sociétés en fonction de leur implication dans des pratiques controversées qui enfreignent les normes internationales. Le cadre normatif central est constitué des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres des émetteurs qui enfreignent de manière significative ce cadre sont retirés de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne doivent pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

La société de gestion a adhéré à l'initiative Net Zero Asset Manager et prend en compte les indicateurs PAI par le biais d'une action responsable et d'un engagement spécifique. Ces deux facteurs contribuent à minimiser les impacts négatifs potentiels liés à aux activités entrepreneuriales.

Conformément à son engagement envers l'initiative Net Zero Asset Manager, la société de gestion s'efforce, en collaboration avec les investisseurs, de se décarboner et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif est d'atteindre zéro émission nette pour tous les actifs gérés d'ici 2050 au plus tard. En accord avec cet objectif, la société de gestion fixe une échéance intermédiaire pour la part d'actifs à gérer en vue d'atteindre l'objectif « zéro émission nette » d'ici 2050 au plus tard.

Le gestionnaire d'investissement du Fonds examine les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à la gestion de l'eau et des déchets, ainsi qu'aux aspects sociaux et aux questions liées au droit du travail pour les émetteurs du secteur privé. Le cas échéant, l'indice Freedom House est appliqué aux investissements dans des émetteurs souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du gestionnaire d'investissement sous forme d'exclusions, comme décrit dans la section « Éléments contraignants » du Fonds.

Les données relatives aux indicateurs PAI ne sont pas homogènes. Il n'existe que peu de données disponibles pour les facteurs de biodiversité, de protection de l'eau et de gestion des déchets. Les indicateurs PAI sont appliqués en excluant les titres dont les émetteurs enfreignent gravement les principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, en raison de pratiques problématiques dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la corruption. Par conséquent, le gestionnaire d'investissement s'efforce d'accroître la couverture de données pour les indicateurs PAI qui pâtissent de données insuffisantes. Le gestionnaire d'investissement vérifiera régulièrement si la disponibilité des données a augmenté de façon à ce que l'évaluation de ces données puisse être incluse dans le processus d'investissement.

De plus, le gestionnaire d'investissement tient compte des indicateurs PAI liés aux GES en faisant en sorte que le fonds indique une intensité moyenne pondérée des GES inférieure à celle de son indice de référence. Les indicateurs PAI suivants ont été pris en compte :

Applicables aux émetteurs du secteur privé

- Émissions de GES
- Bilan carbone
- Intensité de GES des sociétés affiliées
- Investissements dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Les activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles en termes de biodiversité
- Rejets dans l'eau
- Part de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Diversité des genres dans la gouvernance d'entreprise
- Exposition aux armes controversées

Applicables aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays d'investissement dans lesquels les droits sociaux sont violés

Les informations sur les indicateurs PAI figurent dans le rapport annuel du Fonds.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement d'Allianz Nebenwerte Deutschland est d'investir dans des actions allemandes de moyenne capitalisation, conformément à la stratégie d'indicateurs clés de durabilité, avec approche relative (la « Stratégie KPI (relative) »).

La stratégie du Fonds consiste à ce que le portefeuille du Fonds indique une intensité moyenne pondérée en gaz à effet de serre inférieure à celle de l'indice de référence du Fonds.

L'intensité de GES moyenne pondérée est la moyenne pondérée de l'intensité de GES du Fonds (en tCO₂e par million de chiffre d'affaires), calculée à partir des intensités de GES de tous les émetteurs acquis pour le portefeuille du Fonds, à condition que les données pertinentes soient disponibles pour les émetteurs concernés. Le chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires annuel de la société. Ce rapport d'intensité de GES, normalisé par le chiffre d'affaires, facilite la comparaison entre les sociétés de différentes tailles. Le rapport est exprimé en tCO₂e par million de chiffre d'affaires. L'indicateur permet de comparer les intensités de GES moyennes pondérées de différents portefeuilles afin de déterminer les portefeuilles composés d'émetteurs affichant une efficacité en termes de GES plus élevée par rapport au chiffre d'affaires de l'émetteur. La pondération du portefeuille (et celle de l'indice de référence ou de l'univers) est recalculé de façon à ce que seuls les émetteurs disposant de données d'émissions GES soient inclus dans le calcul. Les GES représentent les émissions de gaz à effet de serre de l'émetteur respectif. Les données sur l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de fournisseurs tiers sont utilisées pour déterminer l'intensité des émissions de gaz à effet de serre d'un émetteur. L'intensité des émissions de gaz à effet de serre est analysée par le gestionnaire d'investissement et prise en compte lors du choix des titres afin d'atteindre l'objectif d'investissement du Fonds. L'intensité de GES

moyenne pondérée de l'indice de référence du Fonds est alors déterminée par rapport aux émetteurs inclus dans l'indice de référence pour lesquels des données d'intensité de GES sont disponibles.

La part d'actifs pour lesquels il n'existe aucune évaluation de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre devrait être faible. Des exemples d'instruments pour lesquels il n'existe aucune évaluation de l'intensité des émissions gaz à effet de serre sont les liquidités et les dépôts, certains fonds cibles et investissements pour lesquels l'intensité des émissions de gaz à effet de serre est jugée inappropriée et/ou pour lesquels aucune donnée n'est disponible.

La stratégie générale d'investissement du Fonds est décrite dans le prospectus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Min. 75 % de la couverture KPI des actifs du Fonds. En ce sens, la couverture KPI inclut tous les actifs du Fonds qui peuvent être évalués à l'aide de l'indicateur KPI (émissions de gaz à effet de serre d'une société en fonction de son chiffre d'affaires annuel).
- Au moins 20 % de l'intensité moyenne pondérée réelle des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille du Fonds est inférieure à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre de l'indice de référence du Fonds.
- Application des critères d'exclusion minimaux en matière de durabilité suivants pour les investissements directs et indirects :
 - d'entreprises qui, en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption, enfreignent gravement certains principes et directives comme les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies en matière d'économie et de droits de l'homme ;
 - d'entreprises qui tirent leur chiffre d'affaires de la production et/ou la distribution d'armes controversées et/ou proscrites par des conventions internationales (p. ex. des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes chimiques, des armes biologiques, de l'uranium enrichi, du phosphore blanc ou des armes nucléaires) ;
 - d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires des armes, des équipements et des prestations militaires ;
 - d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon ;
 - d'entreprises de services publics qui tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon ;
 - d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires à partir de la production d'énergie ou de toute autre utilisation de combustibles fossiles (gaz naturel exclusivement) ;
 - d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de pétrole ;
 - d'entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires à partir de l'extraction et de l'exploration des sables bitumineux et des schistes bitumineux, et des services y relatifs ; et
 - d'entreprises impliquées dans la production de tabac et d'entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains présentant une évaluation insuffisante selon l'indice Freedom House sont exclus. L'indice Freedom House est jugé insuffisant lorsque la juridiction concernée est classée « not free », soit « non libre » dans l'indice Freedom House, comme indiqué sur le site

<https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores>

, rubrique « Global Freedom Scores », colonne « Total Score and Status ».

Les critères d'exclusion minimaux en matière de durabilité sont basés sur des informations provenant d'un fournisseur de données externe et sont codés dans le cadre de la conformité avant et après négociation. Le contrôle est effectué au moins tous les six mois.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Fonds ne s'engage pas à réduire le périmètre d'investissement concerné d'une certaine proportion minimale.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en sélectionnant les sociétés en fonction de leur implication dans des controverses liées aux normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des règles fiscales. Les sociétés qui présentent des lacunes importantes dans l'un de ces domaines ne sont pas éligibles à l'investissement. Dans certains cas, les émetteurs identifiés douteux sont inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés figurent sur la liste de surveillance lorsque le gestionnaire d'investissement estime qu'un engagement du Fonds peut conduire à des améliorations, ou constate que la société met en œuvre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent éligibles à l'investissement, à moins que le gestionnaire d'investissement ne considère que l'engagement ou la mesure corrective de la société ne conduit pas à la solution souhaitée au problème.

En outre, le gestionnaire d'investissement du Fonds s'est engagé à mener un dialogue ouvert avec les sociétés dans lesquelles il investit, à propos de la gouvernance d'entreprise, de l'exercice des droits de vote et des questions plus générales de durabilité, préalablement aux assemblées des actionnaires (régulièrement dans le cas des investissements directs en actions). L'approche du gestionnaire d'investissement du Fonds en ce qui concerne l'exercice des droits de vote et l'engagement auprès des sociétés est présentée dans la déclaration de gérance de la société de gestion.

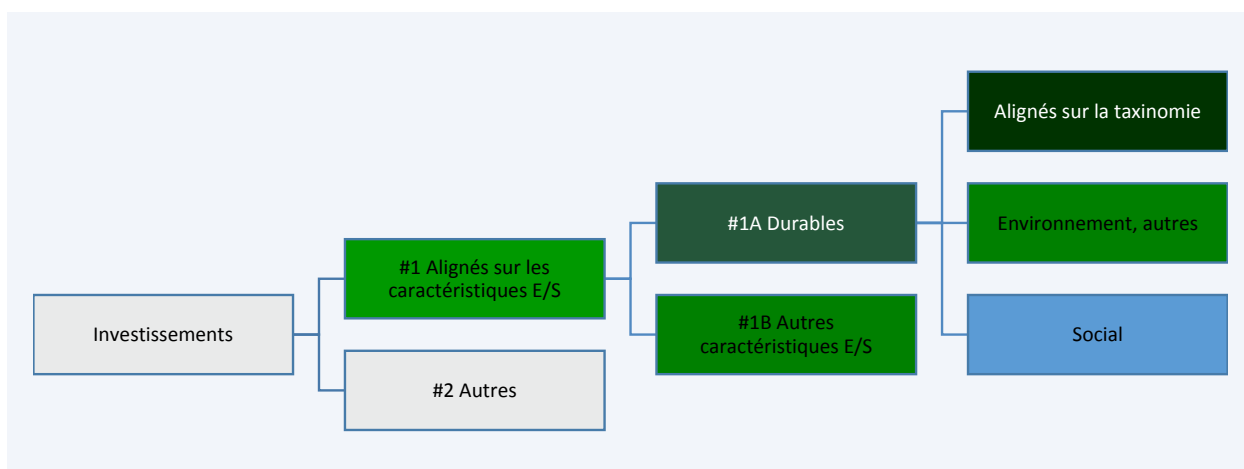
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Min. 75 % des actifs du Fonds sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une petite partie du Fonds peut être composée d'actifs qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales. Parmi ces instruments, on peut citer par exemple les produits dérivés, les liquidités et les dépôts, certains fonds cibles et les investissements présentant des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement différentes ou manquantes. Min. 5,00 % des actifs du Fonds sont investis dans des investissements durables. Le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0,01 %. Le gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables sur le plan social. Bien que le Fonds ne puisse pas s'engager à réaliser une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, ces investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global communiqué du Fonds en faveur des investissements durables (min. 5,00 %).



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend les sous-catégories suivantes :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrent les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrent les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie comprennent les participations par emprunt et/ou par capitaux propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxinomie de l'UE. Le pourcentage minimal d'investissements conforme à la taxinomie de l'UE est de 0,01 %. Les données alignées sur la taxinomie sont mises à disposition par un fournisseur de données externe. Le gestionnaire d'investissement a évalué la qualité de ces données. Les données n'ont pas fait l'objet d'une garantie de la part d'auditeurs ou d'une vérification par des tiers. Les données ne refléteront pas les données des obligations d'État. Il n'existe actuellement aucune méthode reconnue pour déterminer la part des activités conformes à la taxinomie dans les investissements en obligations souveraines.

Les activités conformes à la taxinomie dans cette publication sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme indicateur financier, conformément aux exigences réglementaires,

et sont basés sur le fait que des données complètes, vérifiables ou à jour concernant les CAPEX et/ou les OPEX en tant qu'indicateur financier sont moins disponibles.

Dans de très rares cas seulement, les données alignées sur la taxinomie sont des données déclarées par les sociétés conformément à la taxinomie de l'UE. Le fournisseur de données a obtenu les données alignées sur la taxinomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

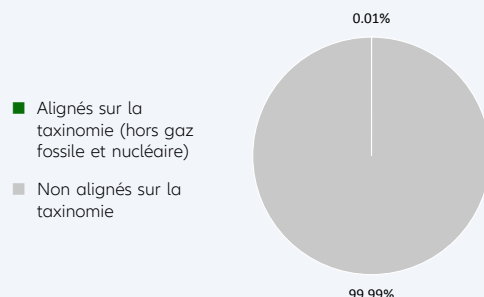
Le Fonds ne vise pas à réaliser des investissements conformes à la taxinomie dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. Néanmoins, il peut arriver que, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il investisse également dans des sociétés qui sont actives dans ces domaines. Des informations complémentaires sur ces investissements seront fournies dans le rapport annuel, le cas échéant.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 - des **dépenses d'exploitation** (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

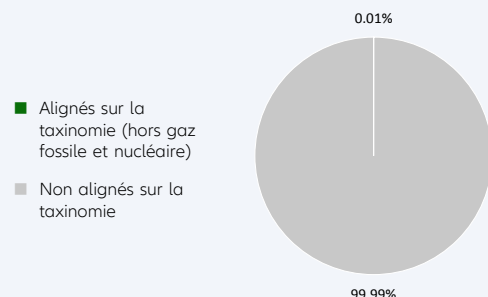
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente x % des investissements totaux.

Il convient de noter que ce Fonds ne prévoit pas de proportion minimale d'investissement contraignante pour les placements en obligations d'État. Par conséquent, ce fonds peut (sans y être contraint) avoir un engagement en obligations d'État. Comme il n'existe pas de taux minimum obligatoire pour les investissements en obligations d'État, ce graphique ne génère pas de valeur ajoutée supplémentaire par rapport au graphique de gauche.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le gestionnaire d'investissement du Fonds ne s'engage pas à répartir l'alignement minimal de la taxinomie entre des activités transitoires et habilitantes et ses propres performances.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie sont considérés comme une sous-catégorie d'investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxinomie au motif que l'activité n'est pas encore couverte par la taxinomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment significative pour répondre aux critères de sélection technique de la taxinomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable sur le plan environnemental dès lors qu'il remplit tous les critères. Le gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La part globale des investissements durables peut également comprendre des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables

sur le plan
environnemental au titre
de la taxinomie de l'UE.

qui ne sont pas considérées comme écologiquement viables en vertu de la taxinomie de l'UE et, bien que le Fonds ne puisse pas s'engager à réaliser une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, ces investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global communiqué du Fonds en faveur des investissements durables (min. 5,00 %).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le gestionnaire d'investissement définit les investissements durables sur la base de la recherche interne, qui utilise notamment comme cadre de référence les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies ainsi que les objectifs de la taxinomie de l'UE. Le gestionnaire d'investissement ne s'engage pas à réaliser un minimum d'investissements durables sur le plan social, car les ODD contiennent des objectifs environnementaux et sociaux. La part globale des investissements durables peut également couvrir des investissements à finalité sociale et, bien que le Fonds ne puisse pas s'engager à réaliser une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental ou social, ces investissements peuvent être librement alloués dans le cadre de l'engagement global communiqué du Fonds en faveur des investissements durables (min. 5,00 %).



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements en liquidités, les fonds cibles ou les produits dérivés peuvent être inclus dans la catégorie « #2 Autres ». Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour tirer profit d'une stratégie spécifique. Ces investissements ne sont pas soumis à des exigences environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le fonds a choisi le MDAX comme indice de référence. Cet indice de référence est un indice de marché. Le Fonds promouvra des caractéristiques environnementales et sociales en indiquant une intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre inférieure à celle de son indice de référence.

Les indices de référence
sont des indices
permettant de mesurer
si le produit financier
atteint les
caractéristiques
environnementales ou
sociales qu'il promeut.

● Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indice de référence est un indice de marché qui n'intègre pas de caractéristiques environnementales ou sociales dans sa structure.

● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

L'indice de référence n'est pas ajusté en permanence, car il ne tient pas compte des caractéristiques écologiques ou sociales dans sa structure.

● En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Un indice de marché large sert d'indice de référence.

● Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Vous trouverez plus de détails sur la méthode de calcul de l'indice de référence sous <https://qontigo.com/index/mdax/>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : De plus amples informations sur le produit figurent sur le site internet : <https://regulatory.allianzgi.com/fr-fr/sfdr/funds/mutual-funds>